

Cruseilles, le mardi 21 février 2023

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 A 19 HEURES
DANS LA SALLE CONSULAIRE DE LA CCPC
268 ROUTE DU SUET
74350 CRUSEILLES**

ORDRE DU JOUR

&&&

Approbation du procès-verbal du mardi 24 janvier 2023

&&&

FINANCES

1. RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
2. DEMANDE DE GARANTIE DE PRETS — ALLONZIER « GAÏA ET THALIA » - (PROGRAMME 1054/1055) - 39 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

ADMINISTRATION GENERALE

3. DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE (E.P.F.) SUITE A UNE DEMISSION
4. ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RGD SAVOIE MONT BLANC
5. APPROBATION DU PROJET « EXTRALP » DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI ALCOTRA DE L'APPEL A PROJET « NOUVEAUX DEFIS »

RESSOURCES HUMAINES

6. FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

MOBILITES

7. ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE DE LA CCPC

COMMANDE PUBLIQUE

8. ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DES TITRES-RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA CCPC
9. SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES
10. SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES
11. AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 10 « AGENCEMENT » DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE L'ÉCOLE DE CUVAT

FONCIER

12. CONVENTION-CADRE ENTRE LA CCPC ET L'EPF 74 RELATIVE AU PLAN FONCIER POUR LA PÉRIODE 2023-2026

PETITE ENFANCE

13. ACQUISITION D'UN LOCAL À USAGE DE CRÈCHE SITUÉ DANS LE BÂTIMENT LES MUSES CENTRE-BOURG – ALLONZIER-LA-CAILLE APPARTENANT À LA COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE

ENVIRONNEMENT

14. AVENANT À LA CONVENTION PARTICULIÈRE D'ADHÉSION AU CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES PRISE LORS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29.11.2022 (DÉLIBÉRATION N° 2022-107)
15. DIAGNOSTIC DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ZA DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES – PLAN DE FINANCEMENT

PISCINE

16. CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN CARTES RÉSERVÉES POUR L'ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE SAISON 2023
17. CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN TARIFICATION 2023

SPORT

18. APPROBATION DES RÉGLEMENTS INTÉRIEURS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

QUESTIONS DIVERSES

1

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L 3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Monsieur le Président expose les grandes lignes du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la collectivité annexé,

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

→ **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2023

Rapport d'orientation budgétaire

2023



Pays de
Cruseilles

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Sommaire

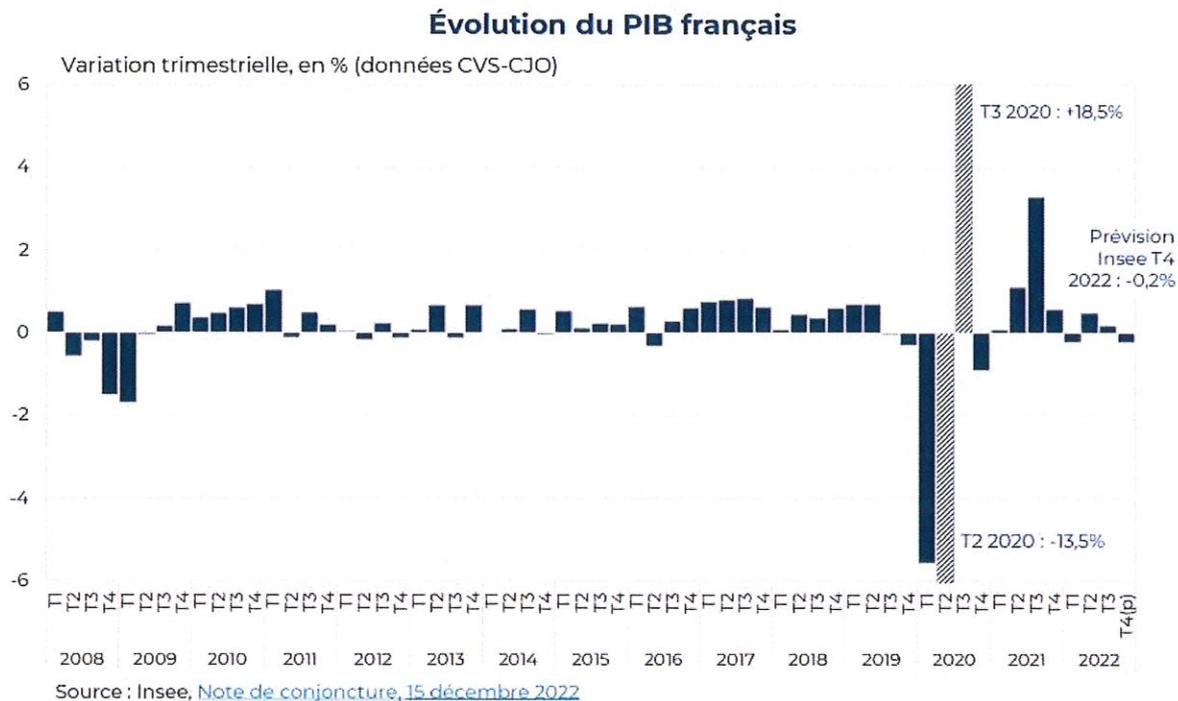
I.	Contexte global et situation de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	4
1)	Contexte global	4
a)	<i>Croissance, PIB</i>	4
b)	<i>Inflation</i>	4
c)	<i>Taux intérêt</i>	5
d)	<i>Finances locales</i>	5
e)	<i>Loi de finances 2022</i>	7
2)	Situation de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	11
a)	<i>Evolution démographique</i>	11
II.	BUDGET GENERAL	13
1)	Réalisé 2022 provisoire – Ratios et résultats – Restes à réaliser 2022	13
a)	<i>Réalisé 2022 provisoire</i>	13
b)	<i>Ratios et résultats</i>	16
c)	<i>Restes à réaliser 2022</i>	17
2)	Analyse financière rétrospective	18
a)	<i>Dépenses de fonctionnement</i>	18
b)	<i>Recettes de fonctionnement</i>	22
c)	<i>Dépenses d'investissement</i>	32
d)	<i>Recettes d'investissement</i>	34
e)	<i>Fonctionnement par thématique</i>	35
f)	<i>Service gestion des déchets</i>	38
3)	Dette	39
4)	Budget primitif 2023 provisoire	41
5)	Prospective financière et plan pluriannuel d'investissement	44
a)	<i>Prospective financière</i>	44
b)	<i>Plan pluriannuel d'investissement</i>	45
III.	BUDGET EAU	50
1)	Réalisé 2022 provisoire – Ratios et résultats – Restes à réaliser 2022	50
a)	<i>Réalisé 2022 provisoire</i>	50
b)	<i>Ratios et résultats</i>	53
c)	<i>Restes à réaliser 2022</i>	54
2)	Analyse financière rétrospective	55
a)	<i>Dépenses fonctionnement</i>	55
b)	<i>Recettes de fonctionnement</i>	55
3)	Dette	56
4)	Budget primitif 2023 provisoire	57
5)	Prospective financière 2018-2026	60

IV.	BUDGET ASSAINISSEMENT	62
1)	Réalisé 2022 provisoire – Ratios et résultats – Restes à réaliser 2022	62
a)	<i>Réalisé 2022 provisoire</i>	62
b)	<i>Ratios et résultats</i>	65
c)	<i>Restes à réaliser 2022</i>	66
2)	Analyse financière rétrospective	67
a)	<i>Dépenses de fonctionnement</i>	67
b)	<i>Recettes de fonctionnement</i>	67
3)	Dette	68
4)	Budget primitif 2023 provisoire	69
5)	Prospective financière 2018-2026	72
V.	BUDGET ZA LES VOISINS	74
1)	Réalisé 2022 provisoire	74
2)	Budget primitif 2023 provisoire	74
VI.	BUDGET USSES ET BORNES	75
1)	Réalisé 2022 provisoire – Résultats 2022	75
2)	Budget primitif 2023 provisoire	77

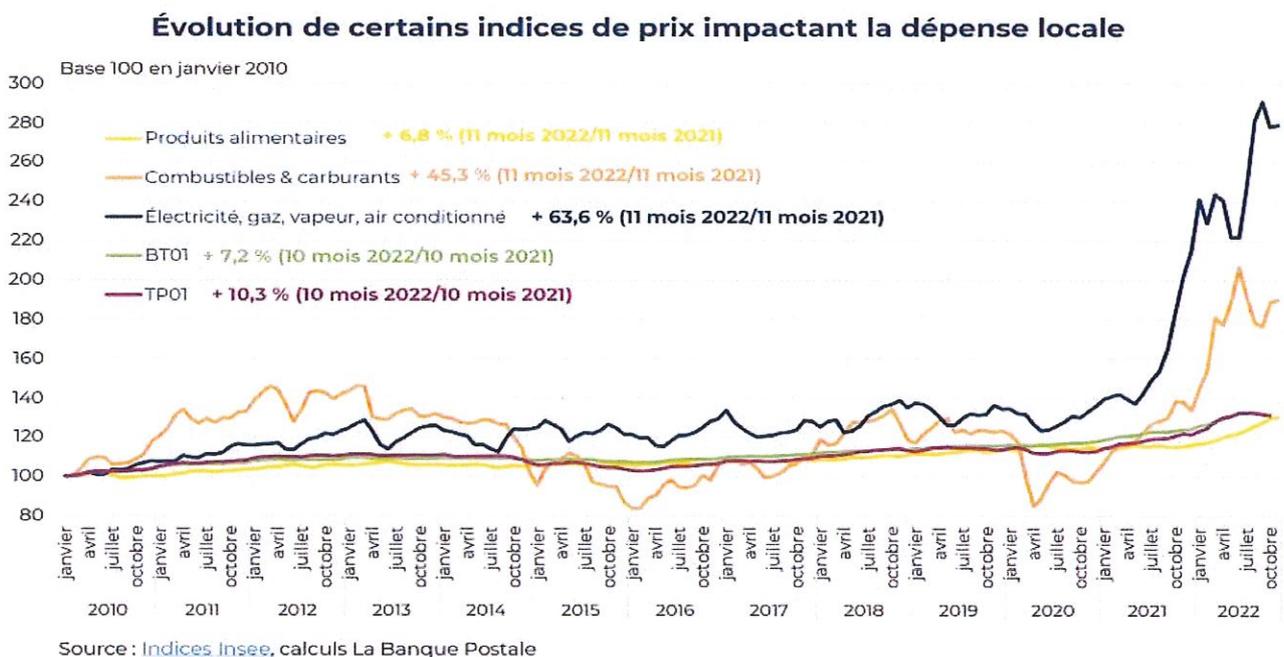
I. Contexte global et situation de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

1) Contexte global

a) Croissance, PIB

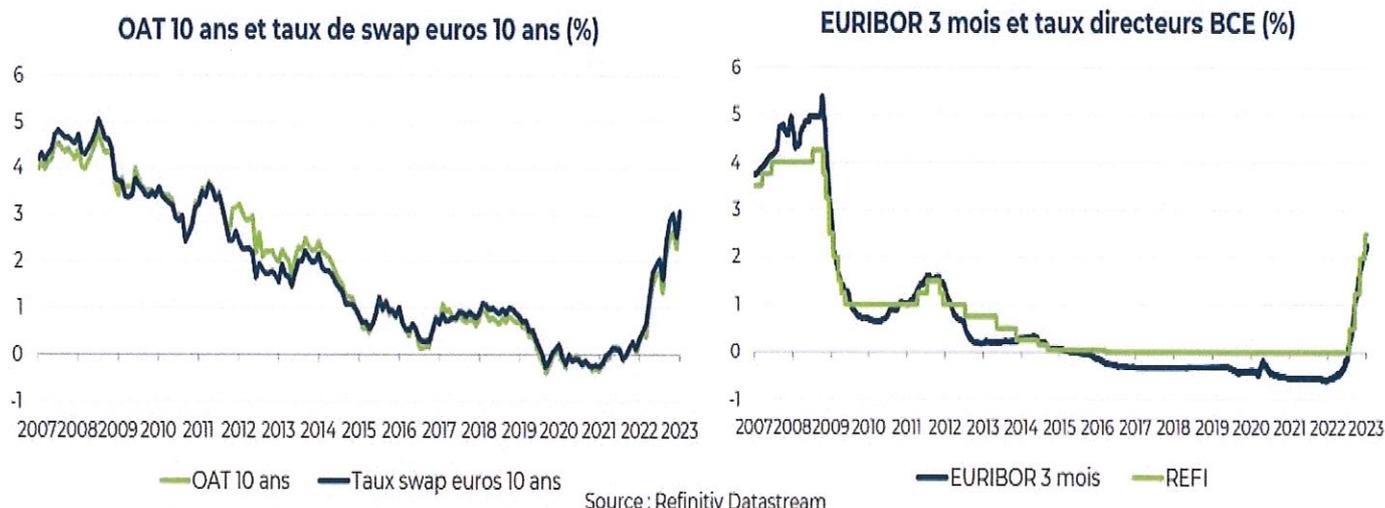


b) Inflation



c) Taux intérêt

Évolution des taux d'intérêt



d) Finances locales

Collectivités locales 2022 (estimations et évolutions)*		
Recettes de fonct.	256,6 Mds€,	+3,2%
Dépenses de fonct.	213,5 Mds€,	+4,9%
Épargne brute	43,1 Mds€,	-4,4%
Investissement**	69,6 Mds€,	+6,9%
Encours de dette	203,7 Mds€,	+1,6%

Finances des départements 2022 (estimations et évolutions)*		
Recettes de fonct.	71,1 Mds€,	+2,0%
Dépenses de fonct.	60,1 Mds€,	+2,4%
Épargne brute	11,1 Mds€,	-0,1%
Investissement**	12,3 Mds€,	+8,7%
Encours de dette	31,0 Mds€,	-2,5%

©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 21 septembre 2022**

* Le compte Collectivités locales regroupe les budgets principaux et annexes des différents niveaux de collectivités de façon consolidée (les flux entre collectivités sont retraités) ; les comptes par niveau traitent uniquement des budgets principaux

** Hors dette

Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

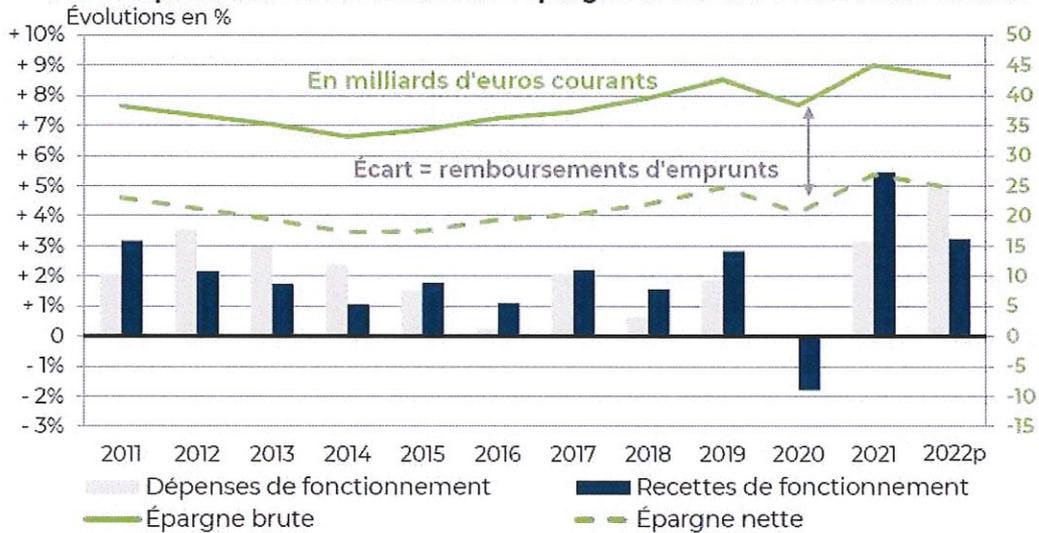
Finances des régions & collectivités territoriales uniques 2022 (estimations et évolutions)*		
Recettes de fonct.	30,1 Mds€,	+4,7%
Dépenses de fonct.	23,8 Mds€,	+4,6%
Épargne brute	6,3 Mds€,	+5,1%
Investissement**	14,1 Mds€,	+6,7%
Encours de dette	35,7 Mds€,	+8,4%

Finances des communes 2022 (estimations et évolutions)*		
Recettes de fonct.	90,1 Mds€,	+3,0%
Dépenses de fonct.	78,4 Mds€,	+5,5%
Épargne brute	11,7 Mds€,	-11,3%
Investissement**	23,8 Mds€,	+7,3%
Encours de dette	65,0 Mds€,	+0,3%

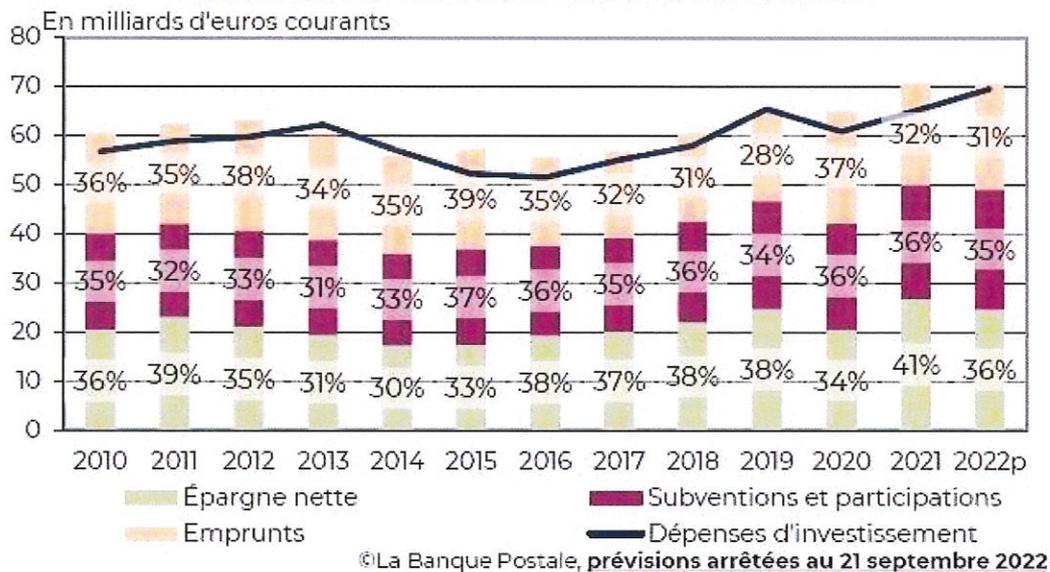
Finances des EPCI à fiscalité propre 2022 (estimations et évolutions)*		
Recettes de fonct.	49,2 Mds€,	+3,8%
Dépenses de fonct.	42,9 Mds€,	+4,7%
Épargne brute	6,3 Mds€,	-1,6%
Investissement**	10,6 Mds€,	+5,2%
Encours de dette	28,3 Mds€,	+0,7%

©La Banque Postale, **prévisions arrêtées au 21 septembre 2022**

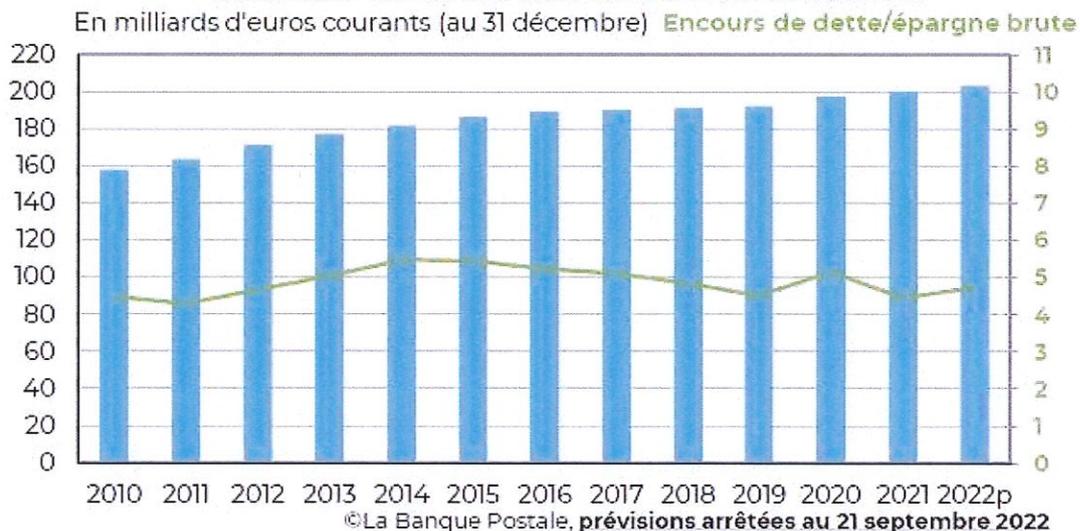
Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales



Financement des investissements locaux



Encours de dette des collectivités locales



e) Loi de finances 2022

Les dotations et la péréquation :

Lois de finances rectificatives 2022 :

Art. 7 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : État B - Subventions exceptionnelles

Art. 12 Loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 : Compensation aux départements de la revalorisation du RSA

Art. 22 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Modalités de répartition entre les départements de la compensation de la revalorisation du RSA

Art. 109 : Montant de la dotation globale de fonctionnement fixé à 26,931 milliards d'euros en 2023

Art. 109 : Montant des variables d'ajustement

Art. 110 : Augmentation de la dotation élu local

Art. 111 : Montant des prélèvements sur recettes de l'État vers les collectivités locales

Art. 195 : Évolution des enveloppes internes à la DGF

1/ Hausse des composantes péréquatrices de la DGF et non écrêtement de la dotation forfaitaire des communes

2/ « Déplafonnement » de la dotation d'intercommunalité pour les communautés de communes

3/ Poursuite de la réforme des dotations attribuées aux communes d'outre-mer

Art. 195 : Neutralisation pour 2023 des effets du nouveau calcul de l'effort fiscal et précisions sur les indicateurs financiers

Art. 195 : Révision des modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Art. 195 : Adaptation du fonds de péréquation des DMTO à la suite de la suppression de la TFPB pour les départements

Art. 195 : Dotation versée aux régions pour le financement de la formation professionnelle

Art. 196 : Prolongation d'un an des garanties accordées aux communes nouvelles

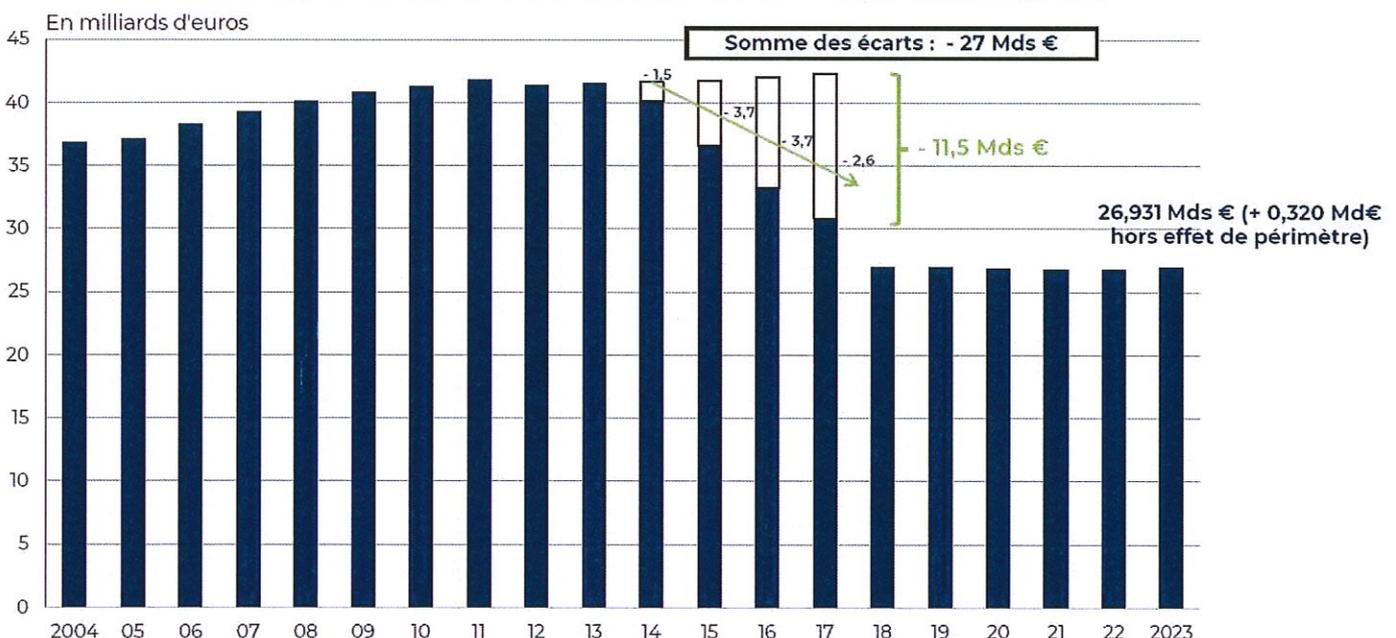
Art. 197 : Versement mensuel du FSRIF

Art. 200 : Garantie de la dotation élu local pour les communes nouvelles

Art. 201 : Réforme de la dotation pour stations de titres sécurisés

Art. 202 : Augmentation de la dotation biodiversité (élargissement des critères d'attribution et relèvement du seuil de dotation pour l'ensemble des fractions)

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



Source : Jaune budgétaire annexé au projet de loi de finances pour 2023

© La Banque Postale

Lutte contre l'inflation :

Loi de finances 2022 et loi de finances rectificative 2022 :

Art. 29 Loi de finances pour 2022 : Mise en place d'un premier bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV à 4 %

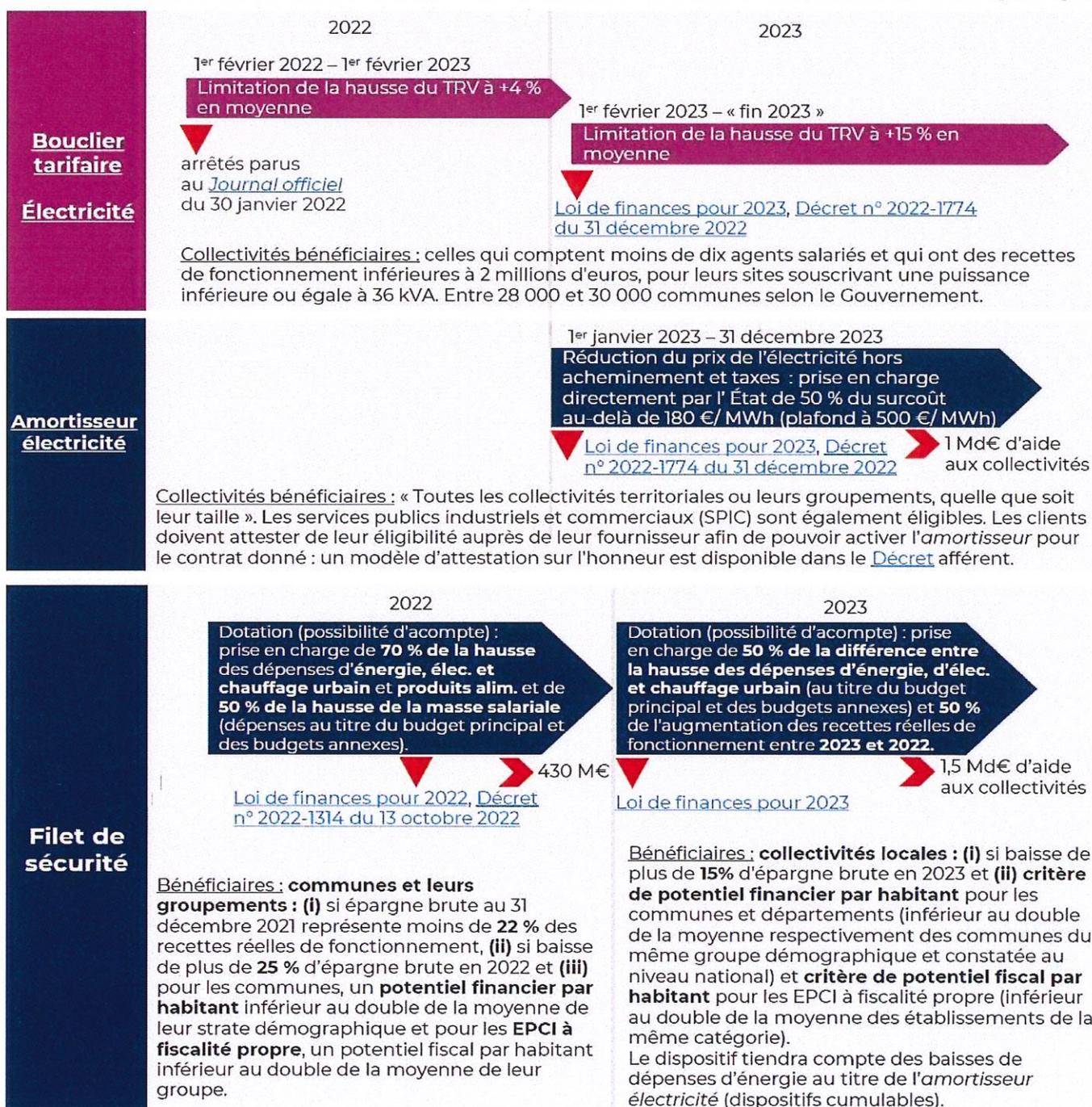
Art. 14 Loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022* : Institution d'un premier filet de sécurité, sur l'exercice 2022, à destination du bloc communal pour faire face à la hausse des dépenses d'énergie, d'achats de produits alimentaires et de revalorisation du point d'indice

Art. 64 : Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité

Art. 113 : Mise en place d'un deuxième filet de sécurité, sur l'exercice 2023, à destination des collectivités locales qui satisfont certains critères, afin de faire face à la hausse des dépenses d'énergie

Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV gaz** et électricité de 15 % et instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales

Art. 113 et 181 : Mesures d'aides aux collectivités face à l'inflation énergétique



La fiscalité :

Loi de finances rectificative 2022 :

Art. 14 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Partage de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques

Art. 15 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Suppression de l'obligation de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité

Art. 16 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Exonération de TFPB des bâtiments agricoles utilisés par les associés exploitants agricoles membres d'une même société d'exploitation

Art. 17 Loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 : Modification de la valeur forfaitaire des piscines pour le calcul de la taxe d'aménagement

Art. 55 : Suppression de la CVAE et remplacement par une fraction de TVA

Art. 65 : Adaptations de dispositifs fiscaux (exonération de TFPB et TA) aux exigences de la transition énergétique

1/Exonérations de TFPB pour les logements sociaux

2/Augmentation de la valeur forfaitaire des places de stationnement à ciel ouvert pour la taxe d'aménagement (TA)

Art. 73 : Modifications des critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue »

Art. 74 : Augmentation du taux de la taxe annuelle sur les logements vacants

Art. 101 : Exonération de taxe sur les locaux à usage de bureaux des terrains de sport attenants à des locaux commerciaux

Art. 102 : Suppression de la condition de « non-cohabitation » pour les abattements, dégrèvements et exonérations de TFPB et THRS pour les personnes à faible revenu

Art. 103 : Suspension jusqu'en 2025 de l'intégration des valeurs locatives des locaux professionnels révisées en 2022 et actualisation « classique » en 2023

Art. 104 : Correction d'une erreur rédactionnelle concernant le maintien des délibérations prises antérieurement par les communes constituées en commune nouvelle

Art. 105 : Prolongation de 2 ans de la possibilité d'instaurer des zones « duty free » en Guadeloupe et Martinique pour la vente au détail de biens emportés par les croisiéristes

Art. 106 : Report de deux ans des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Art. 108 : Taux applicable à l'IFER des centrales géothermiques

Art. 55 : Suppression de la CVAE

Calendrier de la suppression de la CVAE

□ Suppression en deux ans pour les entreprises

- Diminution de moitié des taux et seuils applicables à la CVAE versée en 2023
- Suppression de la CVAE en 2024

□ Suppression dès 2023 pour les départements, EPCI et communes bénéficiaires

- En 2023, la CVAE réduite de moitié est affectée au budget de l'État
- Compensation aux collectivités du bloc communal et aux départements assurée par une nouvelle fraction de TVA
- Évolution annuelle de la compensation par référence à celle du produit prévisionnel national de TVA inscrit au PLF
- Régularisation *a posteriori* sur la base du produit réel encaissé l'année précédente

Le soutien à l'investissement local :

Art. 131 : État B - création d'un « Fonds vert » en soutien des investissements de transition écologique des collectivités

Art. 195 : Ajustement des critères d'éligibilité à la DPV

Art. 198 : Fixation des taux de subvention accordés au titre de la DETR et de la DSIL « en tenant compte du caractère écologique des projets »

Art. 199 : Communication aux élus sur les projets éligibles à la DSID

Les autres mesures :

Art. 54 : Seuil du prélèvement sur les revenus dégagés par l'exploitation des installations électriques pour les usines d'incinération de déchets

Art. 75-76-77 : Création de nouvelles recettes destinées aux établissements publics gérant le financement de projets de futures lignes ferroviaires

Art. 112 : Compensation des transferts de compétences

Art. 116 : Modification du plafonnement de certaines ressources affectées

Art. 131 : État B - Subventions de 300 millions d'euros aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM)

Art. 144 : Prolongement d'un an de l'expérimentation de la certification des comptes

Art. 145 : Nouvelle période d'appel à candidature pour le compte financier unique (CFU)

Art. 156 : Prolongation des dispositions relatives à la répartition de certaines ressources entre la MGP, la Ville de Paris et les EPT

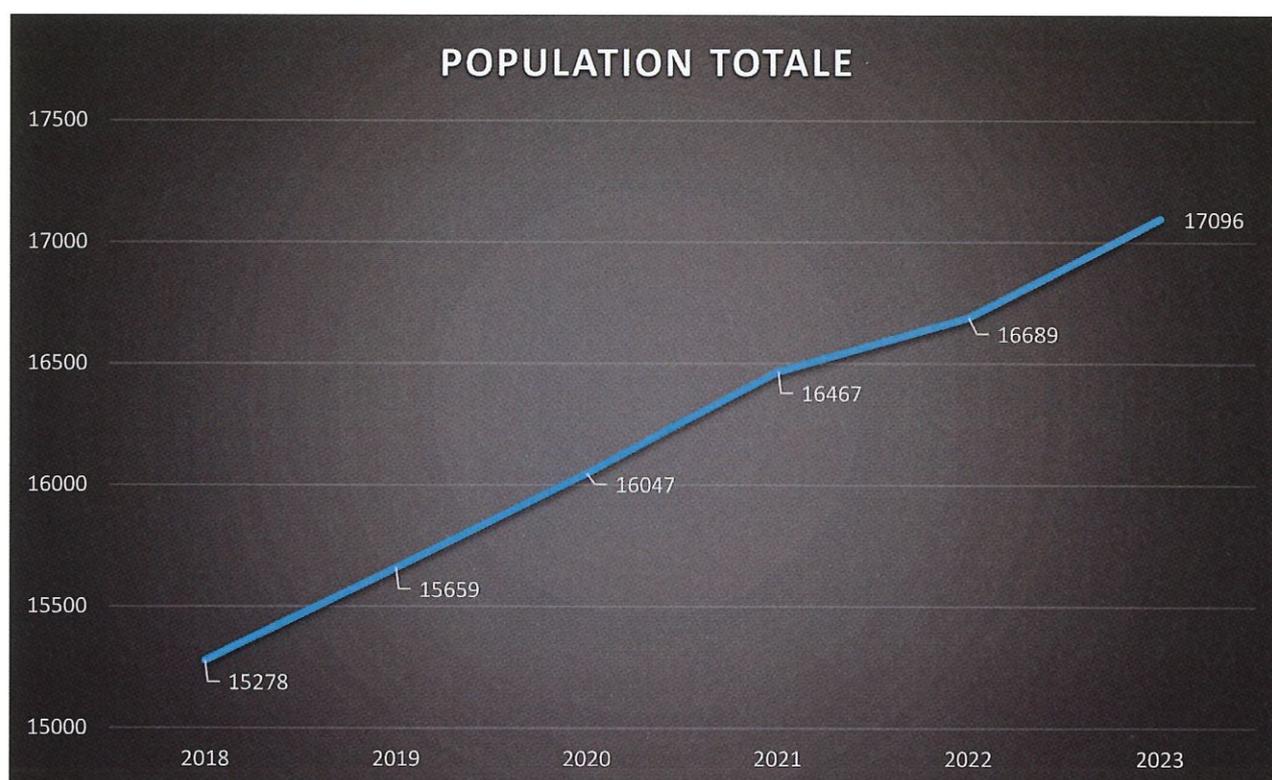
2) Situation de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

a) Evolution démographique

Population :

	2019	2019-2020		2020	2020-2021		2021	2021-2022		2022	2022-2023		2023
Allonzier-la-Caille	2071	28	1%	2099	107	5%	2206	15	1%	2221	-2	0%	2219
Andilly	888	31	3%	919	25	3%	944	27	3%	971	28	3%	999
Cercier	679	10	1%	689	11	2%	700	7	1%	707	16	2%	723
Cernex	1003	23	2%	1026	23	2%	1049	23	2%	1072	56	5%	1128
Copponex	1158	18	2%	1176	21	2%	1197	20	2%	1217	49	4%	1266
Cruseilles	4631	91	2%	4722	89	2%	4811	6	0%	4817	164	3%	4981
Cuvat	1347	92	7%	1439	103	7%	1542	53	3%	1595	46	3%	1641
Menthonnex-en-Bornes	1094	1	0%	1095	-7	-1%	1088	14	1%	1102	15	1%	1117
Saint-Blaise	354	8	2%	362	1	0%	363	0	0%	363	7	2%	370
Le Sappey	414	5	1%	419	10	2%	429	13	3%	442	12	3%	454
Villy-le-Bouveret	619	-5	-1%	614	-6	-1%	608	3	0%	611	14	2%	625
Villy-le-Pelloux	934	19	2%	953	26	3%	979	26	3%	1005	6	1%	1011
Vovray-en-Bornes	467	67	14%	534	17	3%	551	15	3%	566	-4	-1%	562
TOTAL	15659	388	2%	16047	420	3%	16467	222	1%	16689	407	2%	17096

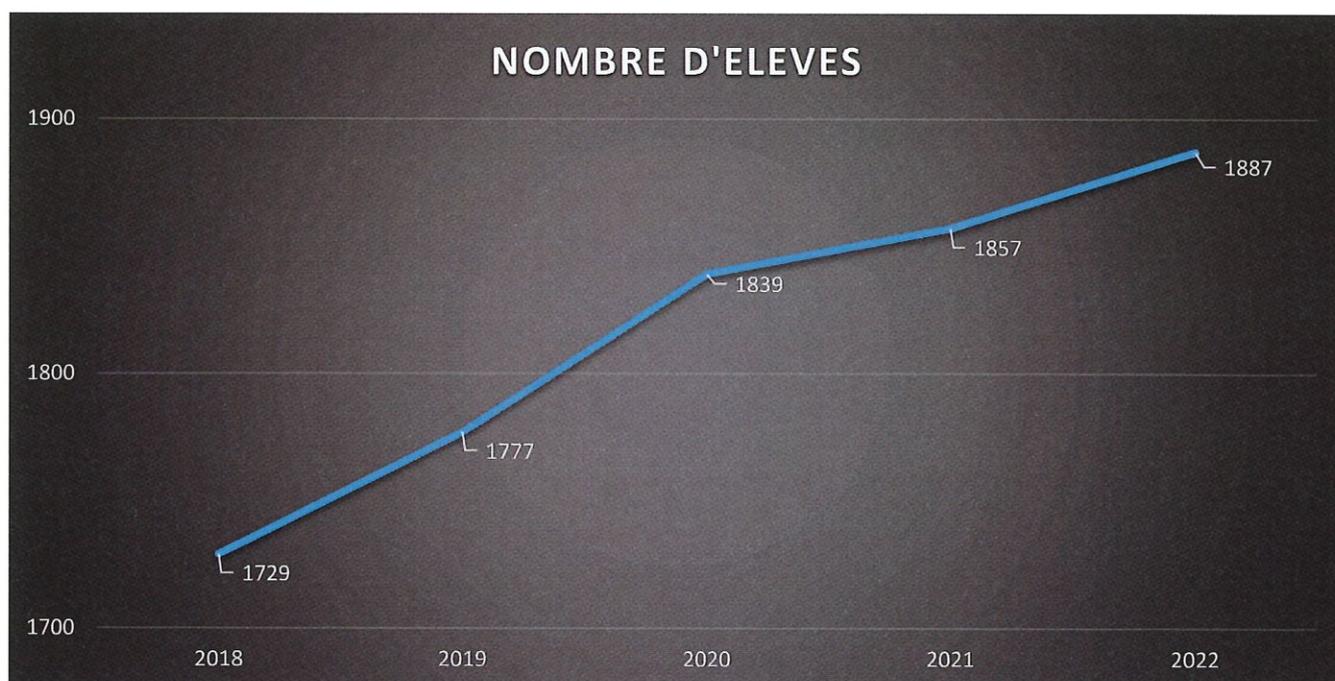
Chiffres de l'INSEE avec 2 ans de décalage.



Nombres d'élèves :

	2018	2018-2019		2019	2019-2020		2020	2020-2021		2021	2021-2022		2022
Allonzier-la-Caille	238	-18	-8%	220	12	5%	232	-1	0%	231	11	5%	242
Andilly	133	13	10%	146	-7	-5%	139	4	3%	143	3	2%	146
Cercier	41	15	37%	56	2	4%	58	8	14%	66	-1	-2%	65
Cernex	130	1	1%	131	7	5%	138	6	4%	144	-5	-3%	139
Copponex	168	9	5%	177	1	1%	178	13	7%	191	10	5%	201
Cruseilles	418	-15	-4%	403	17	4%	420	2	0%	422	-17	-4%	405
Cuvat	202	21	10%	223	-7	-3%	216	11	5%	227	-2	-1%	225
Menthonnex-en-Bornes	111	-14	-13%	97	32	33%	129	-15	-12%	114	10	9%	124
Villy-le-Bouveret	107	5	5%	112	-5	-4%	107	-4	-4%	103	-4	-4%	99
Villy-le-Pelloux	116	-5	-4%	111	2	2%	113	-10	-9%	103	11	11%	114
Vovray / Le Sappey	65	36	55%	101	8	8%	109	4	4%	113	14	12%	127
TOTAL	1729	48	3%	1777	62	3%	1839	18	1%	1857	30	2%	1887

	2018	2019	2020	2021	2022
Habitants	15278	15659	16047	16467	16689
Elèves par habitant	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11



II. BUDGET GENERAL

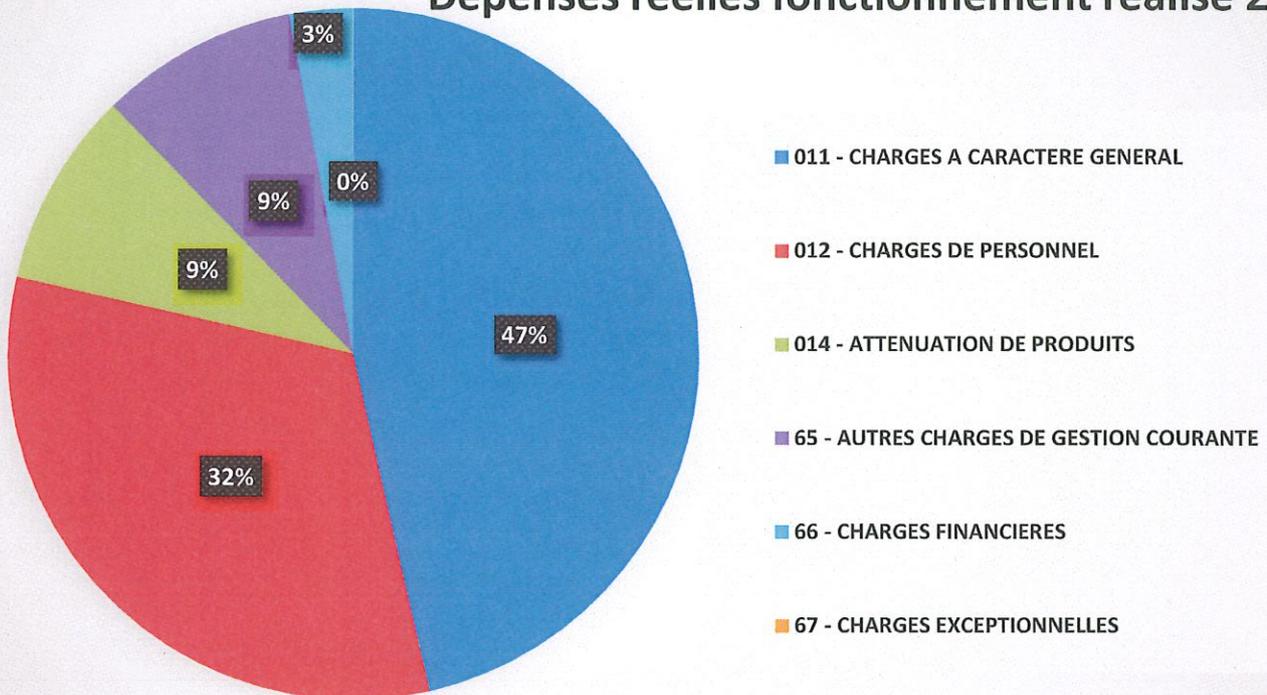
1) Réalisé 2022 provisoire – Ratios et résultats – Restes à réaliser 2022

a) Réalisé 2022 provisoire

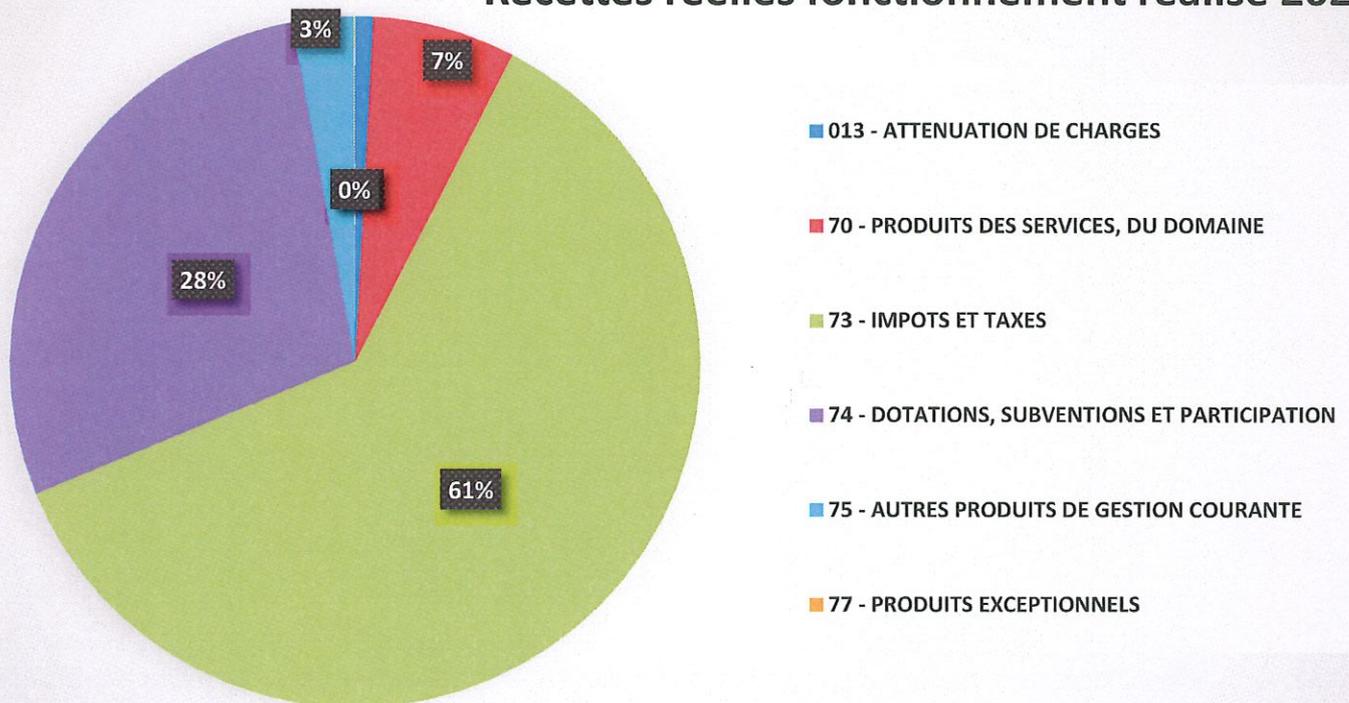
Section	Sens	Chapitre	BP 2022	REALISE 2022
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 855 212 €	4 854 831 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 550 310 €	3 358 667 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	970 629 €	961 044 €
		022 - DEPENSES IMPREVUES	9 000 €	
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	1 193 566 €	
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 700 000 €	1 355 541 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 129 410 €	967 920 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	321 000 €	311 860 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 395 €	1 602 €
		TOTAL	13 731 522 €	11 811 465 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	24 599 €	
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	100 000 €	122 128 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	35 000 €	18 820 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	787 800 €	979 313 €
		73 - IMPOTS ET TAXES	8 368 723 €	8 908 785 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	3 963 250 €	4 108 079 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	442 150 €	420 842 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 000 €	8 246 €
TOTAL	13 731 522 €	14 566 214 €		
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit)	1 105 289 €	
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	35 000 €	18 820 €
		13 - Subventions d' Investissement	452 142 €	452 142 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	1 437 000 €	1 427 129 €
		20 - Immobilisations incorporelles	280 027 €	83 733 €
		204 - Subventions d'équipement versé	988 358 €	19 075 €
		21 - Immobilisations corporelles	3 061 861 €	1 012 408 €
		23 - Immobilisations en cours	7 271 152 €	2 525 023 €
		26 - Participations et créances rattachées à des participations	1 000 €	740 €
		27 - Autres immobilisations financières	5 000 €	4 500 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	1 673 167 €	910 321 €
		TOTAL	16 309 996 €	6 453 892 €
	Recette	021 - Virement de la section de fonctionnement	1 193 566 €	
		024 - Produit des cessions	50 000 €	0 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 700 000 €	1 355 541 €
		10 - Dotations Fonds divers et rése	1 000 000 €	663 308 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	2 216 946 €	2 216 946 €
		13 - Subventions d'Investissement	2 880 380 €	1 055 621 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	4 985 000 €	3 787 000 €		
23 - Immobilisations en cours	0 €	5 976 €		

	27 - Autres immobilisations financières	0 €	2 094 €
	45 - Comptabilité distincte rattachée	2 284 104 €	1 241 930 €
	TOTAL	16 309 996 €	10 328 416 €

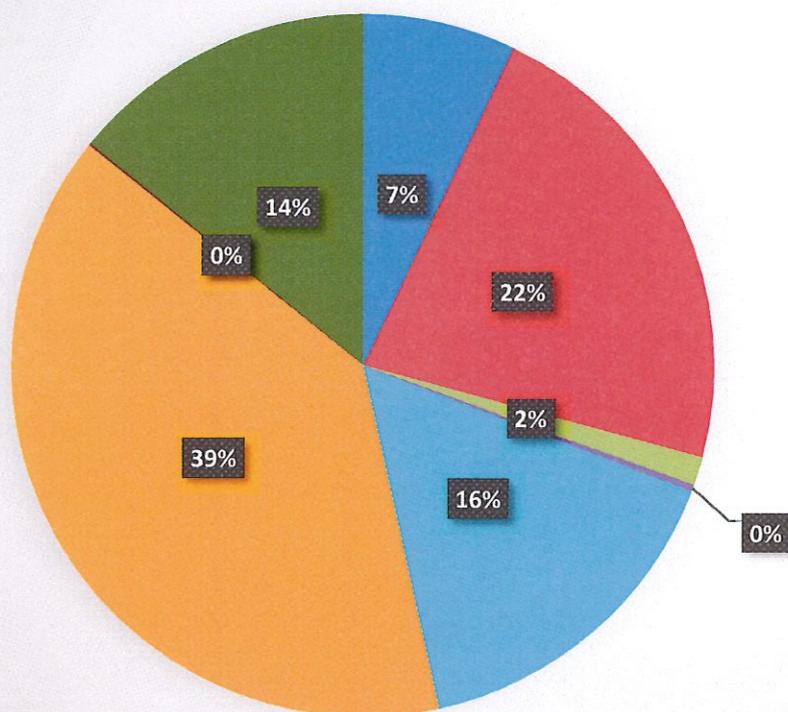
Dépenses réelles fonctionnement réalisé 2022



Recettes réelles fonctionnement réalisé 2022

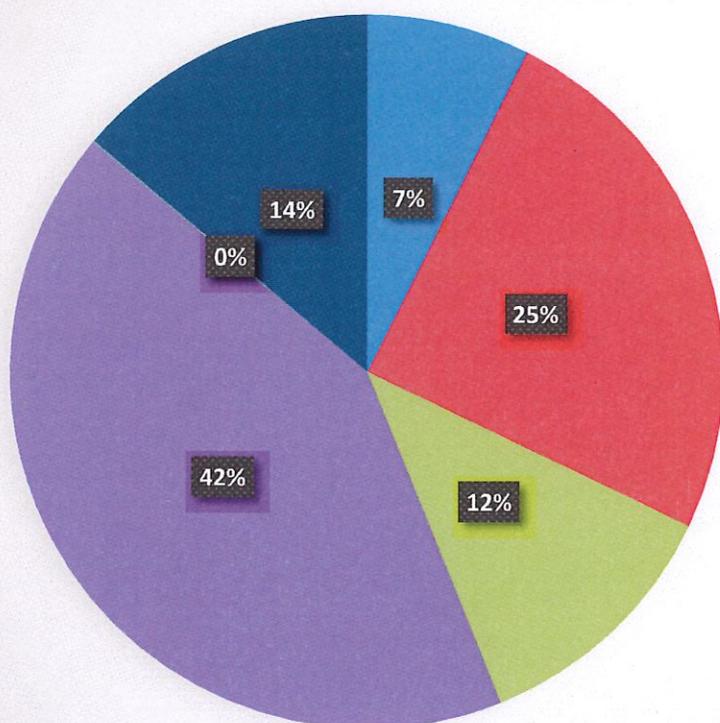


Dépenses réelles d'investissement réalisé 2022



- 13 - Subventions d' Investissement
- 16 - Emprunts et dettes assimilées
- 20 - Immobilisations incorporelles
- 204 - Subventions d'équipement versé
- 21 - Immobilisations corporelles
- 23 - Immobilisations en cours
- 26 - Participations et créances rattachées à des participations
- 27 - Autres immobilisations financières
- 45 - Comptabilité distincte rattachée

Recettes d'investissement réalisé 2022



- 10 - Dotations Fonds divers et rése
- 1068 - Excédent de fonct. capitalisé
- 13 - Subventions d' Investissement
- 16 - Emprunts et dettes assimilées
- 23 - Immobilisations en cours
- 27 - Autres immobilisations financières
- 45 - Comptabilité distincte rattachée

b) Ratios et résultats

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022
Epargne de gestion	3 385 275 €	3 739 789 €	3 686 067 €	4 403 330 €
Epargne brute	3 013 172 €	3 374 775 €	3 361 468 €	4 091 469 €
<i>Taux épargne brute</i>	24%	26%	25%	28%
Epargne nette	1 696 728 €	2 003 615 €	2 018 083 €	2 664 340 €
<i>Taux épargne nette</i>	13%	16%	15%	18%
Capacité nette d'investissement	2 855 731 €	2 863 295 €	2 926 601 €	3 327 648 €

Un réalisé 2022 qui laisse apparaître un résultat de fonctionnement positif, et une situation saine : l'épargne brute, à hauteur de 28% est élevée (moyenne nationale = 20,8%), et un taux d'épargne net à hauteur de 18%.

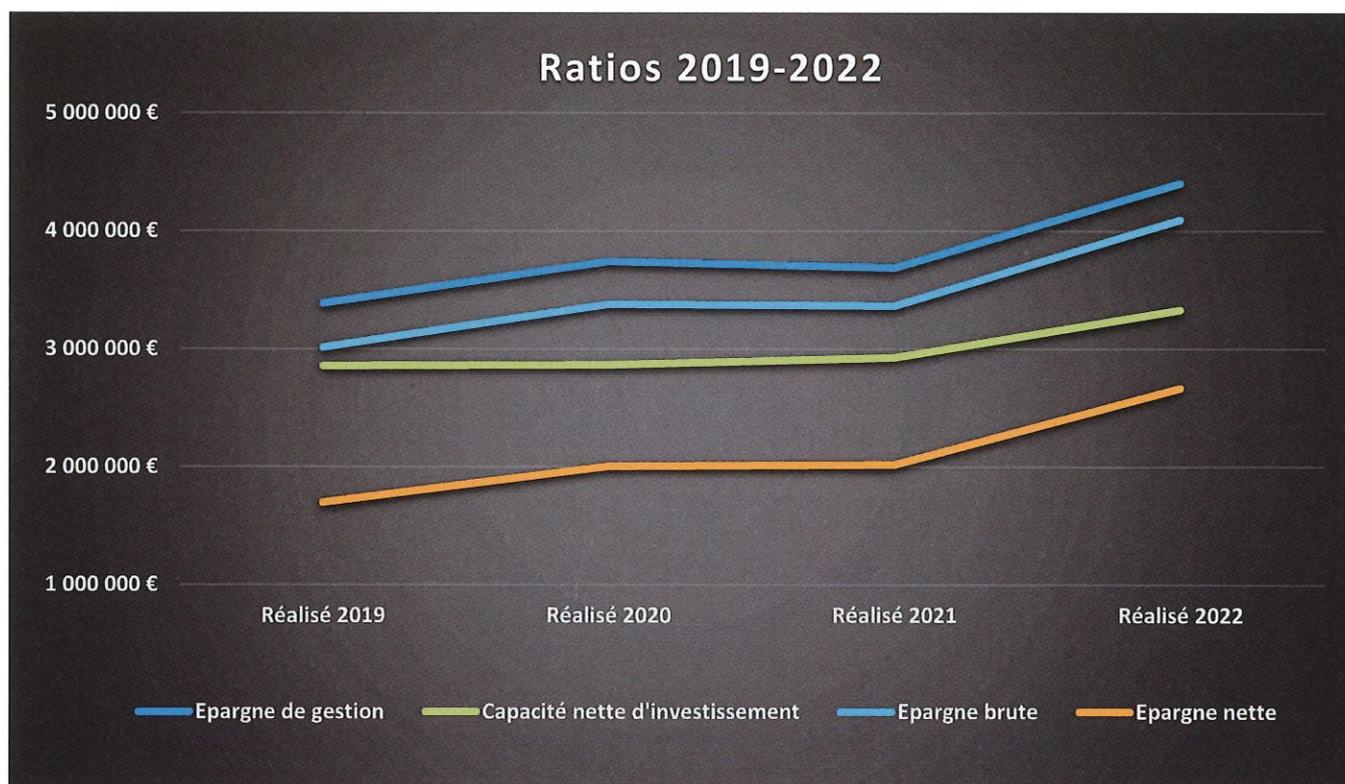
Formule des ratios :

Epargne de gestion : recettes réelles fonctionnement (hors 775) - dépenses réelles fonctionnement (sauf intérêts de la dette)

Epargne brute : recettes réelles fonctionnement (hors 775) - dépenses réelles fonctionnement

Epargne nette : épargne brute - capital remboursé

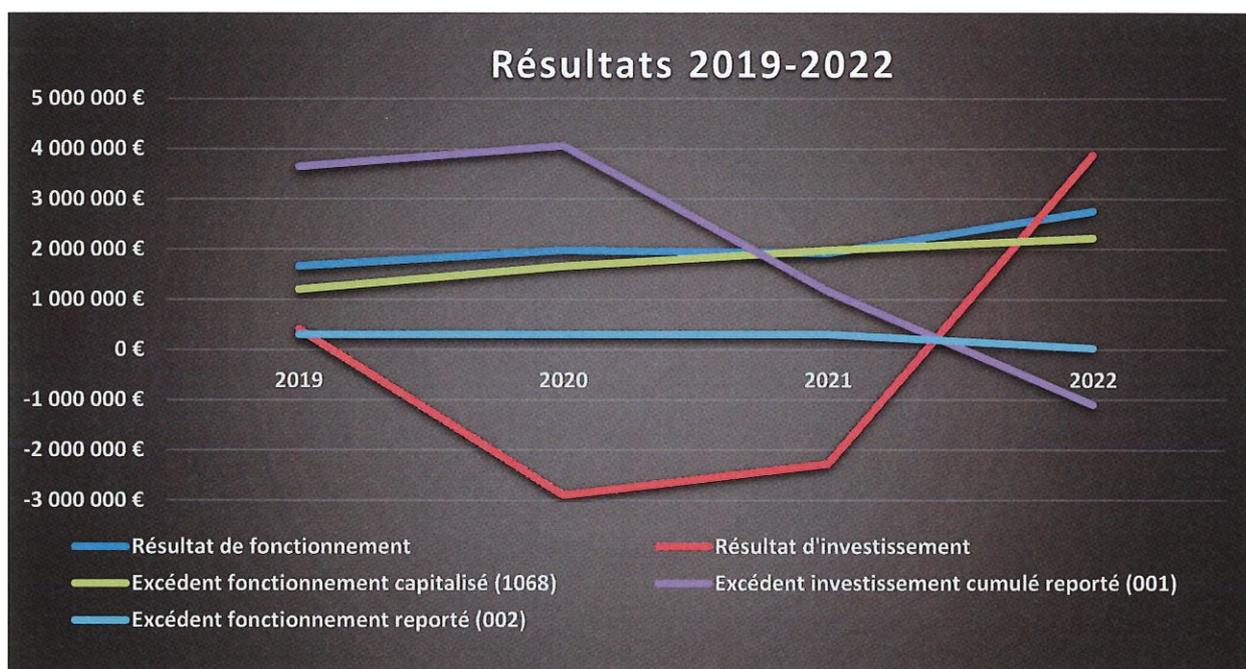
Capacité nette d'investissement : épargne nette + ressources propres d'investissement (Chapitre 10 et 024).



	2019	2020	2021	2022
Résultat de fonctionnement	1 661 635 €	1 976 316 €	1 916 867 €	2 754 748 €
Excédent fonctionnement reporté (002)	300 000 €	300 000 €	300 000 €	24 599 €
Résultat cumulé fonctionnement à affecter	1 961 635 €	2 276 316 €	2 216 867 €	2 779 348 €

Résultat d'investissement	411 428 €	-2 898 226 €	-2 282 241 €	3 874 524 €
Excédent investissement cumulé reporté (001)	3 648 336 €	4 059 764 €	1 161 538 €	-1 105 289 €
Résultat cumulé investissement	4 059 764 €	1 161 538 €	-1 120 703 €	2 769 235 €

Excédent fonctionnement capitalisé (1068)	1 196 835 €	1 661 635 €	1 976 316 €	2 216 946 €
---	-------------	-------------	-------------	-------------



c) Restes à réaliser 2022

CHAPITRES - DEPENSES	MONTANT
20 - Immobilisations incorporelles	65 116,80 €
204 - Subventions d'équipement versé	969 283,00 €
21 - Immobilisations corporelles	307 011,28 €
23 - Immobilisations en cours	2 809 576,77 €
45 - Comptabilité distincte	516 832,91 €
TOTAL DEPENSES	4 667 820,76 €

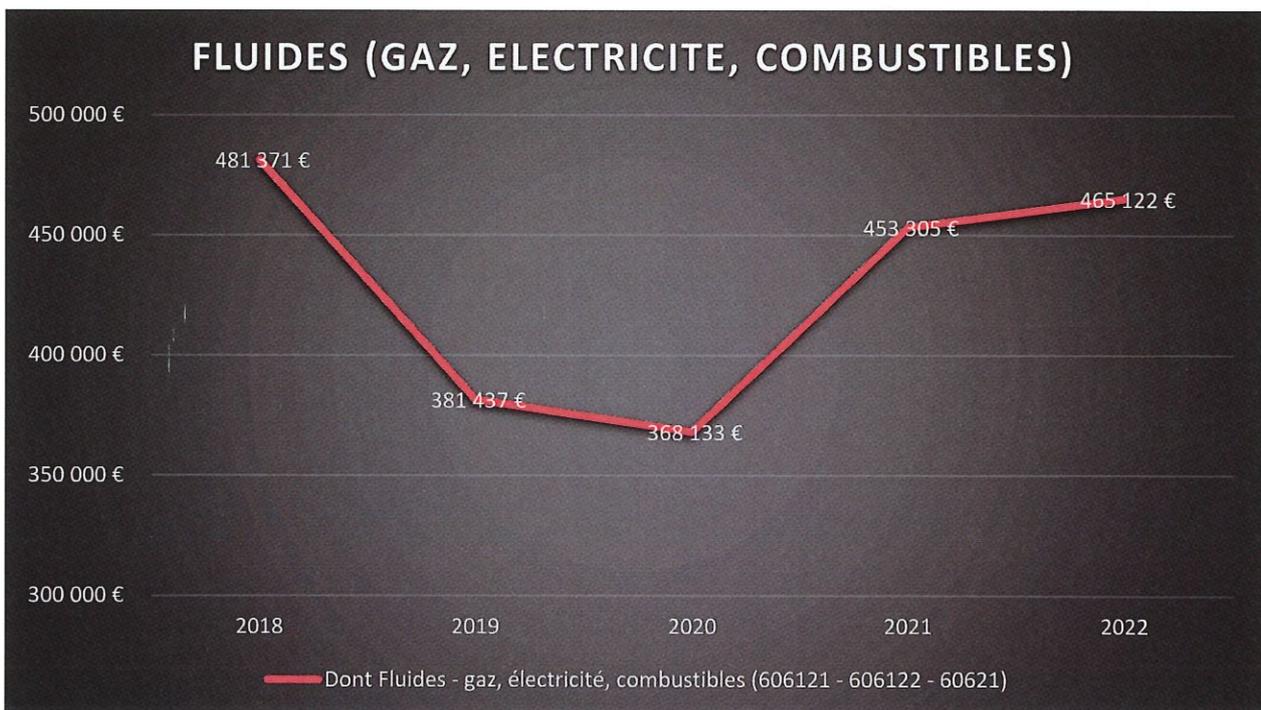
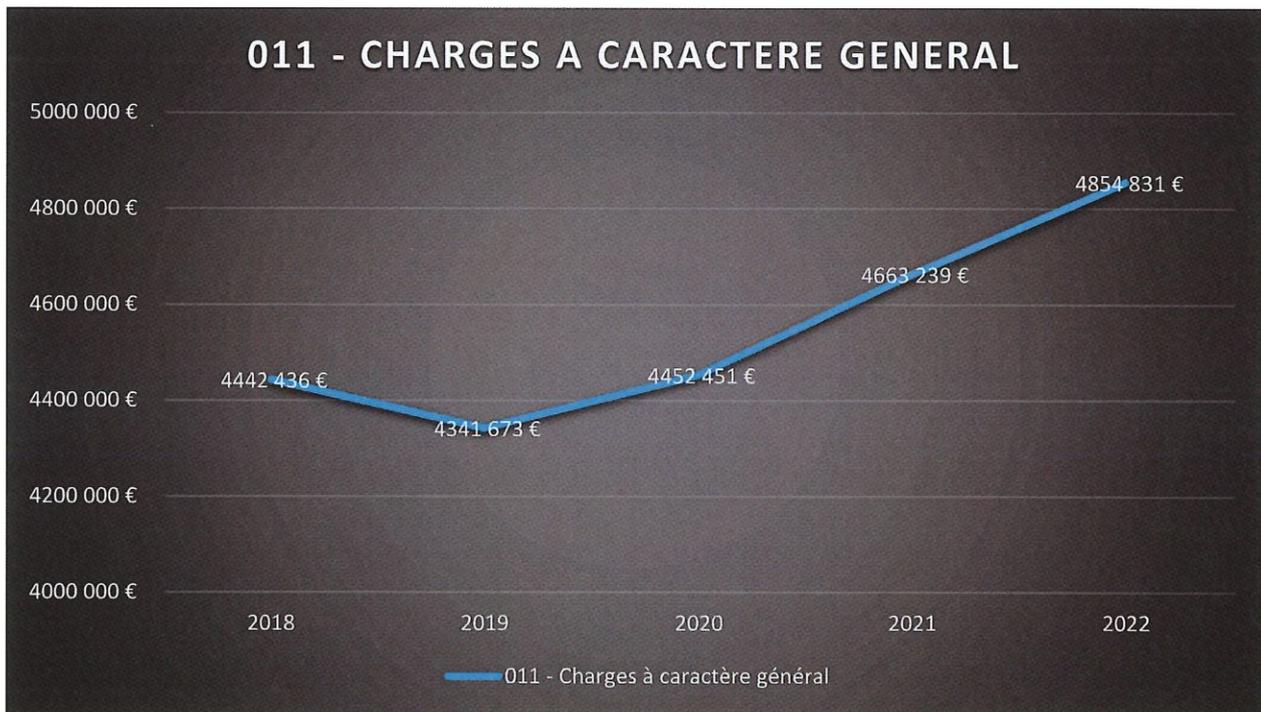
CHAPITRES - RECETTES	MONTANT
13 - Subventions d'investissement	502 303,00 €
45 - Comptabilité distincte	814 965,84 €
TOTAL RECETTES	1 317 268,84 €

2) Analyse financière rétrospective

a) Dépenses de fonctionnement

011 - CHARGES A CARACTERE GENERALE

	2018	2019	2020	2021	2022
011 - Charges à caractère général	4 442 436 €	4 341 673 €	4 452 451 €	4 663 239 €	4 854 831 €
Dont Fluides - gaz, électricité, combustibles (606121 - 606122 - 60621)	481 371 €	381 437 €	368 133 €	453 305 €	465 122 €
Evolution 011		-2,27%	2,55%	4,73%	4,11%



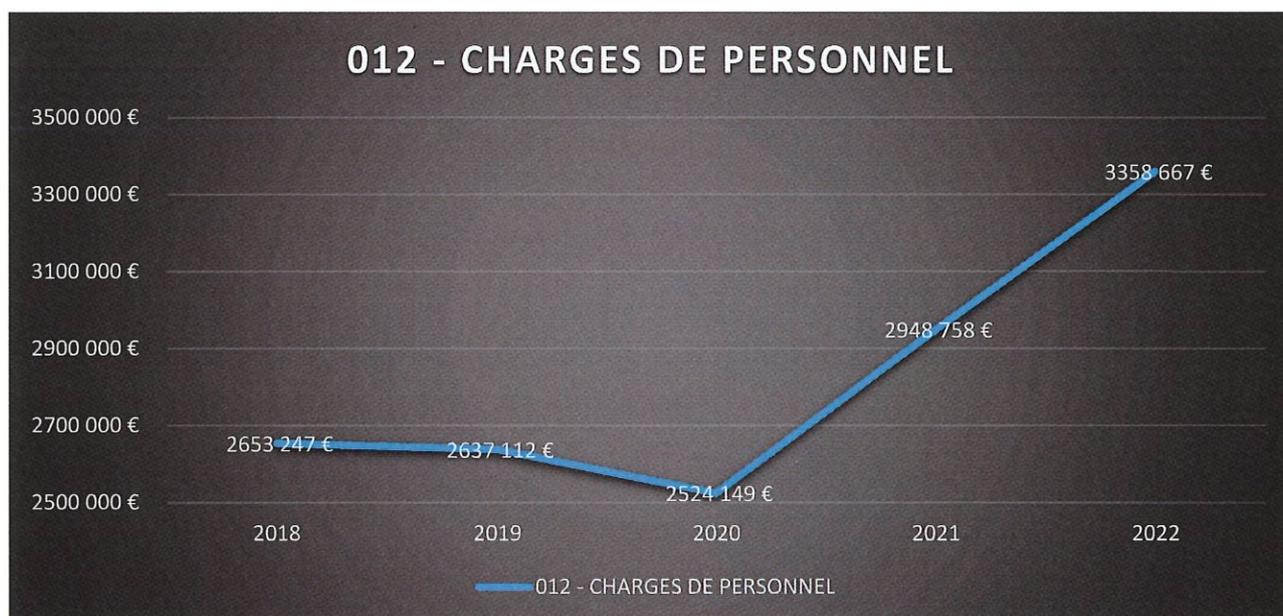
Les charges à caractère générales connaissent sur 2022 une augmentation assez conséquente (+ 4,11%) mais qui reste plutôt contenue au regard de l'inflation élevée connue, et de la situation de « relance » de l'activité. En effet, suite à la période de la crise sanitaire, et dans la logique de début de mandat, la mise en œuvre du projet de territoire a engagé la structure dans un développement important de ses actions.

On notera par ailleurs que des difficultés de rattachement en fin d'exercice entraînent un décalage structurel du financement de certaines prestations, décalage qui semble être connu depuis plusieurs années. Ceci devra être corrigé par un sur-chiffrage du 011 sur le budget 2023, afin de recalibrer les dépenses sur la bonne année budgétaire.

Enfin, concernant les fluides, on constate une situation assez contenue au regard de la crise énergétique, qui s'explique par la négociation de certains contrats sur 2021 et 2022 à prix fixes plutôt intéressants financièrement, mais également par un hiver 2022 assez doux. Dans la pratique, les coûts au kWh ont augmenté de 10% sur 2 ans, ce qui est très faible au regard de la conjoncture ; mais cela amène de fait un risque d'augmentation élevé sur l'année 2023, avec un probable effet de rattrapage (hypothèse +30 à 40%).

012 - CHARGES DE PERSONNEL

	2018	2019	2020	2021	2022
012 - CHARGES DE PERSONNEL	2 653 247 €	2 637 112 €	2 524 149 €	2 948 758 €	3 358 667 €
Evolution 012		-0,61%	-4,28%	16,82%	13,90%



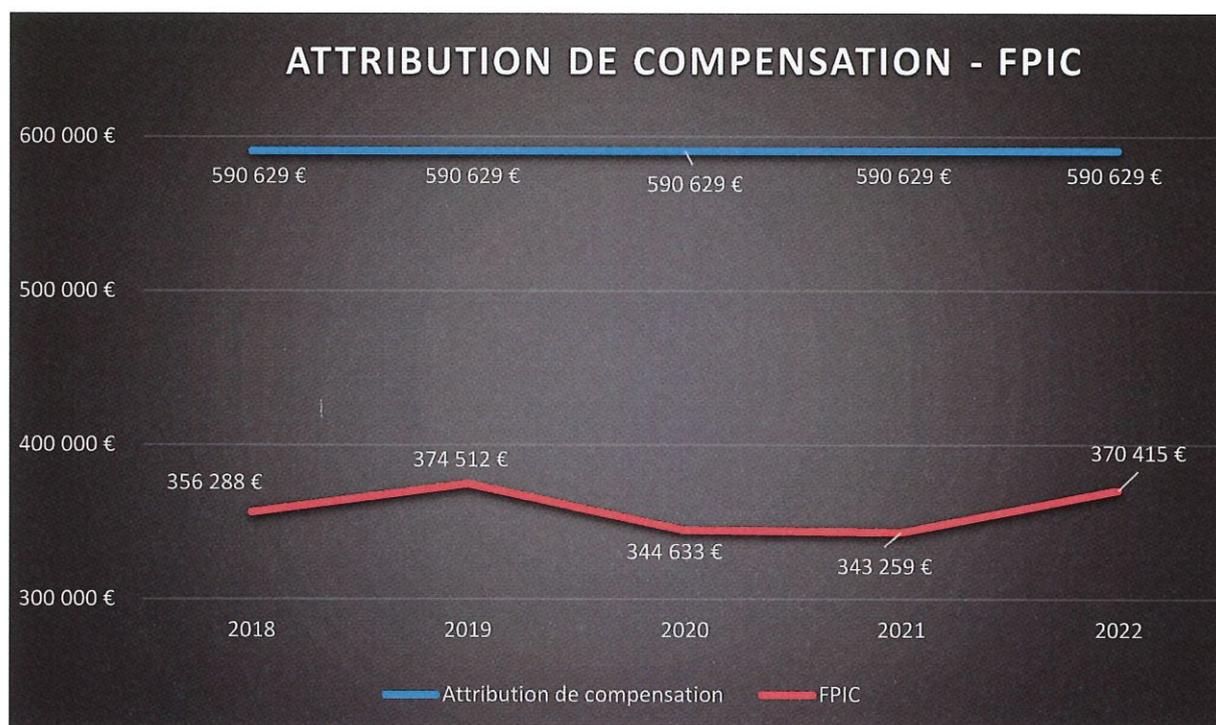
Les charges de personnel s'inscrivent dans la trajectoire validée pour le budget 2022, et ayant donné lieu à une présentation détaillée pour le ROB. Depuis 2021, un « rattrapage » de l'activité, suite à une période 2019 / 2020 s'étant traduit par un sous-effectif important (près de 5 postes non remplacés), s'est traduit par une mise à jour des effectifs et des renforts visant à solidifier le fonctionnement de la structure (finances, RH, scolaire), des postes liés à l'activité (2,5 ATSEM, gardien gymnase...) ou au développement des projets (économie, mobilité, environnement...).

L'année 2022 a par ailleurs connu des mesures nationales d'augmentation de la rémunération, afin de réduire les effets d'une forte inflation sur le revenu des agents des collectivités.

L'année 2023 va connaître encore une augmentation, cumulant passage en année pleine des postes et augmentation de la rémunération liée à l'inflation, pour des charges de personnel qui devraient alors se stabiliser. Ces éléments ont été simulés dans la prospective, mais ne sont pas inquiétants pour l'avenir, la part des charges de personnel restant très contenues dans le budget global (28,4% des dépenses de fonctionnement, pour une moyenne nationale qui s'élève à 49% en 2021).

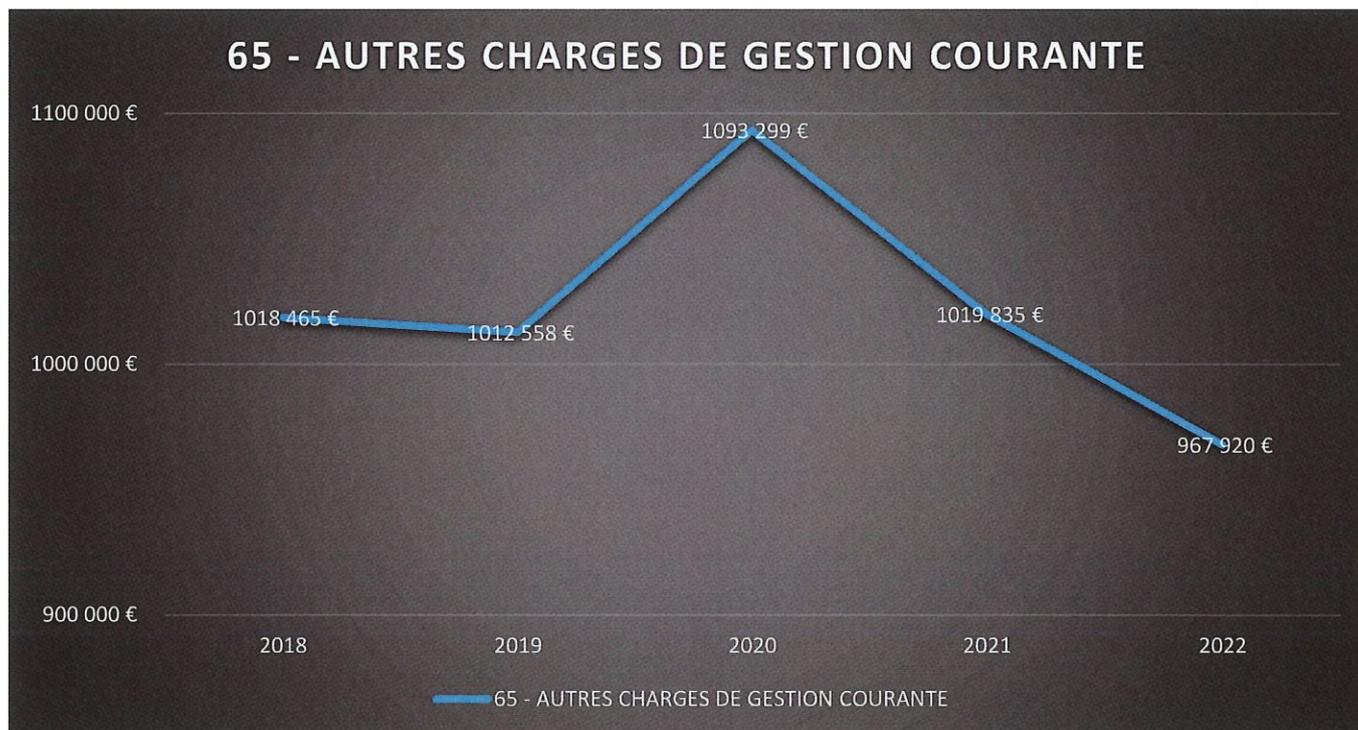
014 - ATTENUATION DE PRODUITS

	2018	2019	2020	2021	2022
014 - Atténuation de produits	946 917 €	1 012 555 €	971 138 €	969 861 €	961 044 €
Attribution de compensation	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €
FPIC	356 288 €	374 512 €	344 633 €	343 259 €	370 415 €
Taxe de séjour reversée	- €	47 414 €	35 876 €	24 820 €	- €
Evolution 014		6,93%	-4,09%	-0,13%	-0,91%



65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

	2018	2019	2020	2021	2022
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 018 465 €	1 012 558 €	1 093 299 €	1 019 835 €	967 920 €
Evolution 65		-0,58%	7,97%	-6,72%	-5,09%



Les charges de gestion courante ont connu une baisse conséquente depuis 2020, qui s'explique par deux phénomènes :

- d'une part une année 2020 ayant connu des subventions exceptionnelles versées,
- d'autre part une absence de versement à l'Office du Tourisme suite à la dissolution d'Alter Alpa.

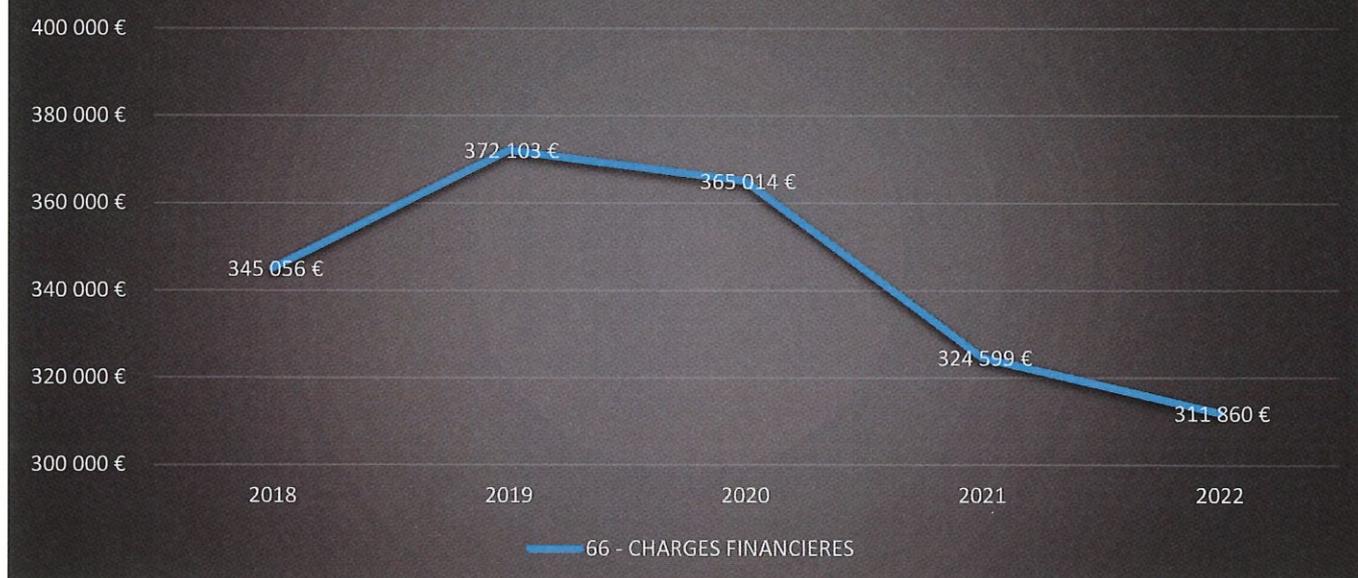
Elles devraient connaître une hausse sur 2023.

66 - CHARGES FINANCIERES

	2018	2019	2020	2021	2022
66 - CHARGES FINANCIERES	345 056 €	372 103 €	365 014 €	324 599 €	311 860 €
Evolution 66		7,84%	-1,91%	-11,07%	-3,92%

Les charges financières sont contenues (2,6% des dépenses de fonctionnement). En l'absence de valorisation d'un emprunt nouveau, elles ont baissé sur 2022 mais devraient réaugmenter sur 2023.

66 - CHARGES FINANCIERES

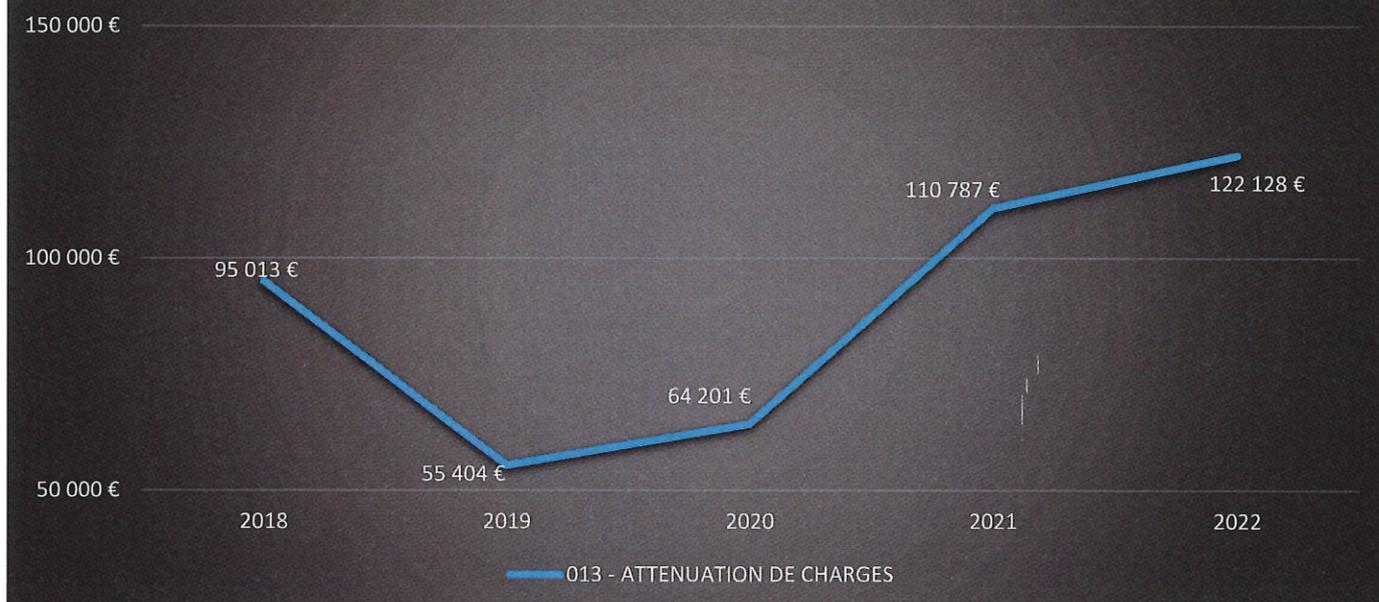


b) Recettes de fonctionnement

013 - ATTENUATION DE CHARGES

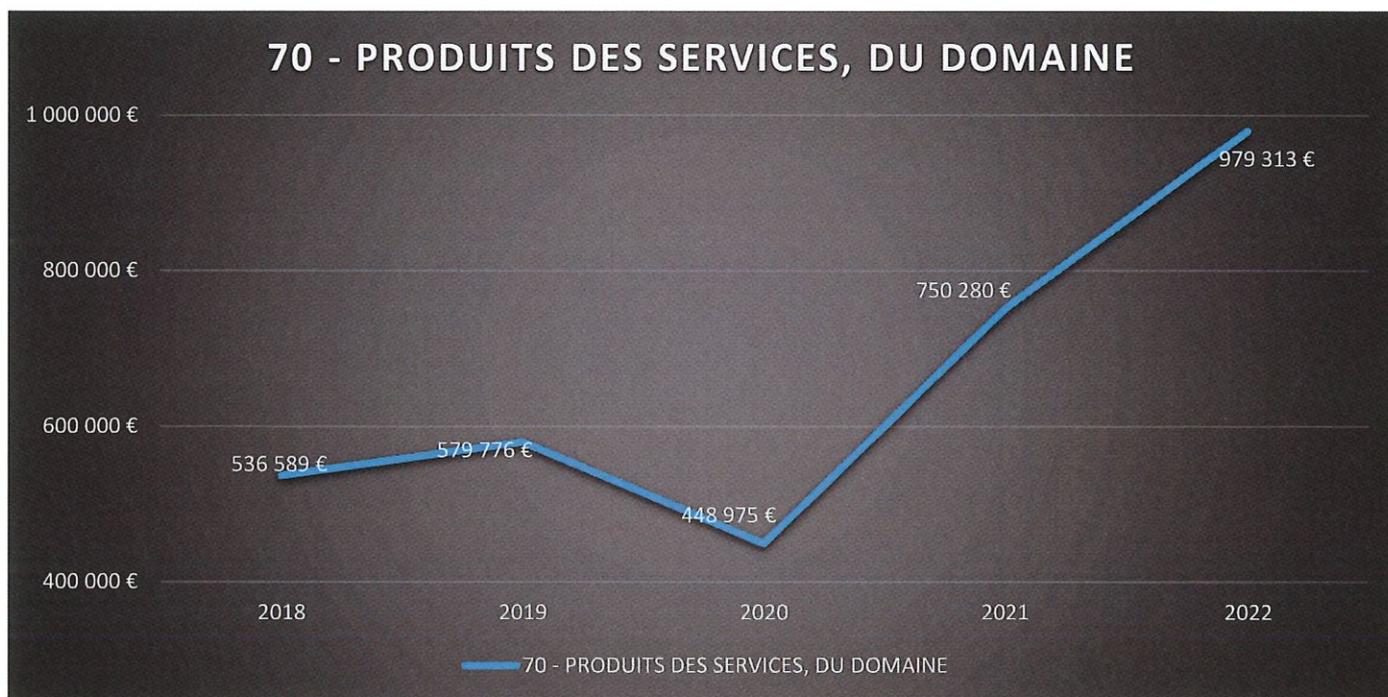
	2018	2019	2020	2021	2022
013 - ATTENUATION DE CHARGES	95 013 €	55 404 €	64 201 €	110 787 €	122 128 €
Evolution 013		-41,69%	15,88%	72,56%	10,24%

013 - ATTENUATION DE CHARGES



70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE

	2018	2019	2020	2021	2022
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	536 589 €	579 776 €	448 975 €	750 280 €	979 313 €
Evolution 70		8,05%	-22,56%	67,11%	30,53%



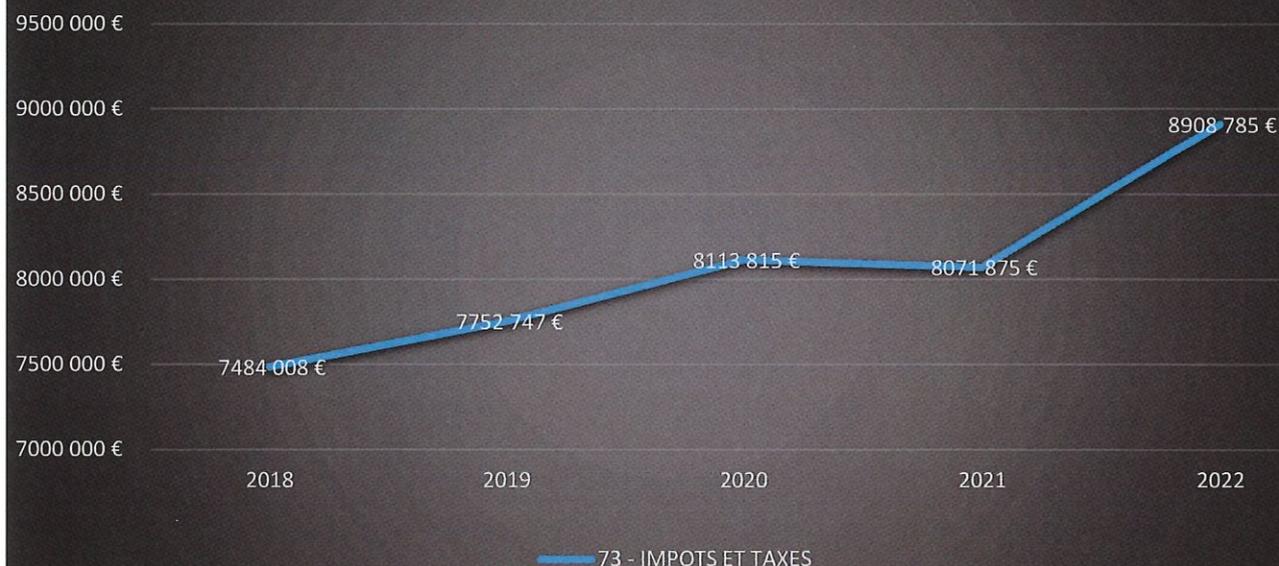
Les produits du domaine ont connu une augmentation conséquente depuis 2020, liée notamment à la mise à jour des refacturations inter-budgets, qui étaient jusque-là fortement sous-estimées.

Sur 2022, la principale augmentation est liée au budget du centre nautique, en lien avec la canicule et la reprise post-covid (+150k€ de recettes).

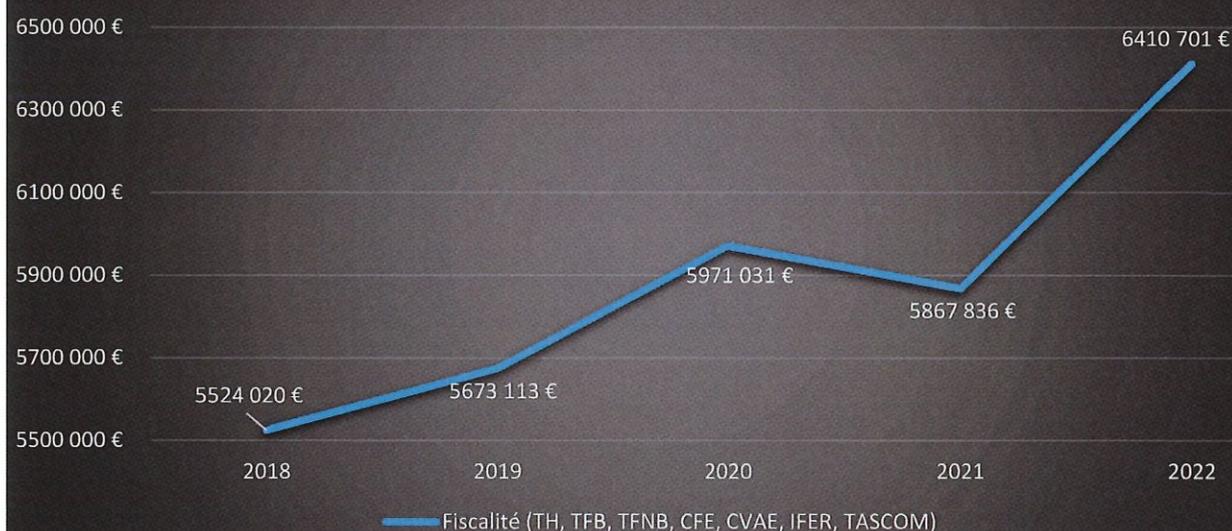
73 - IMPOTS ET TAXES

	2018	2019	2020	2021	2022
73 - IMPOTS ET TAXES	7 484 008 €	7 752 747 €	8 113 815 €	8 071 875 €	8 908 785 €
Fiscalité (TH, TFB, TFNB, CFE, CVAE, IFER, TASCOM)	5 524 020 €	5 673 113 €	5 971 031 €	5 867 836 €	6 410 701 €
FNGIR	331 291 €	331 291 €	331 545 €	331 545 €	331 545 €
TEOM	1 628 697 €	1 700 929 €	1 775 363 €	1 838 915 €	1 964 547 €
GEMAPI	- €	- €	- €	- €	100 050 €
Taxe de séjour	- €	47 414 €	35 876 €	33 579 €	38 943 €
Fiscalité Pilot PAE Allonzier-la-Caille	- €	- €	- €	- €	63 000 €
Evolution 73		3,59%	4,66%	-0,52%	10,37%

73 - IMPOTS ET TAXES



FISCALITE

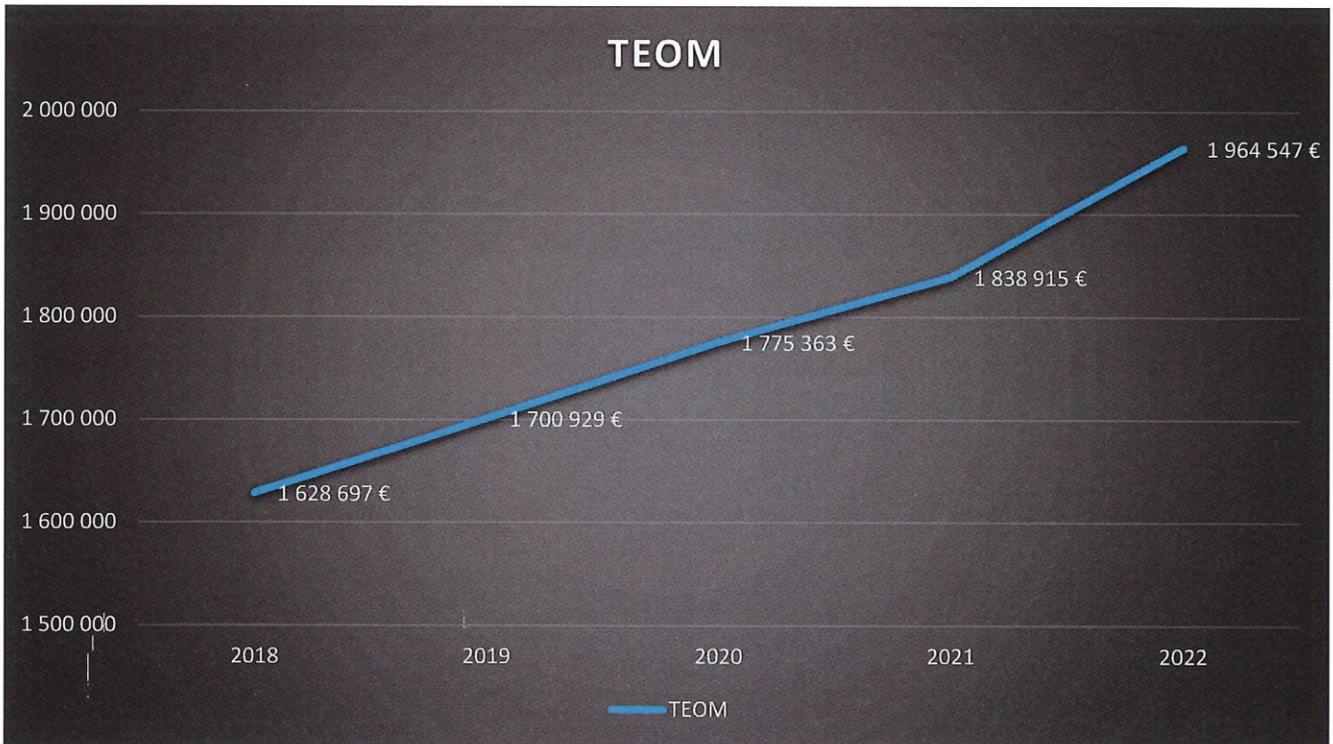
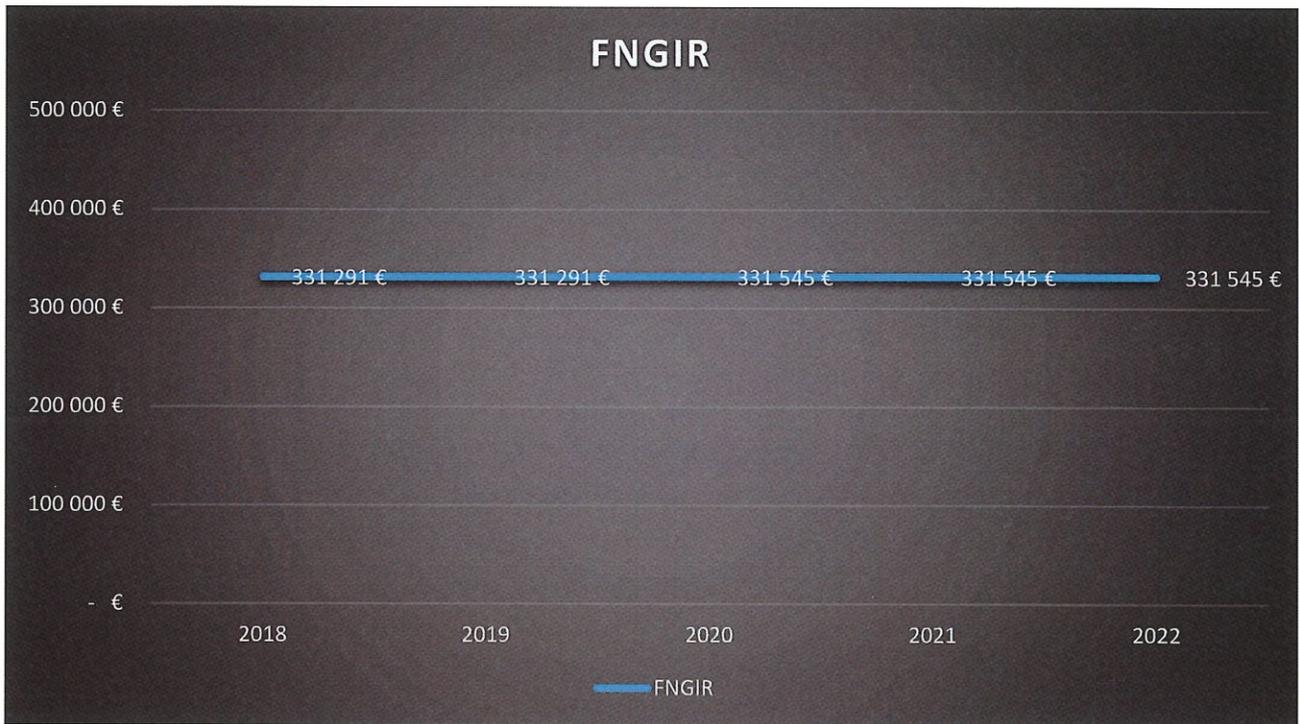


La fiscalité de la CCPC a connu des évolutions structurelles fortes sur les dernières années (suppression de la majeure partie de la Taxe d'Habitation, remplacée par une fraction de TVA, modification forte de l'imposition professionnelle). Ces évolutions ont amené une baisse nette de fiscalité sur 2021, en particulier du fait de la récession liée à la crise sanitaire, qui a impacté le produit de la TVA et la fiscalité des entreprises.

L'année 2022 connaît un rebond fort, supérieur à 10%, lié à plusieurs phénomènes :

- l'augmentation des recettes fiscales, liée à l'inflation et à la reprise de la croissance (fraction de TVA, hausses des bases du foncier bâti de +3,4%)
- la dynamique de développement du territoire (croissance des logements et des entreprises),
- les augmentations de fiscalités décidées sur 2022 (+1pt de foncier bâti et mise en place de la taxe GEMAPI) dont l'impact cumulé se chiffre à environ +300k€.

On notera que l'augmentation « réelle » est plus importante, car la suppression d'une part des impôts sur les entreprises entraîne une augmentation des compensations fiscales de +100k€ en 2 ans (ch. 74).



2018				2019			
Libellé	Base 2018	Taux 2018	Produits reçu	Libellé	Base 2019	Taux 2019	Produits reçu
TH	22 870 462	12,10%	2 767 325 €	TH	23 507 797	12,10%	2 844 445 €
TFB	15 199 626	8,08%	1 227 819 €	TFB	15 907 781	8,08%	1 285 111 €
TFNB	322 361	45,87%	147 867 €	TFNB	331 498	45,87%	152 058 €
Taxe add TFNB			5 538 €	Taxe add TFNB			6 574 €
TEOM	15 083 053	10,77%	1 624 283 €	TEOM	15 675 535	10,77%	1 688 191 €
CFE	2 770 238	24,07%	666 821 €	CFE	2 667 497	24,07%	641 827 €
CVAE			517 142 €	CVAE			520 538 €
IFER			87 077 €	IFER			86 961 €
TASCOM			45 604 €	TASCOM			46 933 €
Rôles supp			44 703 €	Rôles supp			69 905 €
FNGIR			331 291 €	FNGIR			331 291 €
Taxe séjour				Taxe séjour			47 414 €
TOTAL			7 465 470 €	TOTAL			7 721 248 €
Différence N-1			1 166 977 €	Différence N-1			255 778 €

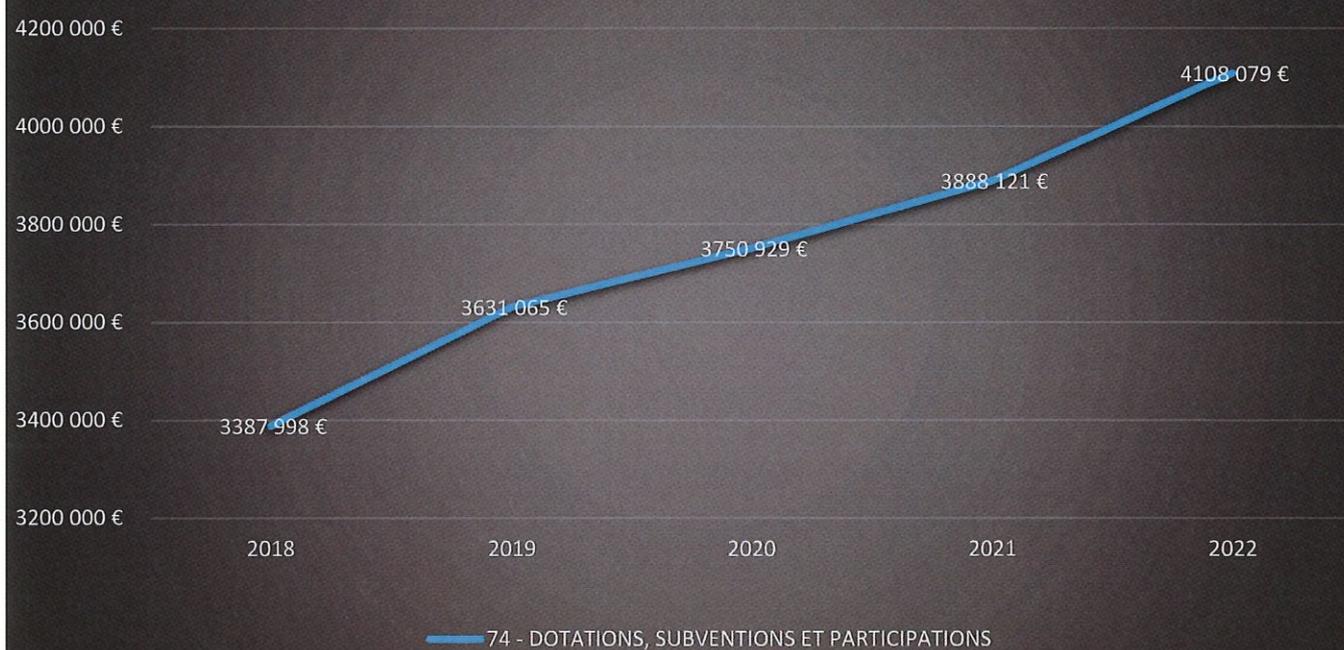
2020				2021			
Libellé	Base 2020	Taux 2020	Produits reçu	Libellé	Base 2021	Taux 2021	Produits reçu
TH	24 522 055	12,10%	2 967 169 €	TH	2 227 370	12,10%	2 857 358 €
TFB	16 573 325	8,08%	1 338 722 €	TFB	16 899 436	8,08%	1 365 024 €
TFNB	334 297	45,87%	153 342 €	TFNB	336 473	45,87%	154 340 €
Taxe add TFNB			6 355 €	Taxe add TFNB			7 197 €
TEOM	16 386 332	10,77%	1 764 503 €	TEOM	17 011 508	10,77%	1 831 737 €
CFE	2 748 496	24,07%	661 251 €	CFE	2 553 054	24,07%	614 135 €
CVAE			665 436 €	CVAE			694 590 €
IFER			86 710 €	IFER			87 509 €
TASCOM			46 788 €	TASCOM			55 067 €
Rôles supp			28 731 €	Rôles supp			18 513 €
FNGIR			331 545 €	FNGIR			331 545 €
Taxe séjour			30 456 €	Taxe séjour			31 033 €
TOTAL			8 081 007 €	TOTAL			8 048 049 €
Différence N-1			359 759 €	Différence N-1			-32 958 €

2022				Simulation 2023 (bases simulées)			
Libellé	Base 2022	Taux 2022	Produits reçu	Libellé	Base 2023	Taux 2023	Produits reçu
TH	2 186 389	12,10%	2 938 367 €	TH	2 361 300	12,10%	3 026 377 €
TFB	17 865 117	9,08%	1 621 873 €	TFB	19 294 326	9,08%	1 751 925 €
TFNB	346 562	45,87%	158 968 €	TFNB	374 287	45,87%	171 685 €
Taxe add TFNB			7 052 €	Taxe add TFNB			7 500 €
TEOM	18 149 997	10,77%	1 954 563 €	TEOM	19 421 669	10,77%	2 091 714 €
CFE	2 798 671	24,07%	673 640 €	CFE	3 022 565	24,07%	727 531 €
CVAE			647 484 €	CVAE			660 434 €
IFER			89 279 €	IFER			91 065 €
TASCOM			75 387 €	TASCOM			76 895 €
Rôles supp			17 901 €	Rôles supp			18 259 €
FNGIR			331 545 €	FNGIR			331 545 €
Taxe séjour			38 943 €	Taxe séjour			39 722 €
GEMAPI			100 000 €	GEMAPI			150 000 €
TOTAL			8 655 001 €	TOTAL			9 144 651 €
Différence N-1			606 952 €	Différence N-1			489 649 €

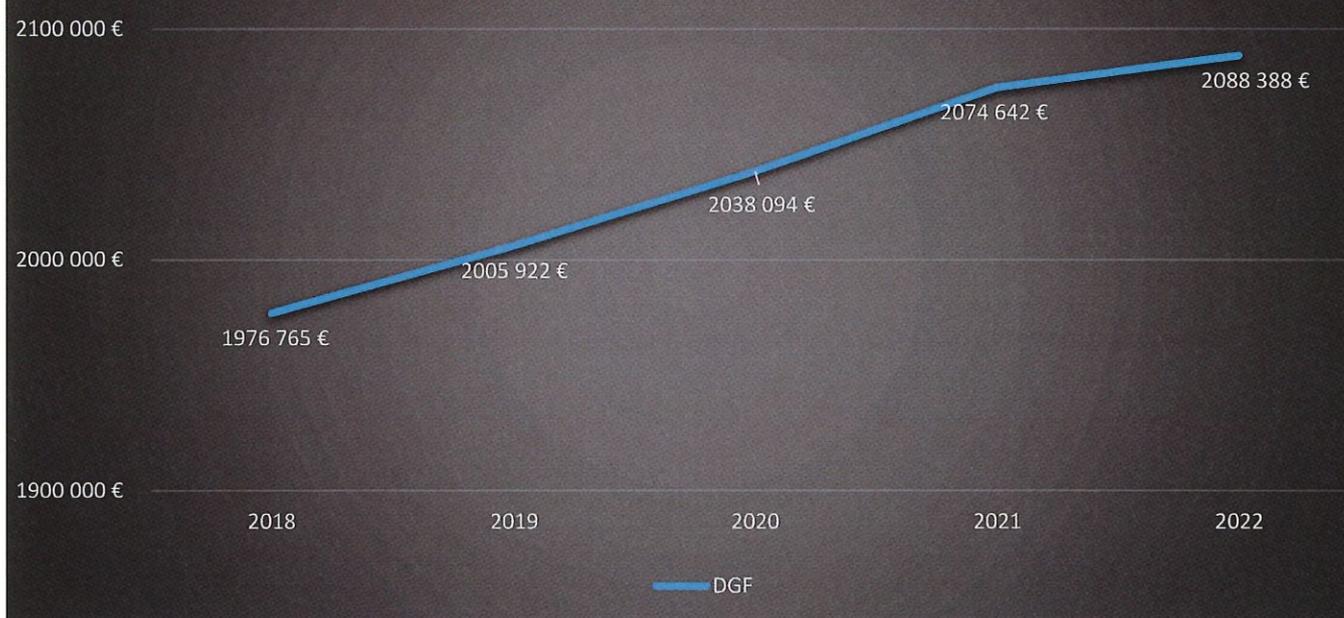
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

	2018	2019	2020	2021	2022
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 387 998 €	3 631 065 €	3 750 929 €	3 888 121 €	4 108 079 €
DGF	1 976 765 €	2 005 922 €	2 038 094 €	2 074 642 €	2 088 388 €
Fonds frontalier	523 238 €	658 483 €	783 704 €	782 434 €	869 084 €
Compensations fiscales	205 162 €	227 750 €	232 927 €	304 766 €	332 716 €
Evolution 74		7,17%	3,30%	3,66%	5,66%

74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

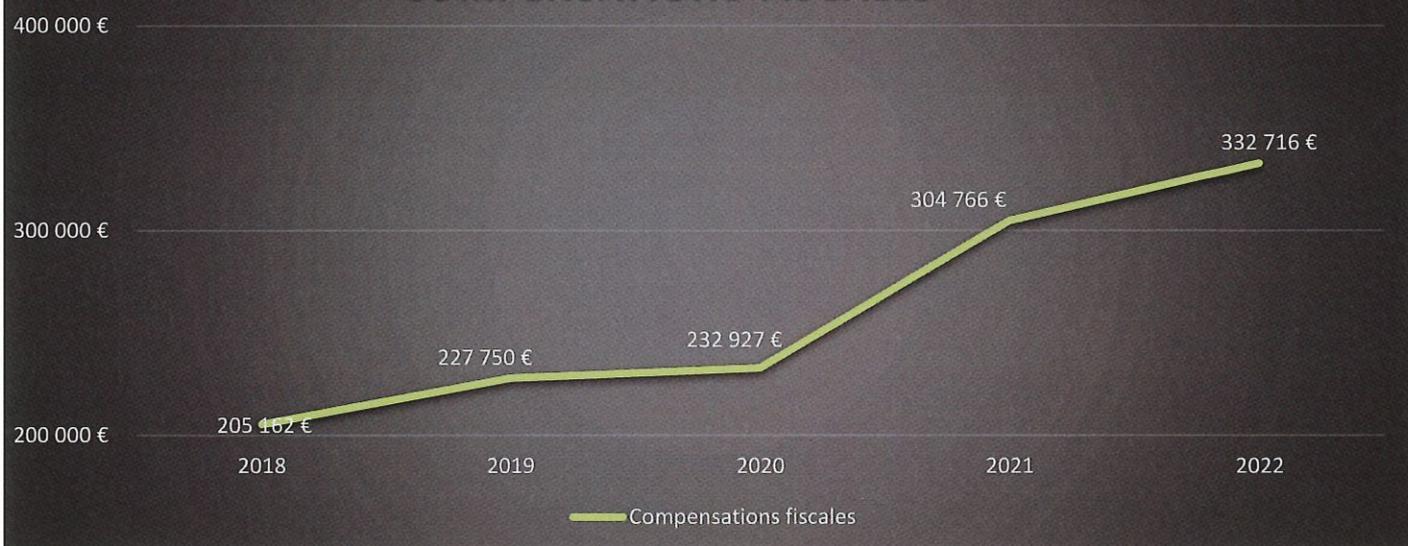


DGF



Le système actuel de DGF favorise fortement la CCPC : il est directement indexé sur la croissance de population, avec un système de « garantie ».

COMPENSATIONS FISCALES



Fonds frontaliers 2018-2023

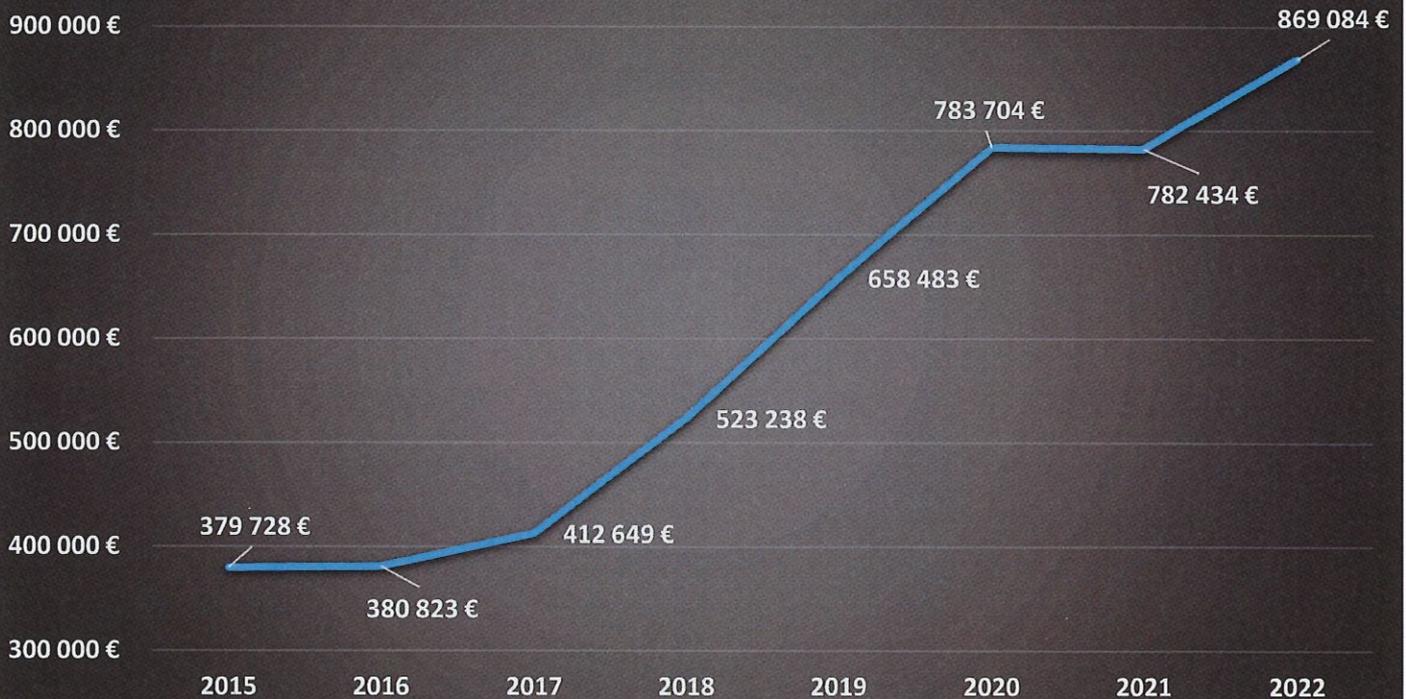
Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tranche	46	47	48	49	50	51
Montant total CD 74	199 093 488 €	215 870 228 €	226 642 118 €	227 346 601 €	228 304 160 €	235 153 285 €
Montant versé aux EPCI	13 809 353 €	17 112 008 €	20 211 631 €	20 274 456 €	22 830 416 €	23 515 329 €
% EPCI / CD 74	7%	8%	9%	9%	10%	10%

Nombre total de frontaliers	93217	92176	94391	94268	97959	99918
Nombre frontaliers CCPC	3532	3547	3660	3638	3729	3997
% frontaliers CCPC / total	4%	4%	4%	4%	4%	4%

Dotation EPCI / frontaliers	148 €	186 €	214 €	215 €	233 €	235 €
Dotation CCPC / frontaliers	148 €	186 €	214 €	215 €	233 €	235 €

Dotation théorique CCPC	523 238 €	658 483 €	783 704 €	782 434 €	869 084 €	940 613 €
Dotation réelle versée	523 238 €	658 483 €	783 704 €	782 434 €	869 084 €	

Dotation réelle versée



Après une année 2021 marquée par l'effet de la crise sanitaire sur la rémunération des frontaliers, l'année 2022 est repartie à la hausse.

Néanmoins, les montants versés sont inférieurs aux chiffres attendus, dans la mesure où ces derniers devaient cumuler un effet rebond (lié à l'augmentation importantes du nombre de frontaliers sur la CCPC) et une augmentation du taux (passage de 9 à 10%). La redistribution de certains crédits afin de financer des investissements départementaux peut expliquer cette moindre augmentation.

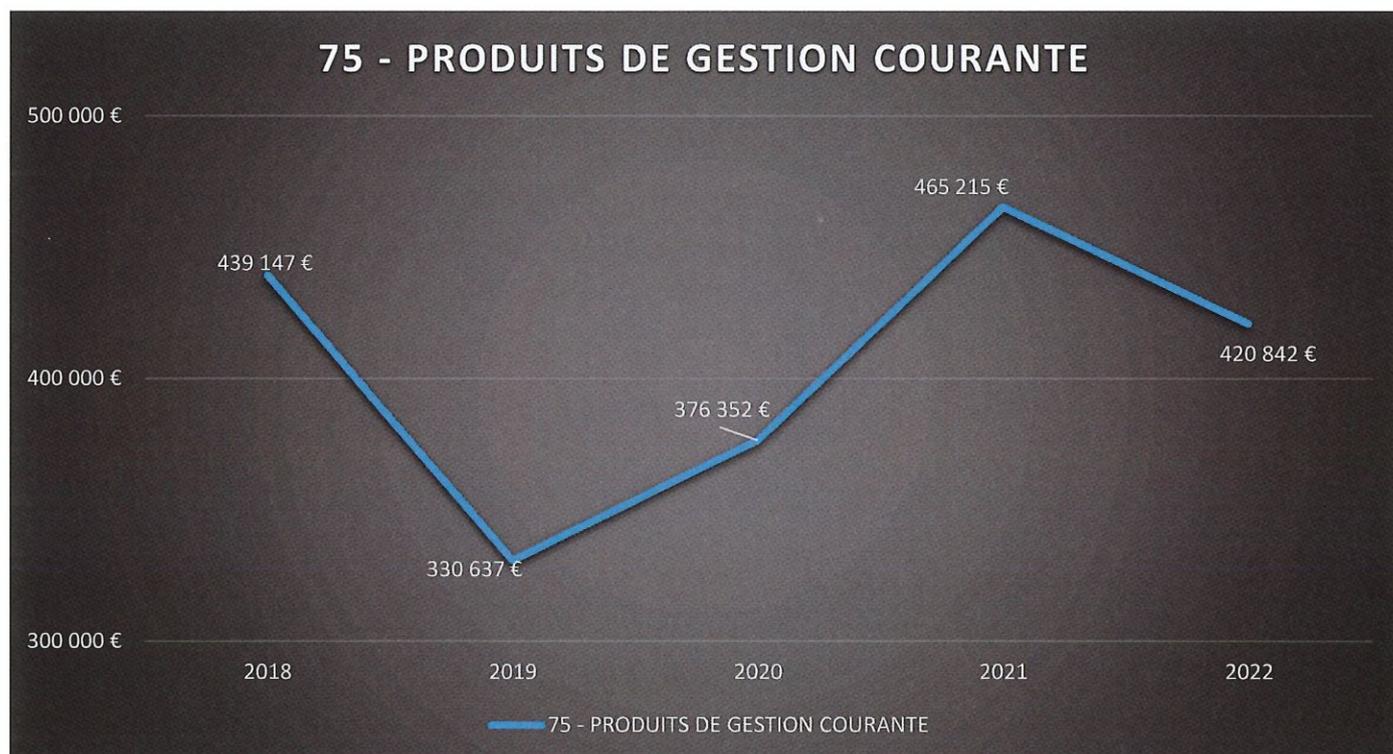
Une augmentation de 70k€ est attendue sur 2023.

Nombre frontaliers CCPC



75 - PRODUITS DE GESTION COURANTE

	2018	2019	2020	2021	2022
75 - PRODUITS DE GESTION COURANTE	439 147 €	330 637 €	376 352 €	465 215 €	420 842 €
Evolution 75		-24,71%	13,83%	23,61%	-9,54%



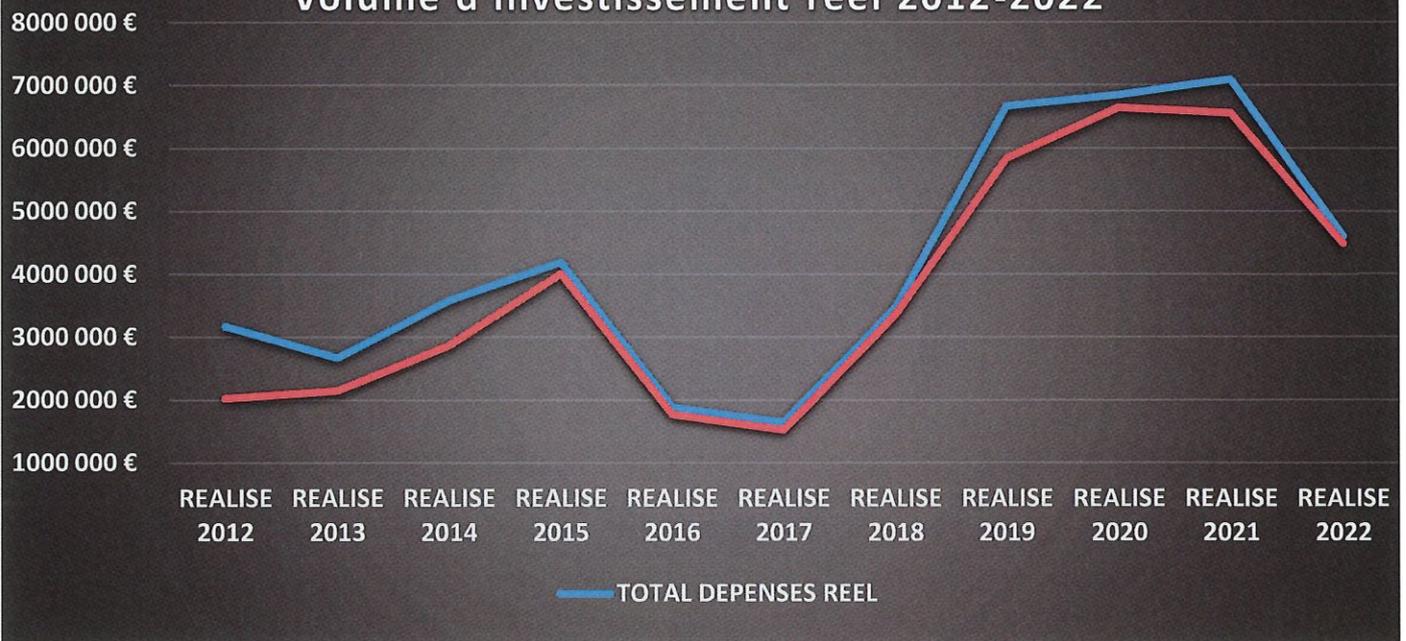
Le chapitre 75 cumule des revenus très stables (locations des immeubles, tels la gendarmerie, poste, multi-accueil...) et des revenus très volatiles, liés à la revente des matériaux de collecte sélective. La valorisation de ces reventes, liée à des cours très fluctuants, explique les recettes « en dents de scie » de ce chapitre.

c) Dépenses d'investissement

Chapitre	Article - Code + Libellé	REALISE 2018	REALISE 2019	REALISE 2020	REALISE 2021	REALISE 2022
20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études.	60 191 €	53 347 €	1 689 €	29 404 €	74 285 €
	2033 - Frais d'insertion	- €	4 872 €	2 842 €	- €	1 144 €
	2051 - Concessions et droits similaires	18 437 €	26 079 €	15 396 €	26 900 €	8 304 €
	20 - Immobilisations incorporelles	78 628 €	84 298 €	19 927 €	56 305 €	83 733 €
204 - Subventions d'équipement versé	204113 - Projet d'infrastructure d'intérêt national	- €	- €	16 000 €	- €	- €
	204132 - Bâtiments et installations	- €	- €	- €	361 458 €	- €
	2041412 - Bâtiments et installations (communes)	- €	608 000 €	165 180 €	38 600 €	19 075 €
	2041582 - Bâtiments et installations	- €	- €	- €	- €	- €
	2041642 - Subv. équipt versées - services rattachés	- €	- €	- €	- €	- €
	204182 - Bâtiments et installations - Autres org.publics	- €	96 000 €	- €	- €	- €
	20421 - Subv. d'équipement - Personnes de droit privé	- €	- €	- €	- €	- €
	20422 - Bâtiments et installations - Pers.droit privé	27 400 €	44 800 €	- €	83 800 €	- €
	20423 - Projet d'infrastructure d'intérêt national	- €	- €	3 000 €	- €	- €
		204 - Subventions d'équipement versé	27 400 €	748 800 €	184 180 €	483 858 €
21 - Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	2 598 €	2 144 €	- €	1 335 €	- €
	2115 - Terrains bâtis	- €	- €	- €	520 000 €	- €
	2118 - Autres terrains	- €	- €	- €	- €	- €
	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	- €	- €	- €	- €	- €
	2128 - Autres agencements et aménagements	339 260 €	629 €	- €	2 268 €	19 816 €
	21312 - Bâtiments scolaires	- €	6 522 €	51 474 €	60 373 €	104 218 €
	21318 - Autres bâtiments publics	- €	- €	- €	- €	- €
	2135 - Instal.générales.agenc..aménagement.const	91 962 €	244 845 €	180 159 €	63 541 €	156 836 €
	2151 - Réseaux de voirie	14 041 €	4 874 €	220 339 €	- €	28 491 €

	2152 - Installations de voirie	12 840 €	- €	26 336 €	7 908 €	- €
	21538 - Autres réseaux	97 564 €	71 442 €	19 584 €	363 €	2 853 €
	2158 - Autres instal., mat. outillag.	245 290 €	103 220 €	104 130 €	9 537 €	113 550 €
	2182 - Matériel de transport	26 326 €	44 024 €	36 471 €	359 867 €	25 424 €
	2183 - Matériel de bureau & matériel informat.	41 637 €	116 971 €	82 130 €	56 675 €	188 603 €
	2184 - Mobilier	10 747 €	53 087 €	18 929 €	18 299 €	55 549 €
	2188 - Autres immob. corp.	306 286 €	191 198 €	109 936 €	178 195 €	317 070 €
	21 - Immobilisations corporelles	1 188 551 €	838 956 €	849 489 €	1 278 361 €	1 012 408 €
	2313 - Construction	2 008 542 €	4 398 991 €	4 498 883 €	3 954 846 €	2 556 501 €
	2315 - Instal.. matériel & outillage techniques	105 774 €	172 925 €	280 439 €	58 522 €	5 055 €
	238 - Av. & acptes versés s/cdes d'immob.corp.	4 042 €	13 978 €	- €	- €	- €
	23 - Immobilisations en cours	2 118 358 €	4 585 894 €	4 779 321 €	4 013 368 €	2 561 556 €
	45 - Comptabilité distincte rattachée	51 478 €	406 175 €	1 011 683 €	1 257 480 €	910 321 €
	45 - Comptabilité distincte rattachée	51 478 €	406 175 €	1 011 683 €	1 257 480 €	910 321 €
	TOTAL DEPENSES REEL	3 464 416 €	6 664 123 €	6 844 600 €	7 089 373 €	4 587 093 €
	TOTAL DEPENSES REELLES IMPACTANT SERVICES (chapitre 21, 23, 45)	3 358 388 €	5 831 025 €	6 640 492 €	6 549 210 €	4 484 285 €

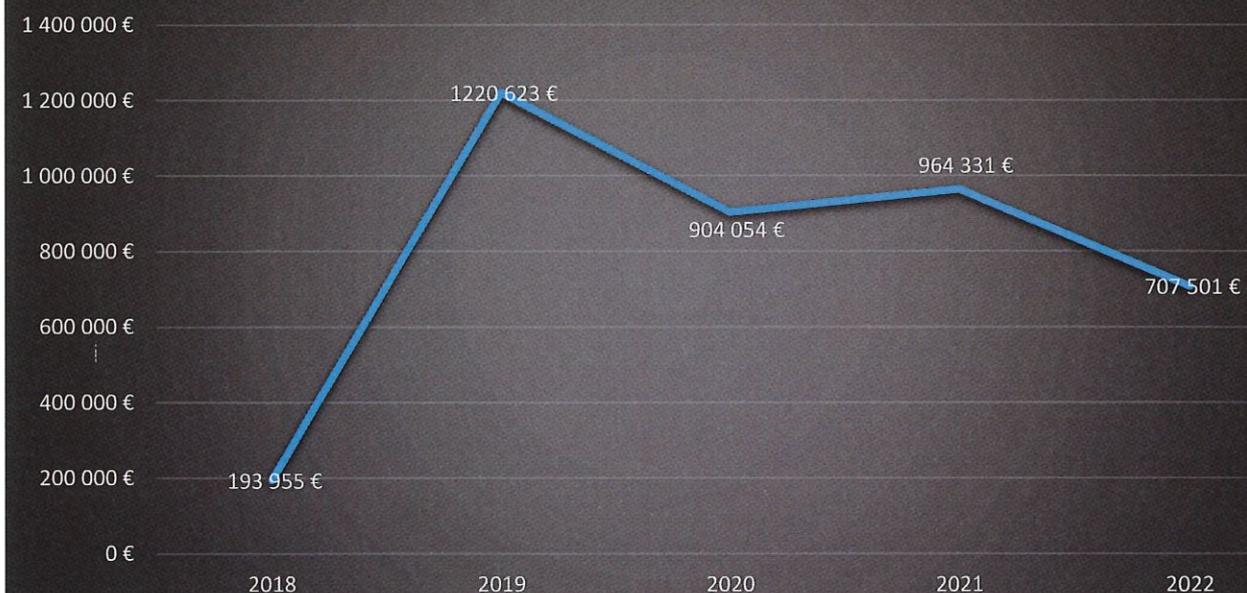
Volume d'investissement réel 2012-2022



d) Recettes d'investissement

	2018	2019	2020	2021	2022
10222 - FCTVA investissement	160 843 €	1 159 003 €	859 680 €	908 518 €	663 308 €
744 - FCTVA fonctionnement	33 112 €	61 620 €	44 374 €	55 813 €	44 193 €
TOTAL	193 955 €	1 220 623 €	904 054 €	964 331 €	707 501 €
Evolution FCTVA		620,58%	-25,83%	5,68%	-26,99%

FCTVA



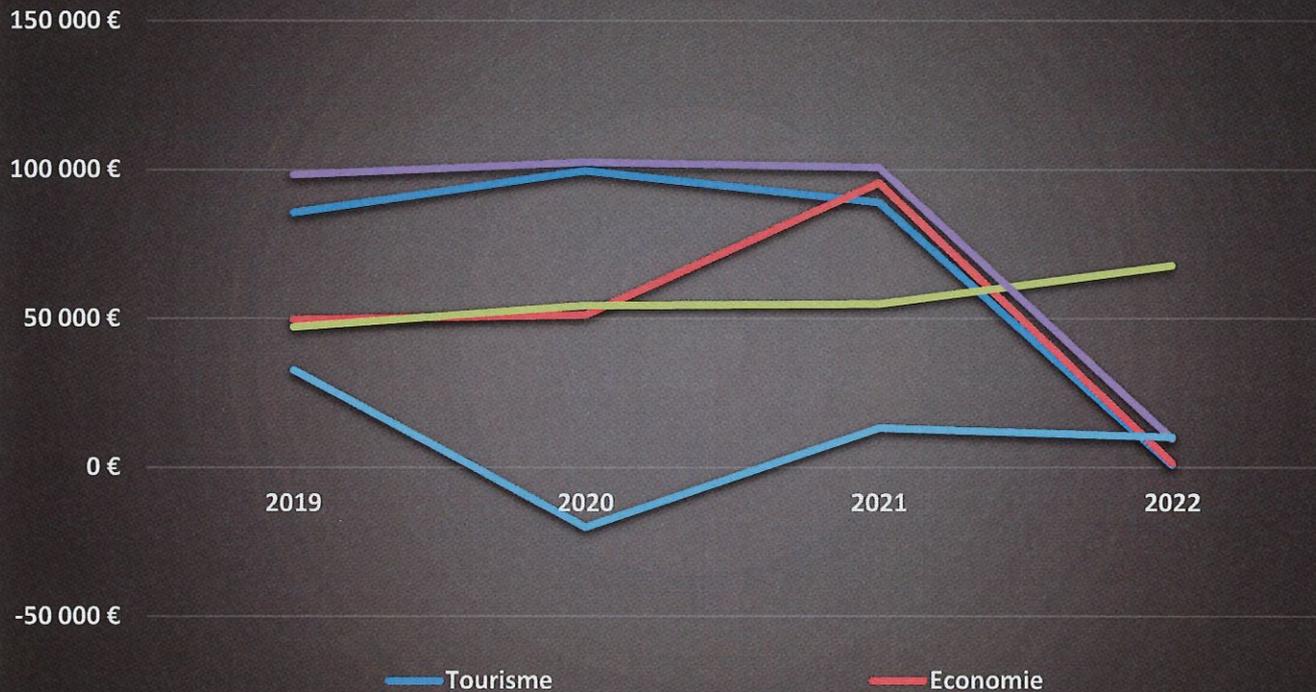
e) Fonctionnement par thématique

	2019	%	2020	%	2021	%	2022	Moyenne
Piscines Dronières, Ebeaux	Dépenses	651 797 €	-12%	574 756 €	16%	669 017 €	-6%	630 702 €
	Recettes	339 060 €	-50%	169 705 €	31%	222 866 €	71%	278 221 €
Stades Cruseilles, Copponex	D - R	312 736 €	30%	405 050 €	10%	446 152 €	-45%	352 480 €
	Dépenses	216 958 €	11%	241 499 €	-16%	201 736 €	-14%	208 634 €
Scolaire	Recettes	436 €	-20%	347 €	-100%	- €	0%	196 €
	D - R	216 522 €	11%	241 151 €	-16%	201 736 €	-14%	208 438 €
Sécurité SDIS, Gendarmerie	Dépenses	1 712 308 €	14%	1 947 858 €	11%	2 160 841 €	3%	2 009 248 €
	Recettes	71 623 €	20%	85 839 €	9%	93 140 €	-12%	83 143 €
Bibliothèque	D - R	1 640 685 €	13%	1 862 020 €	11%	2 067 701 €	3%	1 926 105 €
	Dépenses	451 371 €	-2%	442 296 €	1%	445 847 €	3%	450 040 €
Ecole de musique	Recettes	89 097 €	5%	93 313 €	-2%	91 067 €	3%	91 895 €
	D - R	362 274 €	-4%	348 983 €	2%	354 779 €	3%	358 146 €
Tourisme	Dépenses	127 415 €	-4%	122 293 €	8%	132 385 €	34%	139 858 €
	Recettes	6 096 €	-56%	2 675 €	129%	6 123 €	26%	5 656 €
Economie	D - R	121 319 €	-1%	119 617 €	6%	126 261 €	34%	134 202 €
	Dépenses	108 620 €	18%	128 006 €	-20%	102 213 €	12%	113 335 €
Communication	Recettes	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €
	D - R	108 620 €	18%	128 006 €	-20%	102 213 €	12%	113 335 €
Stades Cruseilles, Copponex	Dépenses	147 948 €	0%	148 194 €	-15%	126 560 €	-46%	122 909 €
	Recettes	62 427 €	-22%	48 635 €	-23%	37 629 €	81%	54 225 €
Sécurité SDIS, Gendarmerie	D - R	85 520 €	16%	99 558 €	-11%	88 931 €	-99%	68 684 €
	Dépenses	49 654 €	3%	51 226 €	86%	95 462 €	-33%	65 164 €
Ecole de musique	Recettes	- €	0%	- €	0%	- €	0%	15 750 €
	D - R	49 654 €	3%	51 226 €	86%	95 462 €	-99%	49 414 €
Tourisme	Dépenses	130 498 €	-53%	60 812 €	43%	86 872 €	82%	109 043 €
	Recettes	- €	0%	- €	0%	- €	0%	- €
Stades Cruseilles, Copponex	D - R	130 498 €	-53%	60 812 €	43%	86 872 €	82%	109 043 €

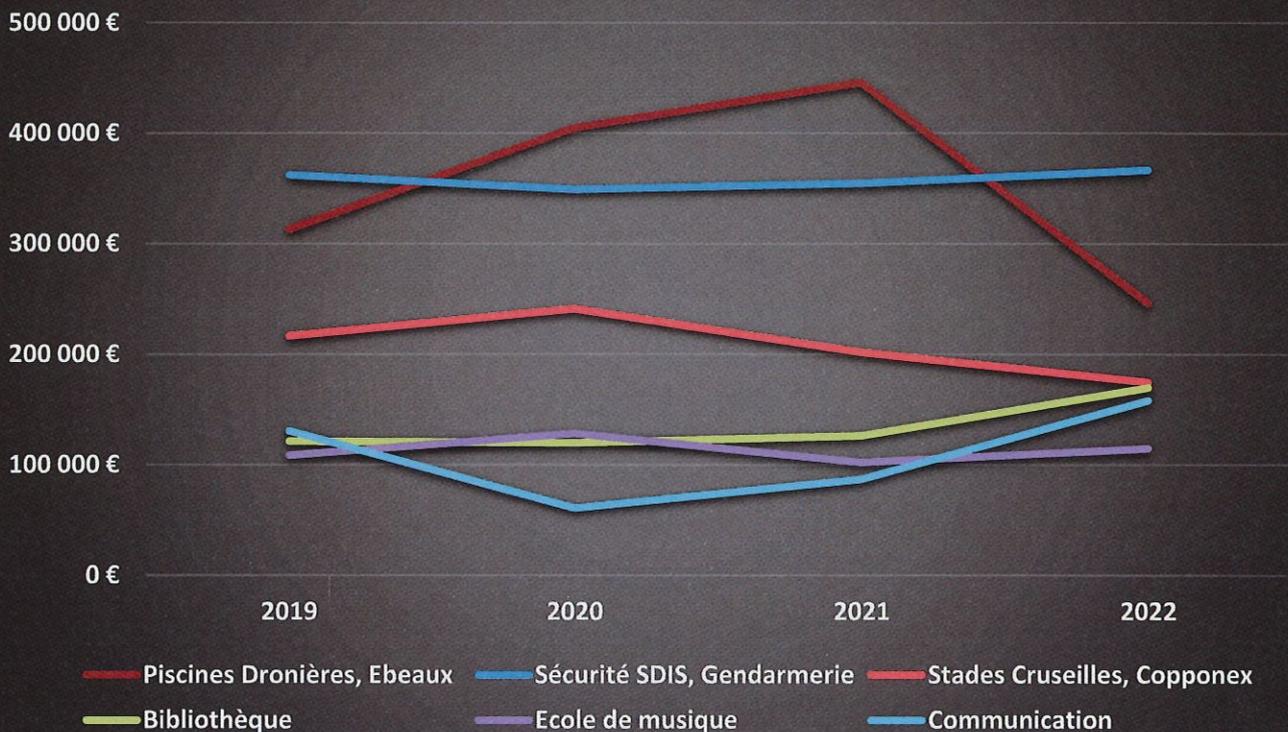
Gens du voyage	Dépenses	47 142 €	15%	54 327 €	13%	61 368 €	12%	68 616 €	57 863 €
	Recettes	- €	0%	- €	0%	6 510 €	-85%	960 €	1 868 €
Environnement SILA, SYR'USSES	D - R	47 142 €	15%	54 327 €	1%	54 858 €	23%	67 656 €	55 996 €
	Dépenses	98 272 €	4%	102 486 €	-2%	100 723 €	9%	109 502 €	102 746 €
Transports scolaires	Recettes	- €	0%	- €	0%	- €	0%	100 050 €	25 013 €
	D - R	98 272 €	4%	102 486 €	-2%	100 723 €	-91%	9 452 €	77 733 €
Transports scolaires	Dépenses	630 456 €	-10%	566 472 €	9%	619 150 €	18%	732 493 €	637 143 €
	Recettes	597 792 €	-2%	586 748 €	3%	606 070 €	19%	722 480 €	628 272 €
TOTAL dépenses de fonctionnement	D - R	32 664 €	-162%	- 20 276 €	-165%	13 080 €	-23%	10 014 €	8 870 €
	TOTAL dépenses de fonctionnement	4 372 437 €	2%	4 440 223 €	8%	4 802 175 €	4%	4 971 902 €	4 646 684 €
TOTAL recettes de fonctionnement	1 166 531 €	-15%	987 263 €	8%	1 063 406 €	43%	1 519 757 €	1 184 239 €	
TOTAL coût de fonctionnement	3 205 907 €	8%	3 452 960 €	8%	3 738 769 €	-8%	3 452 145 €	3 462 445 €	



Coût fonctionnement



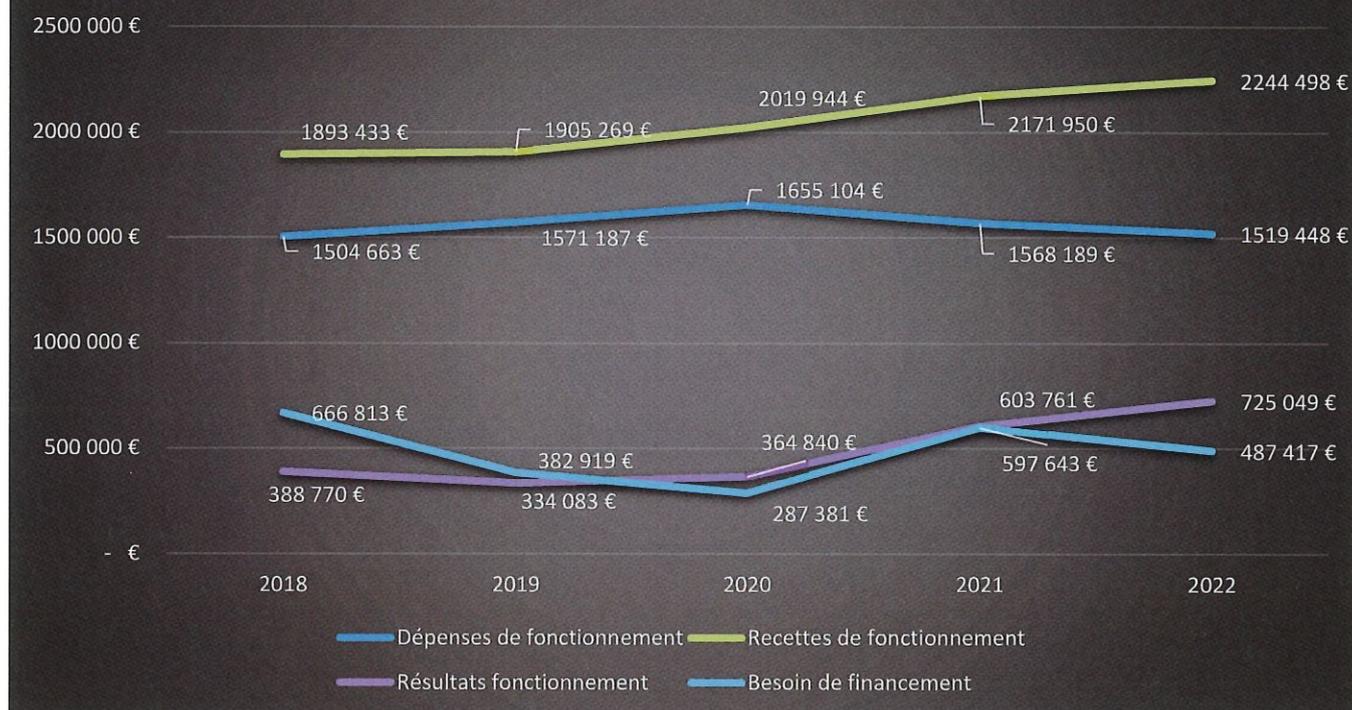
Coût fonctionnement



f) Service gestion des déchets

	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
011-Charges générales	1 315 739 €	1 392 158 €	1 501 838 €	1 407 236 €	1 339 519 €	1 391 298 €
012-Charges de personnel	168 053 €	160 797 €	136 139 €	146 527 €	167 532 €	155 810 €
65-Autres charges de gestion courante	- €	90 €	844 €	- €	- €	187 €
66-Charges financières	20 791 €	18 141 €	16 284 €	14 360 €	12 397 €	16 395 €
67-Charges exceptionnelles	80 €	- €	- €	66 €	- €	29 €
Dépenses de fonctionnement	1 504 663 €	1 571 187 €	1 655 104 €	1 568 189 €	1 519 448 €	1 563 718 €
013-Atténuation de charges	524 €	227 €	63 €	- €	- €	163 €
70-Produits des services	14 792 €	14 550 €	15 036 €	12 743 €	14 818 €	14 388 €
73-Impôts et taxes (TEOM)	1 628 697 €	1 700 929 €	1 775 363 €	1 838 915 €	1 964 547 €	1 781 690 €
75-Autres produits de gestion courante	246 856 €	169 692 €	225 450 €	320 292 €	265 133 €	245 485 €
77-Produits exceptionnels	2 564 €	19 872 €	4 031 €	- €	- €	5 293 €
Recettes de fonctionnement	1 893 433 €	1 905 269 €	2 019 944 €	2 171 950 €	2 244 498 €	2 047 019 €
Résultats fonctionnement	388 770 €	334 083 €	364 840 €	603 761 €	725 049 €	483 301 €
Dépenses investissement	666 946 €	384 576 €	288 118 €	598 118 €	487 417 €	485 035 €
Recettes investissement	132 €	1 657 €	737 €	475 €	- €	600 €
Besoin de financement	666 813 €	382 919 €	287 381 €	597 643 €	487 417 €	484 435 €
Résultat fonctionnement - besoin de financement	- 278 043 €	- 48 837 €	77 459 €	6 118 €	237 632 €	- 1 134 €

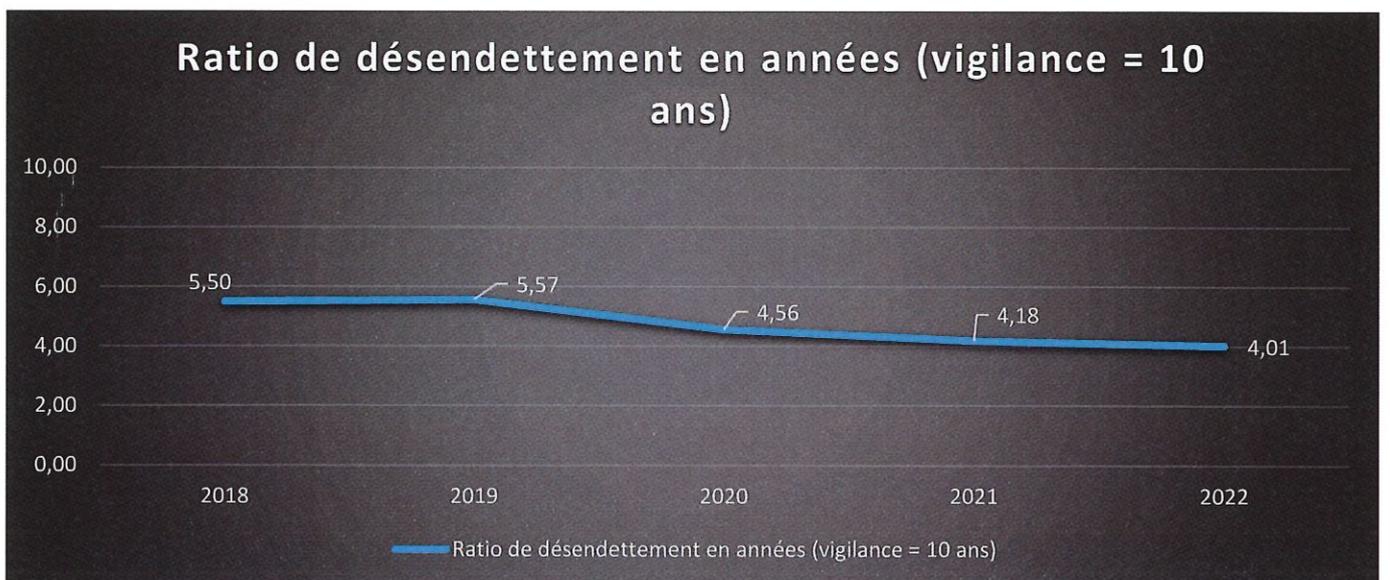
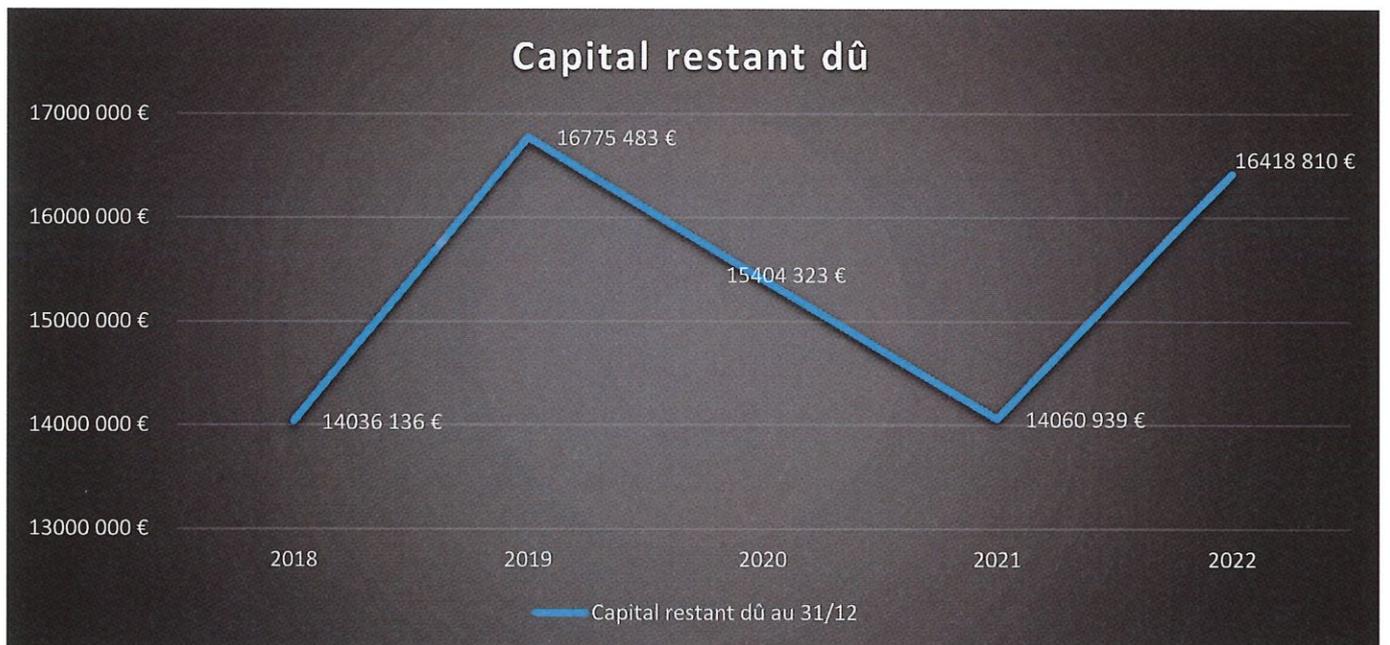
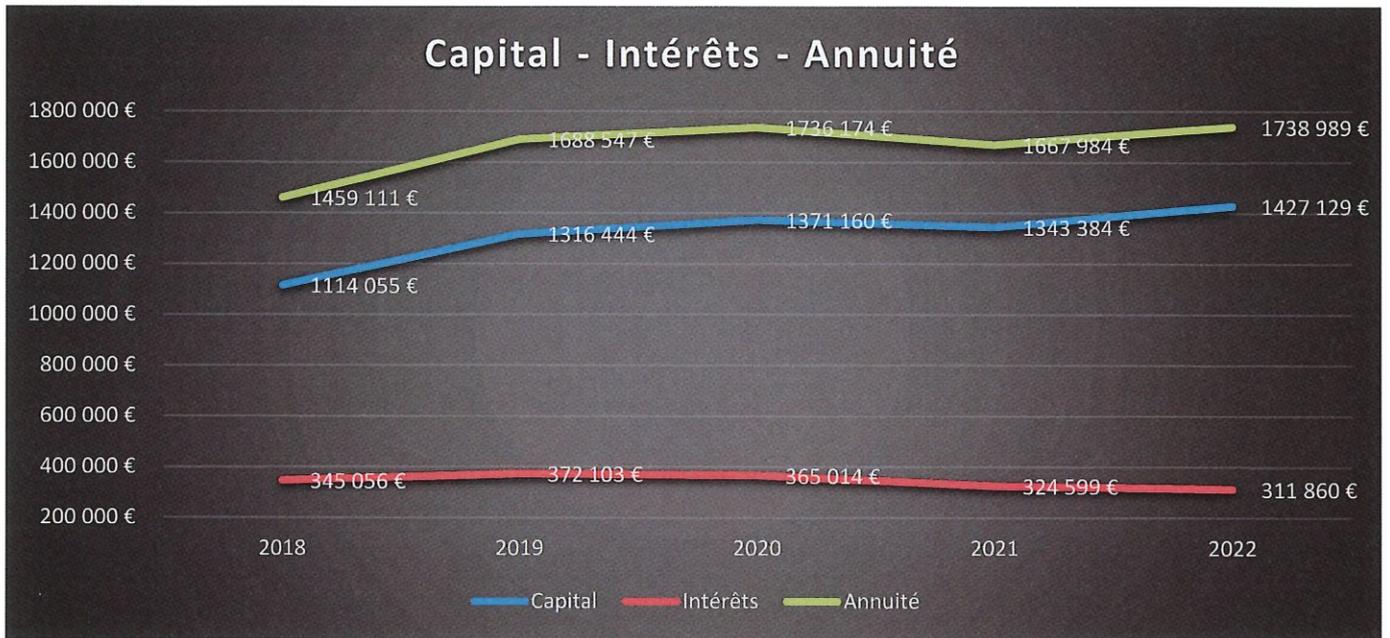
Gestion des déchets



3) Dette

	2018	2019	2020	2021	2022
Capital restant dû au 31/12	14 036 136 €	16 775 483 €	15 404 323 €	14 060 939 €	16 418 810 €
Emprunt nouveau	3 600 000 €	4 000 000 €	- €	- €	3 785 000 €
Capital	1 114 055 €	1 316 444 €	1 371 160 €	1 343 384 €	1 427 129 €
Intérêts	345 056 €	372 103 €	365 014 €	324 599 €	311 860 €
Annuité	1 459 111 €	1 688 547 €	1 736 174 €	1 667 984 €	1 738 989 €
Evolution capital restant dû		19,52%	-8,17%	-8,72%	16,77%

Epargne brute	2 553 920 €	3 013 172 €	3 374 775 €	3 361 468 €	4 091 469 €
Ratio de désendettement en années (vigilance = 10 ans)	5,50	5,57	4,56	4,18	4,01

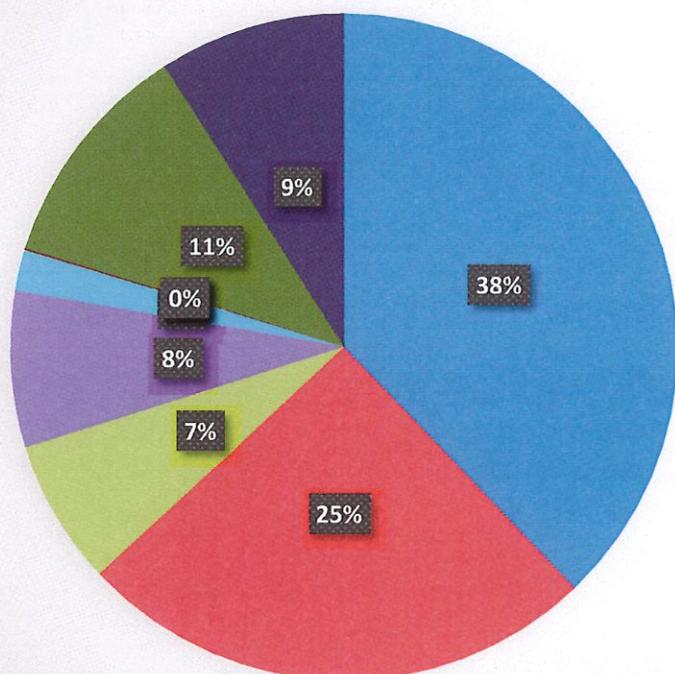


4) Budget primitif 2023 provisoire

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 616 010 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 750 000 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	1 040 000 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 127 324 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	293 000 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 000 €
		022 - DEPENSES IMPREVUES	10 000 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	1 651 084 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 350 000 €
	TOTAL	14 844 418 €	
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	80 000 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	895 100 €
		73 - IMPOTS ET TAXES	9 209 000 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	4 143 518 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	438 000 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	38 800 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	40 000 €
TOTAL	14 844 418 €		
Investissement	Dépense	16 - Emprunts et dettes assimilées	1 512 000 €
		20 - Immobilisations incorporelles	78 117 €
		204 - Subventions d'équipement versé	1 074 658 €
		21 - Immobilisations corporelles	1 042 211 €
		23 - Immobilisations en cours	7 711 964 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	738 833 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	40 000 €
		041 - Opérations patrimoniales	213 000 €
	TOTAL	12 410 783 €	
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	2 769 235 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	1 651 084 €
		10 - Dotations Fonds divers et réserves	700 000 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	2 779 348 €
		13 - Subventions d' Investissement	1 512 150 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	5 000 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	1 430 966 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 350 000 €
		041 - Opérations patrimoniales	213 000 €
		TOTAL	12 410 783 €

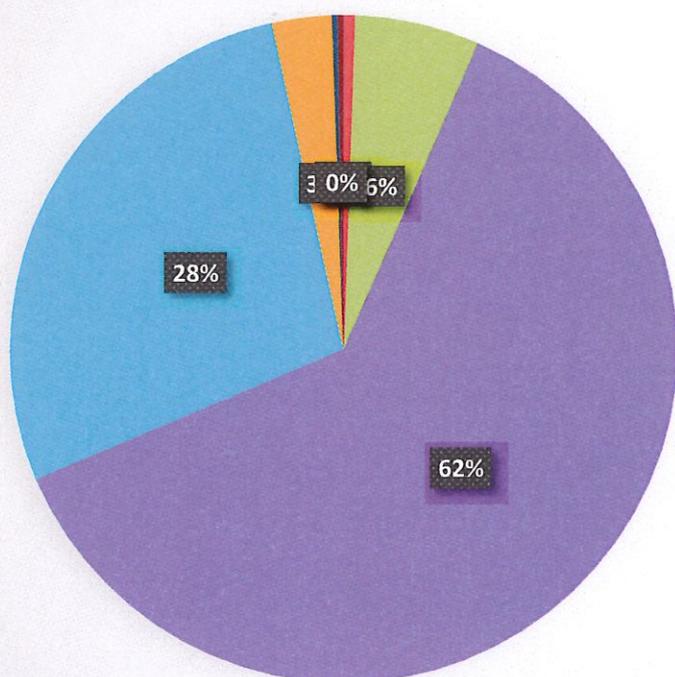
Sur ce budget 2023, le montant du programme d'investissement est de 10 645 783 € (chapitres 20, 204, 21, 23, 45 et restes à réaliser compris). Or au PPI il était prévu 12 018 000 € hors restes à réaliser. Il conviendra donc d'ici le vote du budget de prioriser les projets d'investissement, ou de prévoir un emprunt en recette pour financer le surplus.

Dépenses fonctionnement BP 2023



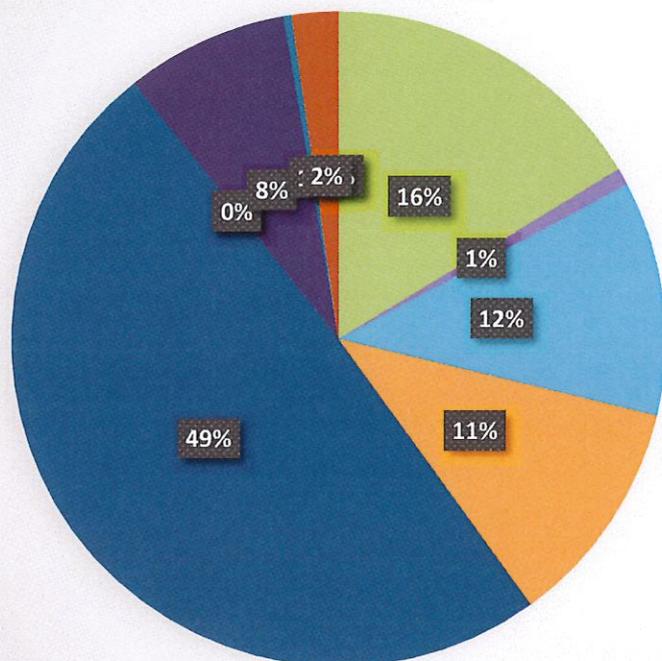
- 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL
- 012 - CHARGES DE PERSONNEL
- 014 - ATTENUATION DE PRODUITS
- 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
- 66 - CHARGES FINANCIERES
- 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES
- 68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
- 022 - DEPENSES IMPREVUES
- 023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS
- 042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections

Recettes fonctionnement BP 2023



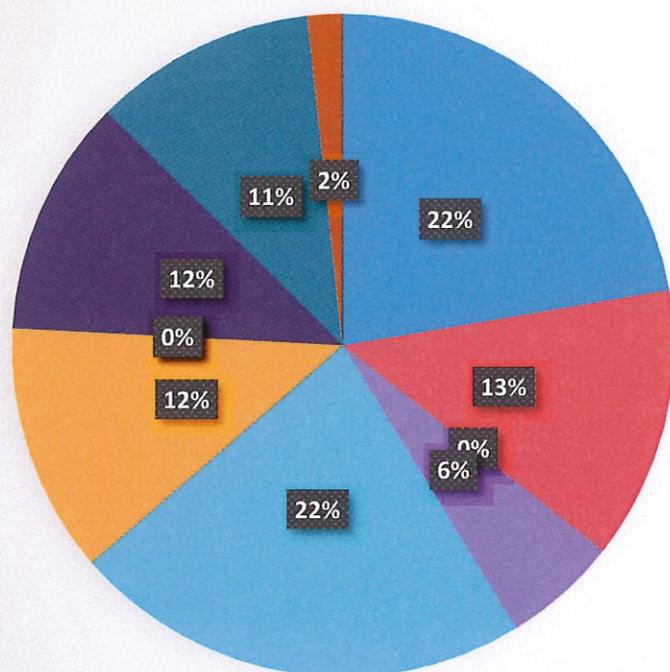
- 002 - Excédents antérieurs reportés
- 013 - ATTENUATION DE CHARGES
- 70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE
- 73 - IMPOTS ET TAXES
- 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION
- 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
- 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS
- 042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections

Dépenses investissement BP 2023



- 001 - Solde d'exécution N-1 (déficit ou excédent)
- 13 - Subventions d'investissement
- 16 - Emprunts et dettes assimilées
- 20 - Immobilisations incorporelles
- 204 - Subventions d'équipement versé
- 21 - Immobilisations corporelles
- 23 - Immobilisations en cours
- 26 - Participations et créances rattachées à des participations
- 27 - Autres immobilisations financières
- 45 - Comptabilité distincte rattachée
- 040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections
- 041 - Opérations patrimoniales

Recettes investissement BP 2023



- 001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)
- 021 - Virement de la section de fonctionnement
- 024 - Produit des cessions
- 10 - Dotations Fonds divers et réserves
- 1068 - Excédent de fonct. capitalisé
- 13 - Subventions d'Investissement
- 16 - Emprunts et dettes assimilées
- 23 - Immobilisations en cours
- 27 - Autres immobilisations financières
- 45 - Comptabilité distincte rattachée
- 040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections
- 041 - Opérations patrimoniales

5) Prospective financière et plan pluriannuel d'investissement

a) Prospective financière

Capacité financière du budget général		Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes réelles (RRF) hors cessions		11 961 422 €	12 389 174 €	12 780 825 €	13 303 930 €	14 547 393 €	14 781 065 €	15 456 679 €	15 788 347 €	16 055 677 €
Atténuations de charges (013)		95 013 €	55 404 €	64 201 €	110 787 €	122 128 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
Revenus du domaine (70 - Refacturation budget)		536 589 €	510 807 €	378 880 €	443 612 €	626 150 €	479 280 €	481 677 €	484 085 €	486 506 €
Refacturation des budgets annexes (70841 + 70848 + 70872)		- €	68 969 €	70 095 €	306 668 €	353 163 €	363 758 €	374 671 €	385 911 €	397 488 €
Impôts et taxes (73 - FNGIR - TEOM - TS - GEMAPI)		5 524 020 €	5 673 113 €	5 971 031 €	5 867 836 €	6 410 701 €	6 531 670 €	6 827 979 €	7 025 157 €	7 181 544 €
FNGIR (73221)		331 291 €	331 291 €	331 545 €	331 545 €	331 545 €	331 545 €	331 545 €	331 545 €	331 545 €
TEOM (7331)		1 628 697 €	1 700 929 €	1 775 363 €	1 838 915 €	1 964 547 €	2 091 714 €	2 206 758 €	2 283 995 €	2 341 094 €
Hypothèse GEMAPI (7346)		- €	- €	- €	- €	100 050 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €
Taxe de séjour à reverser (7362)		- €	47 414 €	35 876 €	33 579 €	38 943 €	39 722 €	40 516 €	41 326 €	42 153 €
Fiscalité Pilot PAE Allonzier (7328)		- €	- €	- €	- €	63 000 €	65 205 €	68 009 €	69 709 €	71 103 €
Participations (74 - DGF - compensations fiscales - fonds frontaliers)		682 833 €	738 910 €	696 205 €	726 279 €	817 891 €	821 980 €	826 090 €	830 220 €	834 372 €
DGF (74124 + 74126)		1 976 765 €	2 005 922 €	2 038 094 €	2 074 642 €	2 088 388 €	2 098 830 €	2 109 324 €	2 119 871 €	2 130 470 €
Compensations fiscales (7483)		205 162 €	227 750 €	232 927 €	304 766 €	332 716 €	342 697 €	352 978 €	360 038 €	363 638 €
Fonds frontaliers (7473 - 7488)		523 238 €	658 483 €	783 704 €	782 434 €	869 084 €	940 613 €	968 832 €	997 896 €	1 027 833 €
Produits de gestion courante (75)		439 147 €	330 637 €	376 352 €	465 215 €	420 842 €	425 051 €	429 301 €	433 594 €	437 930 €
Produits exceptionnels (autres que cessions = 77 - 775)		18 668 €	39 545 €	26 553 €	17 651 €	8 246 €	- €	- €	- €	- €
<i>Recettes fonctionnement - projets PPI (subvention poste mobilité, consignes de tri, fiscalité mobilité en 2024)</i>							39 000 €	229 000 €	215 000 €	200 000 €
Dépenses réelles (DRF)		9 407 502 €	9 376 001 €	9 406 050 €	9 942 462 €	10 455 924 €	11 777 667 €	12 069 307 €	12 459 847 €	12 784 504 €
Charges à caractère général (011 - fluides)		3 961 065 €	3 960 236 €	4 084 318 €	4 209 934 €	4 389 709 €	4 843 349 €	4 751 613 €	4 870 403 €	4 967 811 €
Fluides - gaz, électricité, combustibles (606121 - 606122 - 60621)		481 371 €	381 437 €	368 133 €	453 305 €	465 122 €	618 613 €	645 213 €	661 344 €	674 570 €
Charges de personnel (012)		2 653 247 €	2 637 112 €	2 524 149 €	2 948 758 €	3 358 667 €	3 750 000 €	3 850 000 €	4 000 000 €	4 100 000 €
Atténuations de produits (014 - AC - FPIC - taxe séjour)		- €	- €	- €	11 153 €	- €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Attributions de compensations (739211)		590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €
FPIC (739223)		356 288 €	374 512 €	344 633 €	343 259 €	370 415 €	377 823 €	385 380 €	393 087 €	400 949 €
Taxe de séjour reversée (7398)		- €	47 414 €	35 876 €	24 820 €	- €	39 722 €	40 516 €	41 326 €	42 153 €
Autres charges de gestion (65)		1 018 465 €	1 012 558 €	1 093 299 €	1 019 835 €	967 920 €	1 122 787 €	1 134 015 €	1 145 355 €	1 156 809 €
Charges d'intérêt (66)		345 056 €	372 103 €	365 014 €	324 599 €	311 860 €	287 745 €	249 941 €	211 700 €	173 792 €
<i>Charges Intérêts nouveaux emprunts</i>		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	74 002 €	145 791 €
Charges exceptionnelles (67)		1 380 €	- €	- €	16 170 €	1 602 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
<i>Dépenses fonctionnement - projet PPI (multi-accueil, consignes de tri, environnement, mobilité en 2024)</i>							125 000 €	400 000 €	450 000 €	510 000 €
Epargne Brute (EB = RF hors cessions - DF)		2 553 920 €	3 013 172 €	3 374 775 €	3 361 468 €	4 091 469 €	3 003 398 €	3 387 373 €	3 328 501 €	3 271 173 €
Taux d'épargne brute		21,35%	24,32%	26,40%	25,27%	28,13%	20,32%	21,92%	21,08%	20,37%
Remboursement capital dette		1 114 055 €	1 316 444 €	1 371 160 €	1 343 384 €	1 427 129 €	1 481 087 €	1 488 026 €	1 485 354 €	1 462 575 €
<i>Remboursement capital nouveaux emprunts</i>		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	87 500 €	177 213 €
Total capital remboursement emprunts		1 114 055 €	1 316 444 €	1 371 160 €	1 343 384 €	1 427 129 €	1 481 087 €	1 488 026 €	1 572 854 €	1 639 788 €
Epargne Nette		1 439 865 €	1 696 728 €	2 003 615 €	2 018 083 €	2 664 340 €	1 522 311 €	1 899 346 €	1 755 646 €	1 631 384 €
Taux d'épargne nette		12,04%	13,70%	15,68%	15,17%	18,31%	10,30%	12,29%	11,12%	10,16%
DETTE TOTAL (au 31/12 de l'année)		14 036 136 €	16 775 483 €	15 404 323 €	14 060 939 €	16 418 810 €	14 937 723 €	16 449 696 €	17 876 842 €	16 237 054 €

dont nouveau prêt annuel	3 600 000 €	4 000 000 €	- €	- €	3 785 000 €	- €	3 000 000 €	3 000 000 €	4,96
Ratio de désendettement en années (vigilance = 10 ans)	5,50	5,57	4,56	4,18	4,01	4,97	4,86	5,37	4,96

Taxe aménagement (10226)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	200 000 €	180 000 €	180 000 €
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----------	-----------	-----------

Capacité annuelle d'investissement (= épargne nette + emprunt + taxe aménagement)	5 039 865 €	5 696 728 €	2 003 615 €	2 018 083 €	6 449 340 €	2 172 311 €	5 099 346 €	4 935 646 €	1 811 384 €
Investissement réalisé (20/204/21/23/hors 45 et remboursement emprunt)	3 412 938 €	6 257 948 €	5 832 917 €	5 831 893 €	3 676 772 €				

Investissement réalisé depuis début du mandat (2020-2021) (20/204/21/23/hors 45 et remboursement emprunt)	11 664 810 €	5 832 405 €
CAPACITE D'INVESTISSEMENT RESTANTE 2022-2026		4 093 606 €
TOTAL		32 132 839 €

Validé (CA)
Provisoires (BP ou estimation)

La prospective financière a pour objet de permettre de financer le programme d'investissement dans le cadre du projet de territoire, qui est chiffré aux alentours de 30 à 35M€ à l'échelle du mandat. Une analyse prospective des recettes et des dépenses, incluant des marges de prudence a été effectuée. Elle montre que l'évolution dynamique des recettes permet :

- de contenir des dépenses de fonctionnement dont l'augmentation est nécessaire afin de garantir la qualité du service rendu
- de dégager un investissement conséquent (32M€ cumulé dans ce scénario, qui prévoit 6M€ d'emprunt complémentaire sur ce mandat)
- tout en maintenant des bons ratios en fin de mandat (épargne brute > 20%, ratio de désendettement inférieur à 10%, ratio de désendettement inférieur à 5 années). On notera que les années 2027 à 2030 sont pour la CCPC une période de désendettement qui permettra de redonner des marges aux futures équipes municipales.

Le Plan Pluriannuel d'investissement présenté ci-dessous présente un programme d'investissement supérieur à la capacité totale de financement, mais dont la mise en œuvre devra nécessairement s'étaler dans le temps au regard de la charge de travail technique qu'elle implique. De fait, ce PPI est un « fil rouge » qu'il conviendra d'affiner et de prioriser, budget après budget, en fonction de l'état d'avancement des projets et de l'évolution des estimations.

b) Plan pluriannuel d'investissement

Thèmes	Référénts	Légende	Projets € TTC (CCPC + communes)	Temporalité				Coût	Recettes			Participations communes	Coût final du projet	Coûts annuels de fonctionnement éventuels		
				2023	2024	2025	2026		Subventions	FCTVA	Autres					
SCOLAIRE	PHILIPPE / JEAN FRANCOIS	Politique	Ecole de Cernex	AMO + étude 40 000 €	1 500 000 €	Travaux + équipements 1 600 000 €		3 140 000 €	300 000 €	465 874 €			2 374 126 €			
		Politique	Ecole de Villy le Pelloux	AMO + étude 40 000 €	300 000 €	Travaux + équipements 2 100 000 €		4 640 000 €	300 000 €	711 934 €			3 628 066 €			
		Politique	Ecole Allonzier-la-Caille (transformation cantine en classes)			250 000 €	Travaux 250 000 €		500 000 €		82 020 €			417 980 €		
		Politique	Modules préfabriqués (acquisition)			50 000 €	Achats 50 000 €		150 000 €		24 606 €			125 394 €		
		Acté	Ecole de Cuvat	2 800 000 €					2 800 000 €	140 000 €	436 346 €		1 400 000 €	2 223 654 €		
		Acté	Ecole d'Andilly / St Blaise (agrandissement)	2 000 000 €	3 000 000 €	1 800 000 €		6 800 000 €	400 000 €	1 049 856 €		3 000 000 €	2 350 144 €			
		Acté / F	Sanitaires préau élémentaire Cruseilles		Fonctionnement				- €		- €		- €	60 000 €		
		Récurrent	Informatique		Acquisition matériel				128 000 €	20 000 €	17 716 €			90 284 €		
					32 000 €	32 000 €	32 000 €		32 000 €							

	Région	Mobilier	Ouvertures de classe						9 842 €	60 000 €	16 000 €	2 805 412 €	4 400 000 €	50 158 €
			15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €						
			Travaux											
PETITE ENFANCE	Récurrent	Abris Bus	30 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	7 218 €	60 000 €	16 000 €	- €	- €	36 782 €	
	Acté	SOUS-TOTAL	5 007 000 €	5 157 000 €	5 857 000 €	2 257 000 €	2 257 000 €	2 805 412 €	18 278 000 €	1 176 000 €	- €	4 400 000 €	11 296 588 €	
SOCIAL	Acté	Multi-accueil Allonzier-la-Caille	AMO + acquisition + études + travaux				231 624 €	231 624 €	231 624 €	2 234 000 €	822 000 €	- €	- €	1 180 376 €
			1 520 000 €	714 000 €	- €	- €	- €	2 234 000 €	822 000 €	2 234 000 €	822 000 €	- €	- €	1 180 376 €
	Acté	Gendarmerie	Travaux	50 000 €				8 202 €	50 000 €				41 798 €	
	Acté / F	Diagnostic social territoire	Fonctionnement						- €	- €	- €	- €	- €	35 000 €
	Acté	Aire sédentarisation gens du voyage	Travaux	1 200 000 €				177 595 €	1 200 000 €	117 368 €				905 037 €
	Acté	Nouvelle caserne pompiers	Participation	560 000 €				183 725 €	1 120 000 €					936 275 €
SOCIAL	SOUS-TOTAL		1 810 000 €	560 000 €	- €	- €	- €	369 522 €	2 370 000 €	117 368 €	- €	- €	1 883 110 €	
	Politique	Ressourcerie / recyclerie (déchetterie)	Aménagement	50 000 €				8 202 €	50 000 €				41 798 €	
DECHET	Politique	Amélioration fonction déchetterie	Fonctionnement						- €	- €	- €	- €	- €	30 000 €
	Acté / F	Collecte biodéchets	Fonctionnement						- €	- €	- €	- €	- €	40 000 €
	Acté / F	Nouvelles consignes de tri	Fonctionnement						- €	- €	- €	- €	- €	100 000 €
	Récurrent	Contenrs, plateformes déchets, moloks	Travaux	250 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	139 434 €	850 000 €				710 566 €	
	Récurrent	Véhicules	Achat	360 000 €				59 054 €	360 000 €				300 946 €	
DECHET	SOUS-TOTAL		300 000 €	560 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	1 260 000 €	- €	- €	- €	- €	1 053 310 €	
EAUX PLUVIALES	Récurrent	Travaux entretien récurrents	Travaux	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	32 808 €	200 000 €				167 192 €	
	Contraint	Bassin rétention Andilly			Travaux	600 000 €		98 424 €	600 000 €				501 576 €	
	Contraint	Réseaux le Raufou le Sappey			Travaux	100 000 €		16 404 €	100 000 €		66 000 €		17 596 €	
	Contraint	Bassin rétention Allonzier-la-Caille				Travaux	600 000 €	98 424 €	600 000 €				501 576 €	

	SOUS-TOTAL		50 000 €	150 000 €	650 000 €	650 000 €	1 500 000 €	- €	246 060 €	66 000 €	- €	1 187 940 €	- €
SPORTS	Politique	Rénovation piscine Dronières (étude, travaux)	AMO + étude	50 000 €	MOE	Travaux	1 600 000 €	1 000 000 €	262 464 €			1 337 536 €	
		Renouvellement terrain synthétique Cruseilles		50 000 €	Travaux	400 000 €		400 000 €	57 414 €				292 586 €
	Politique	Agrandissement vestiaire + terrain synthétique Copponex	Etude	250 000 €	Travaux		515 000 €	200 000 €	51 673 €			263 327 €	
	Politique	Raccordement eaux usées vestiaires buvettes Copponex	Travaux	150 000 €			150 000 €		24 606 €			125 394 €	
	Acté	Changement 5 Filtres piscine des Dronières	Travaux	100 000 €			100 000 €		16 404 €			83 596 €	
	SOUS-TOTAL		315 000 €	300 000 €	1 150 000 €	1 000 000 €	2 765 000 €	250 000 €	412 561 €	- €	- €	2 102 439 €	- €
CULTURE	Politique	Rénovation, agrandissement école de musique	Algeco	50 000 €		Etude + Travaux	2 050 000 €	300 000 €	287 070 €			1 462 930 €	
		SOUS-TOTAL		50 000 €	- €	1 000 000 €	1 000 000 €	2 050 000 €	300 000 €	287 070 €	- €	- €	1 462 930 €
MOBILITE	Politique / F	Savoir rouler					- €		- €			- €	20 000 €
	Politique / F	Développement transport publics (fonctionnement)					- €		- €			- €	320 000 €
	Politique / F	Aide achat vélo électrique					- €		- €			- €	20 000 €
	Politique	Véloroute, itinéraires, stationnement cyclables	Etudes	100 000 €	500 000 €	Travaux	2 800 000 €	1 400 000 €	229 656 €			1 170 344 €	
	Politique	Stationnement vélo	Achat mobilier	37 000 €	8 000 €		45 000 €	6 000 €	6 398 €			32 602 €	
	Acté	Parking P+R Mt Sion	Travaux	500 000 €	500 000 €		1 000 000 €	576 894 €	69 406 €			353 700 €	
	SOUS-TOTAL		637 000 €	1 008 000 €	1 100 000 €	1 100 000 €	3 845 000 €	1 982 894 €	305 460 €	- €	- €	1 556 646 €	360 000 €
ENVIRONNEMENT	Acté	Bornes recharge électrique CCPC	Travaux	10 000 €			10 000 €		1 640 €			8 360 €	
	Contraint	Plan transition écologique, rénovation énergétique bâtiments		200 000 €	200 000 €	Travaux	800 000 €	240 000 €	91 862 €			468 138 €	50 000 €
	SOUS-TOTAL		210 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	810 000 €	240 000 €	93 503 €	- €	- €	476 497 €	50 000 €
TOURISME	Politique	Aménagement zone touristique Pont de la Caille (tourisme-haut)	Etude	50 000 €	100 000 €	Travaux	3 900 000 €	2 000 000 €	311 676 €			1 588 324 €	
		Contrat territoire espaces naturels sensibles Pont de la Caille (tourisme-bas)	Etudes	40 000 €	1 260 000 €	Travaux	2 560 000 €	1 500 000 €	173 882 €			886 118 €	

ENVELOPPES GLOBALES	BENOIT / PHILIPPE / LYDIE	Récurent	Entretien patrimoine immobilier	Travaux			600 000 €	98 424 €		501 576 €	
				150 000 €	150 000 €	150 000 €					
		Récurent	Entretien piscine	Travaux			200 000 €	32 808 €		167 192 €	
		Récurent	Acquisitions foncières	Acquisitions opportunités			400 000 €	65 616 €		334 384 €	
		Contraint		Accessibilité PMR bâtiments	Travaux			400 000 €	65 616 €		334 384 €
			SOUS-TOTAL	400 000 €	400 000 €	400 000 €	1 600 000 €	- €	1 337 536 €	- €	
			TOTAL	12 018 000 €	12 076 415 €	13 286 550 €	11 017 000 €	8 538 262 €	66 000 €	30 255 117 €	880 000 €
			SOUS-TOTAL ACTE	9 574 000 €	4 774 000 €	1 800 000 €	- €	2 056 262 €	- €	8 780 129 €	415 000 €
			SOUS-TOTAL RECURRENT	947 000 €	1 237 000 €	877 000 €	877 000 €	56 000 €	- €	3 245 197 €	15 000 €
			SOUS-TOTAL CONTRAINT	400 000 €	500 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	240 000 €	- €	2 157 654 €	50 000 €
			SOUS-TOTAL POLITIQUE	1 097 000 €	5 565 415 €	9 609 550 €	9 140 000 €	6 186 000 €	- €	16 072 138 €	400 000 €
			TOTAL GENERAL	12 018 000 €	12 076 415 €	13 286 550 €	11 017 000 €	8 538 262 €	66 000 €	30 255 117 €	880 000 €
			Restes à réaliser	4 594 000 €						4 093 388 €	
									Restes à réaliser déjà financés	3 512 072 €	

Projets mandat suivant	Montant	Subvention	FCTVA	Coût
Rénovation piscine Dronières (travaux)	13 550 000 €	1 300 000 €	2 222 742 €	10 027 258 €
Véloroute, itinéraires, stationnement cyclables	1 900 000 €	950 000 €	311 676 €	638 324 €
Aménagement zone touristique Pont de la Caille (tourisme-haut)	3 600 000 €	2 000 000 €	590 544 €	1 009 456 €
TOTAL	19 050 000 €	4 250 000 €	3 124 962 €	11 675 038 €

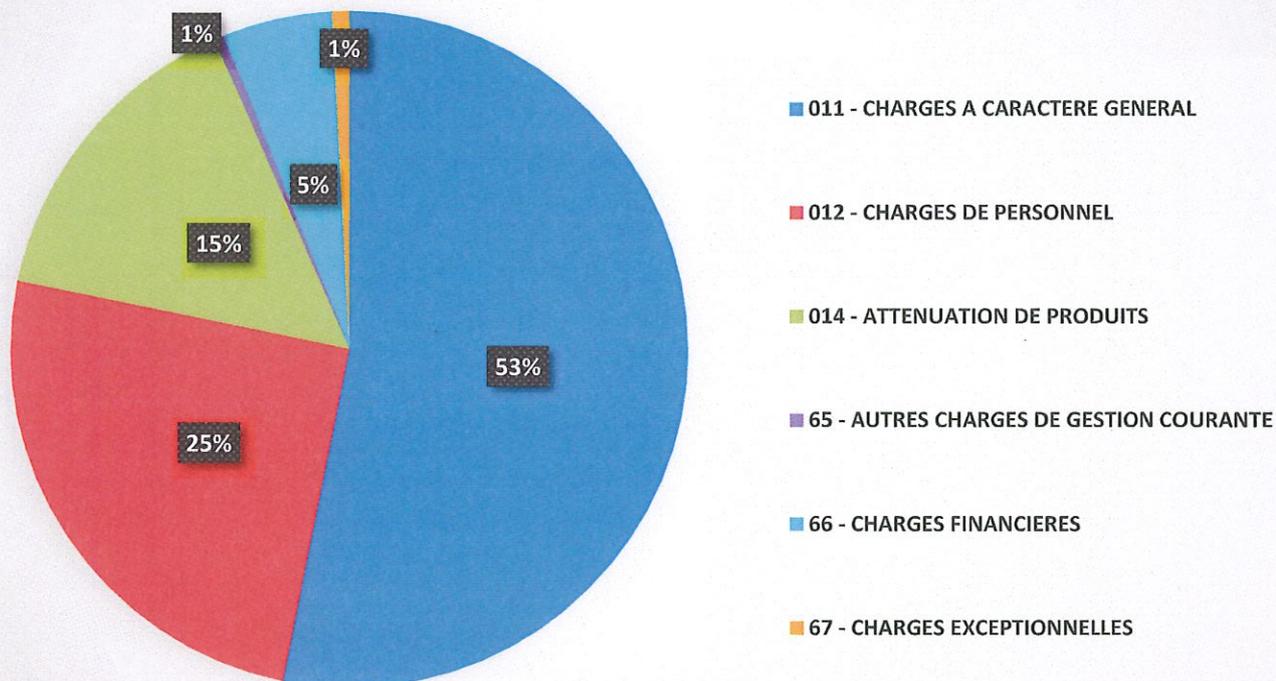
III. BUDGET EAU

1) Réalisé 2022 provisoire – Ratios et résultats – Restes à réaliser 2022

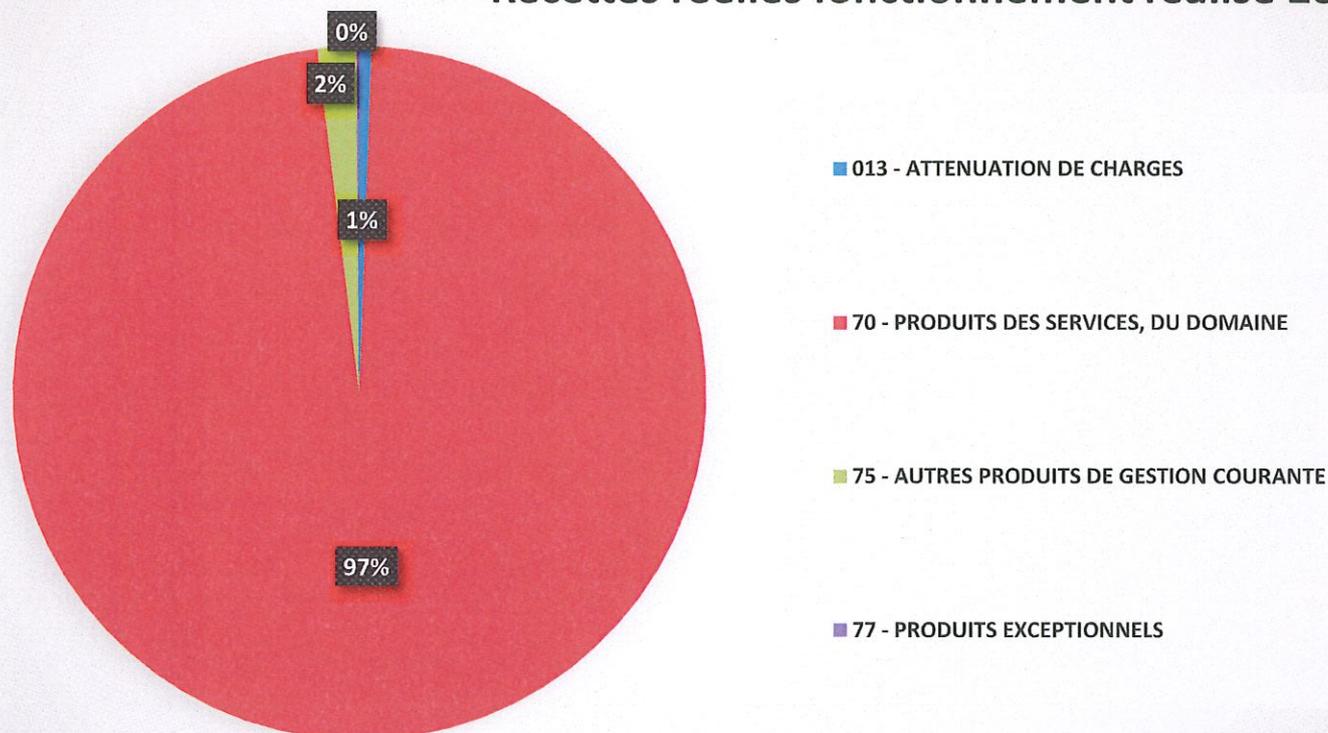
a) Réalisé 2022 provisoire

Section	Sens	Chapitre	BP 2022	REALISE 2022
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	975 736 €	925 874 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	472 500 €	436 576 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	300 000 €	264 451 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	341 112 €	
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	755 477 €	755 477 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	64 706 €	8 047 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	105 000 €	92 073 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	97 810 €	14 450 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	18 500 €	0 €
	TOTAL	3 130 841 €	2 496 947 €	
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	18 000 €	16 622 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	165 941 €	165 941 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	2 928 900 €	2 946 996 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	18 000 €	53 506 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €	3 916 €
TOTAL	3 130 841 €	3 186 980 €		
Investissement	Dépense	040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	165 941 €	165 941 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	249 000 €	246 932 €
		20 - Immobilisations incorporelles	90 394 €	13 216 €
		21 - Immobilisations corporelles	779 153 €	236 295 €
		23 - Immobilisations en cours	2 896 877 €	421 329 €
	TOTAL	4 181 365 €	1 083 713 €	
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent	797 180 €	
		021 - Virement de la section de fonctionnement	341 112 €	
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	755 477 €	755 477 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	1 304 470 €	1 304 470 €
		13 - Subventions d' Investissement	673 391 €	401 866 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	253 925 €	0 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	55 810 €	0 €
TOTAL	4 181 365 €	2 461 813 €		

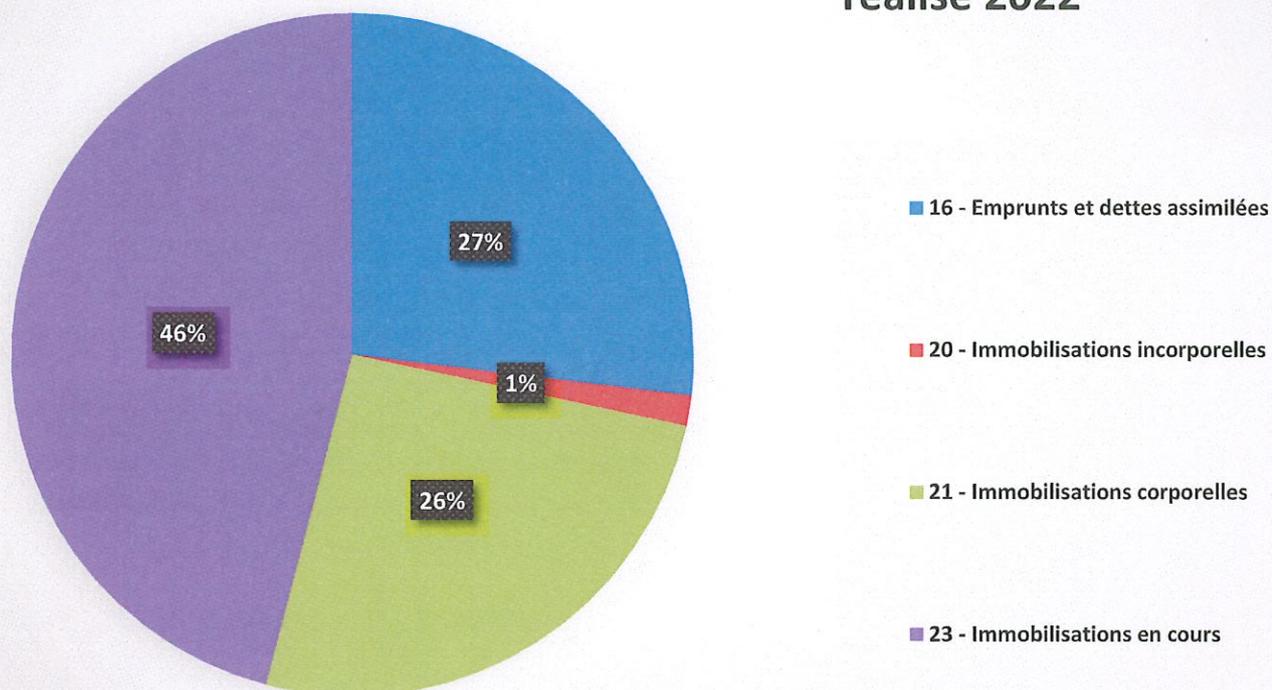
Dépenses réelles fonctionnement réalisé 2022



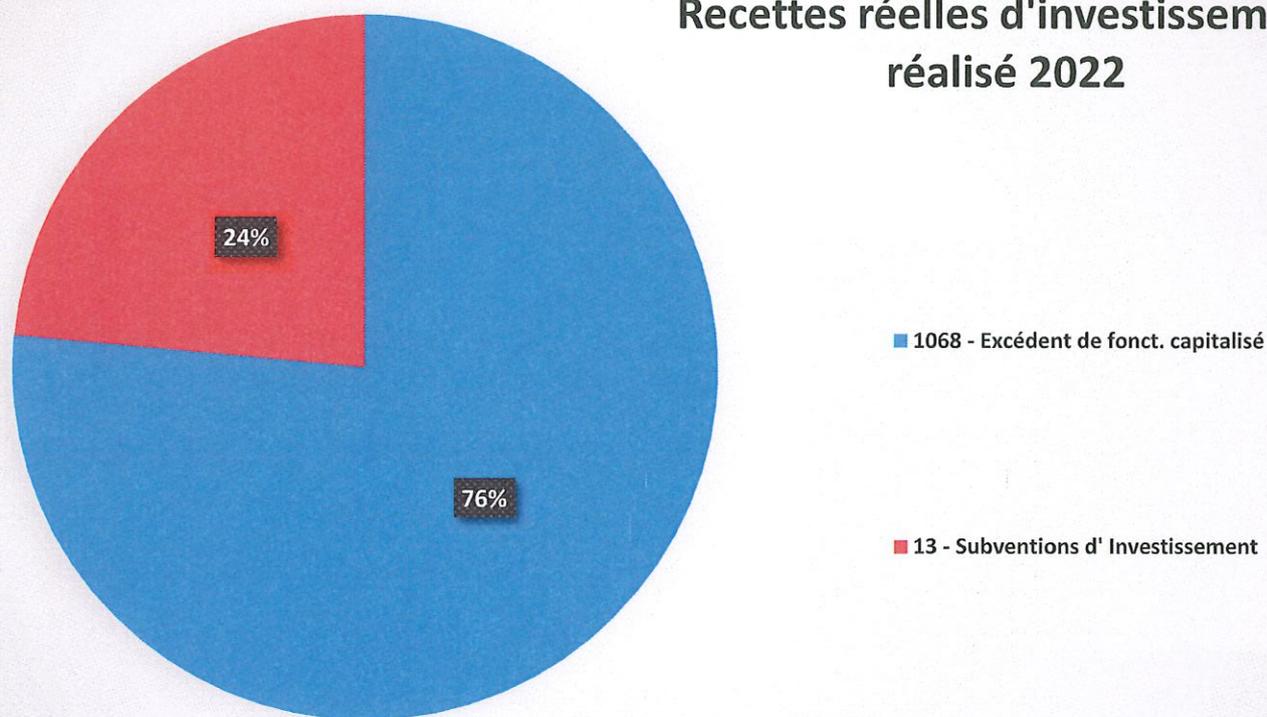
Recettes réelles fonctionnement réalisé 2022



Dépenses réelles d'investissement réalisé 2022



Recettes réelles d'investissement réalisé 2022



b) Ratios et résultats

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022
Epargne de gestion	1 528 120 €	1 527 003 €	1 390 378 €	1 371 643 €
Epargne brute	1 408 096 €	1 415 984 €	1 288 769 €	1 279 570 €
<i>Taux épargne brute</i>	52%	51%	44%	42%
Epargne nette	1 162 307 €	1 173 191 €	1 048 866 €	1 032 638 €
<i>Taux épargne nette</i>	43%	43%	36%	34%
Capacité nette d'investissement	1 162 307 €	1 173 191 €	1 048 866 €	1 032 638 €

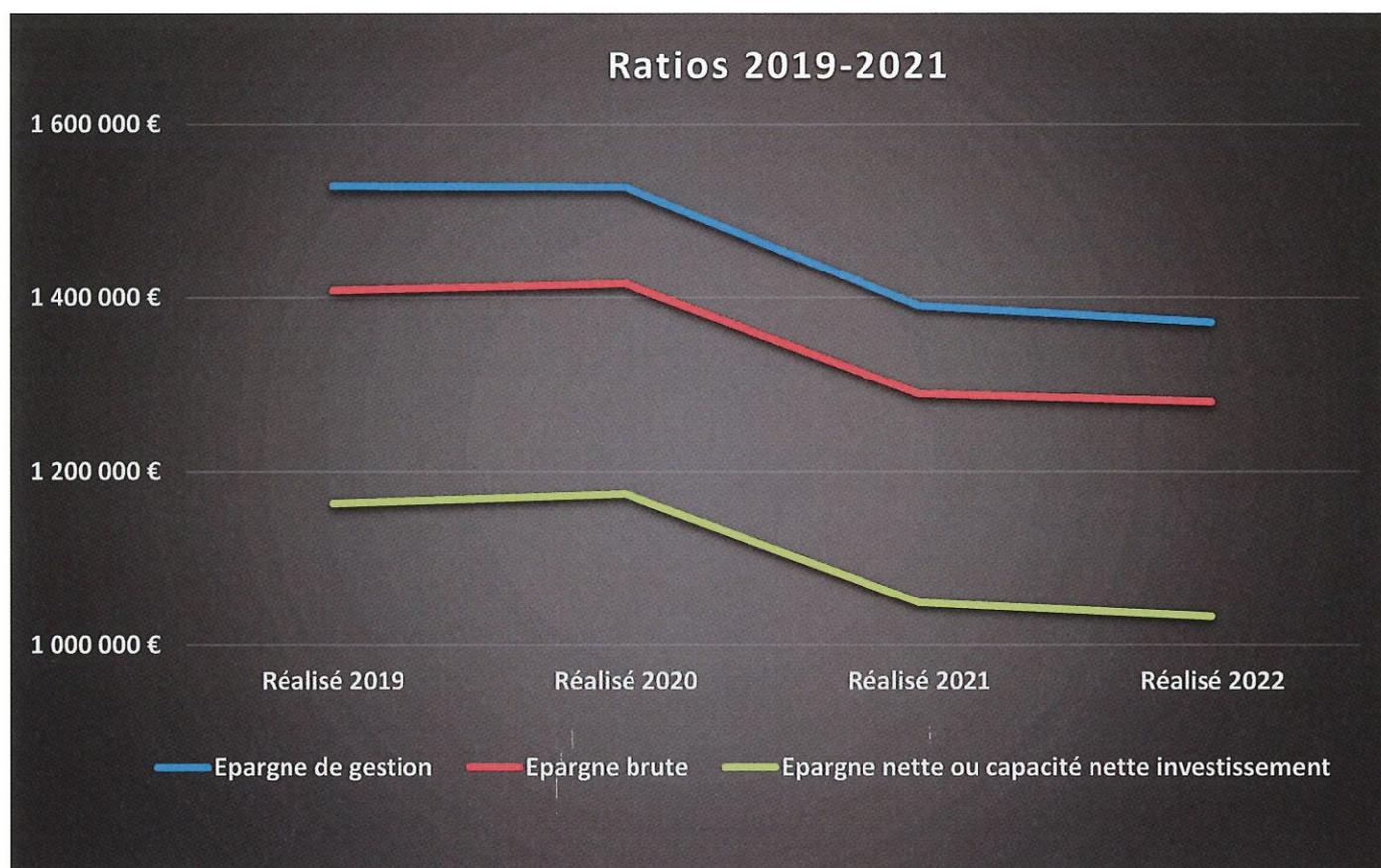
Formule des ratios :

Epargne de gestion : recettes réelles fonctionnement - dépenses réelles fonctionnement (sauf intérêts de la dette)

Epargne brute : recettes réelles fonctionnement - dépenses réelles fonctionnement

Epargne nette : épargne brute - capital remboursé

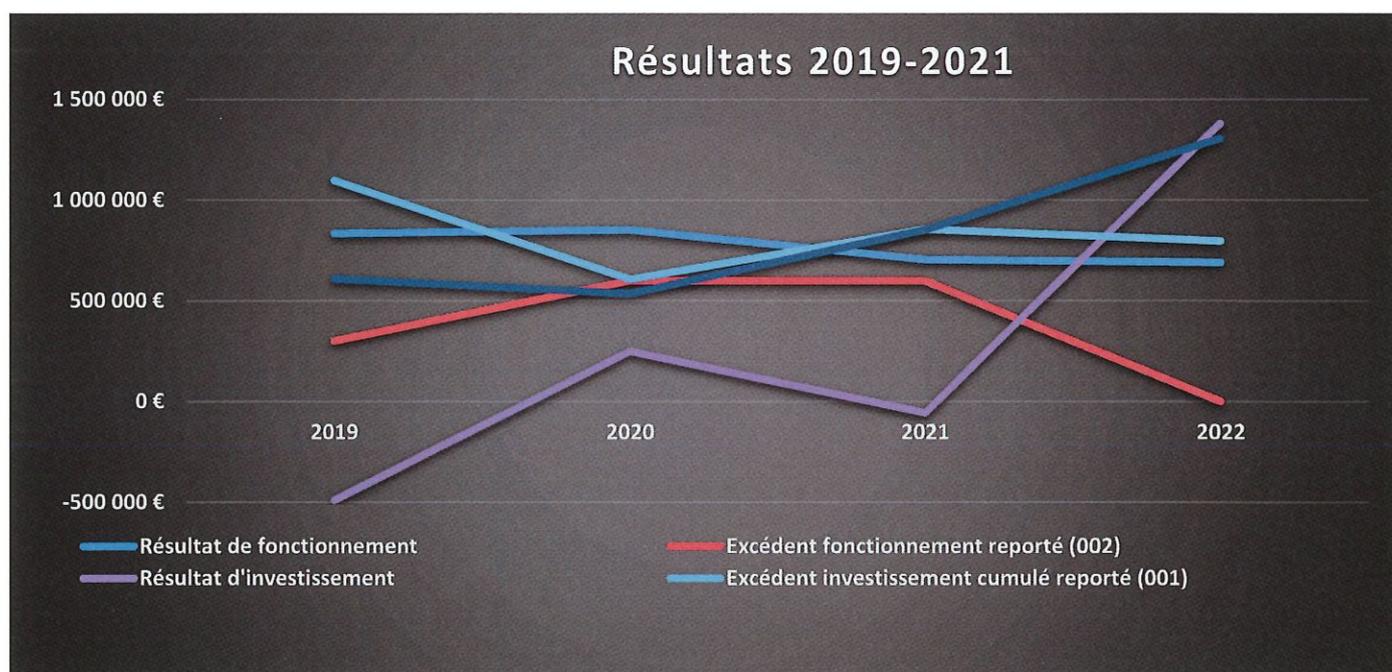
Capacité nette d'investissement : épargne nette + ressources propres d'investissement (Chapitre 10 et 024).



	2019	2020	2021	2022
Résultat de fonctionnement	834 913 €	852 166 €	704 470 €	690 033 €
Excédent fonctionnement reporté (002)	300 000 €	600 000 €	600 000 €	0 €
Résultat cumulé fonctionnement à affecter	1 134 913 €	1 452 166 €	1 304 470 €	690 033 €

Résultat d'investissement	-491 527 €	248 324 €	-57 589 €	1 378 100 €
Excédent investissement cumulé reporté (001)	1 097 971 €	606 444 €	854 769 €	797 180 €
Résultat cumulé investissement	606 444 €	854 769 €	797 180 €	2 175 280 €

Excédent fonctionnement capitalisé (1068)	608 788 €	534 913 €	852 166 €	1 304 470 €
---	-----------	-----------	-----------	-------------

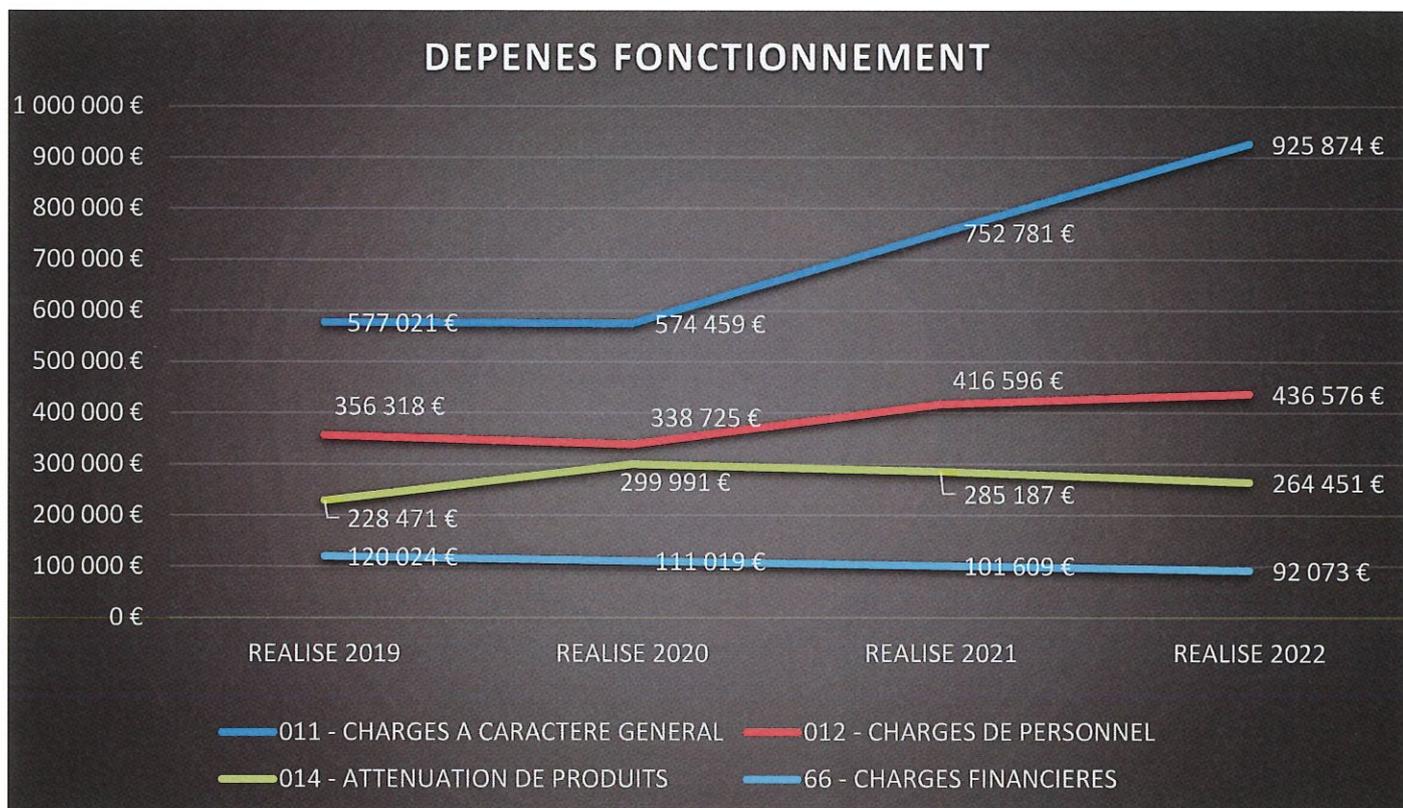


c) Restes à réaliser 2022

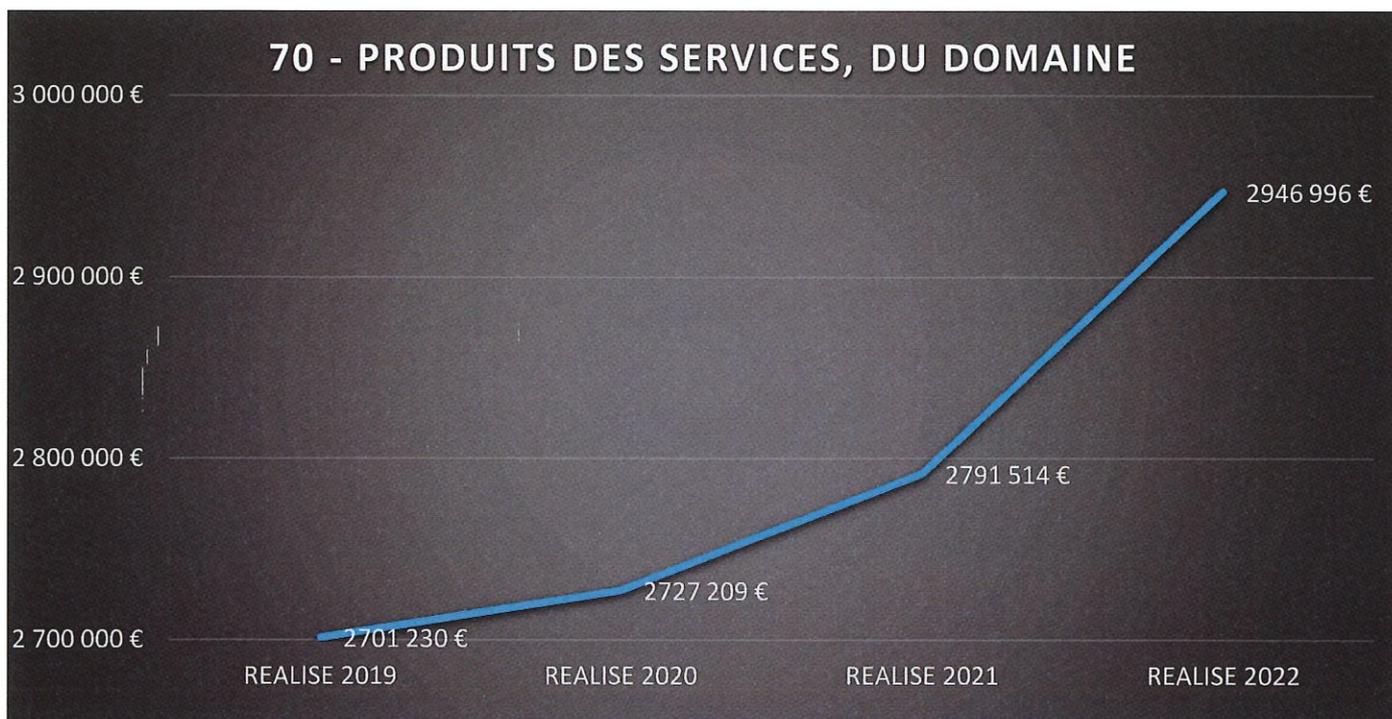
CHAPITRES - DEPENSES	MONTANT
20 - Immobilisations incorporelles	7 177,50 €
21 - Immobilisations corporelles	35 336,50 €
23 - Immobilisations en cours	193 121,84 €
TOTAL DEPENSES	235 635,84 €

2) Analyse financière rétrospective

a) Dépenses fonctionnement



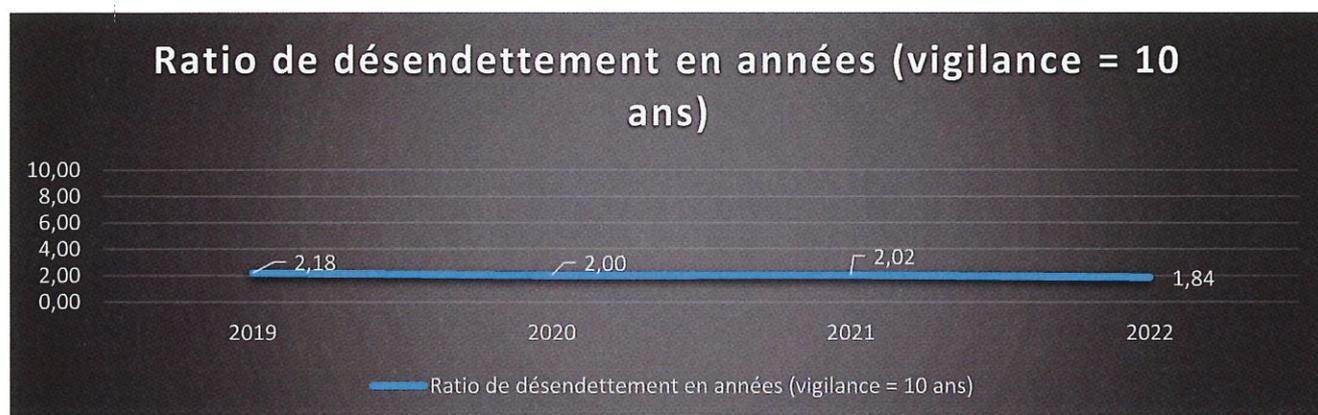
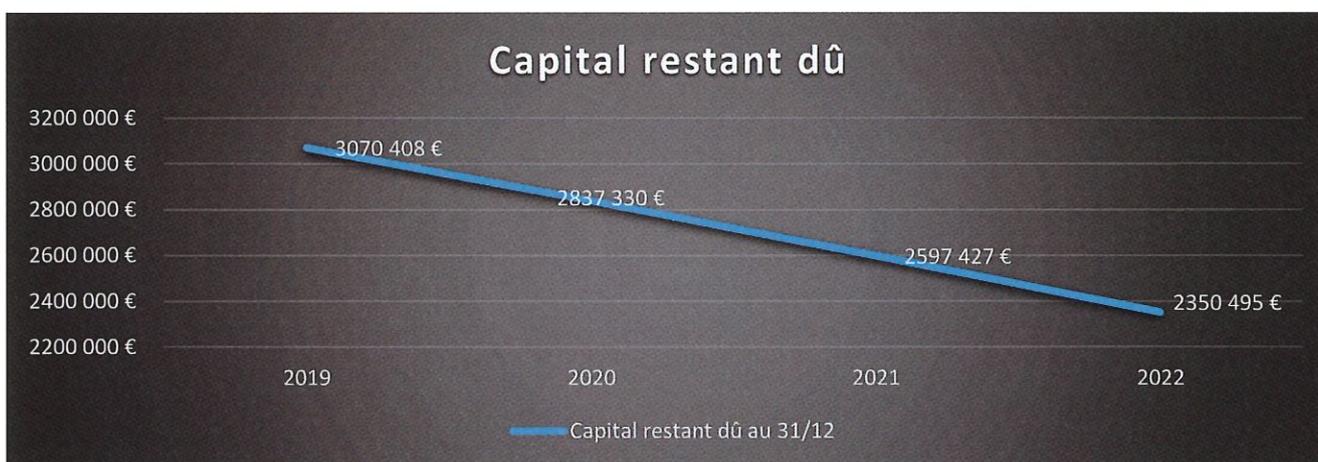
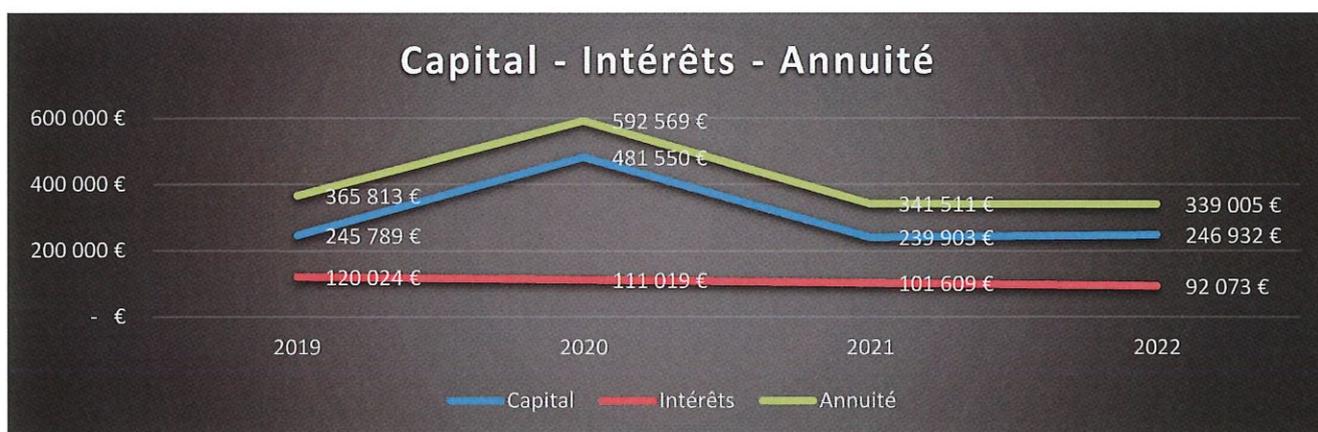
b) Recettes de fonctionnement



3) Dette

	2019	2020	2021	2022
Capital restant dû au 31/12	3 070 408 €	2 837 330 €	2 597 427 €	2 350 495 €
Emprunt nouveau	- €	238 667 €	- €	- €
Capital	245 789 €	481 550 €	239 903 €	246 932 €
Intérêts	120 024 €	111 019 €	101 609 €	92 073 €
Annuité	365 813 €	592 569 €	341 511 €	339 005 €
Evolution capital restant dû		-8%	-8%	-10%

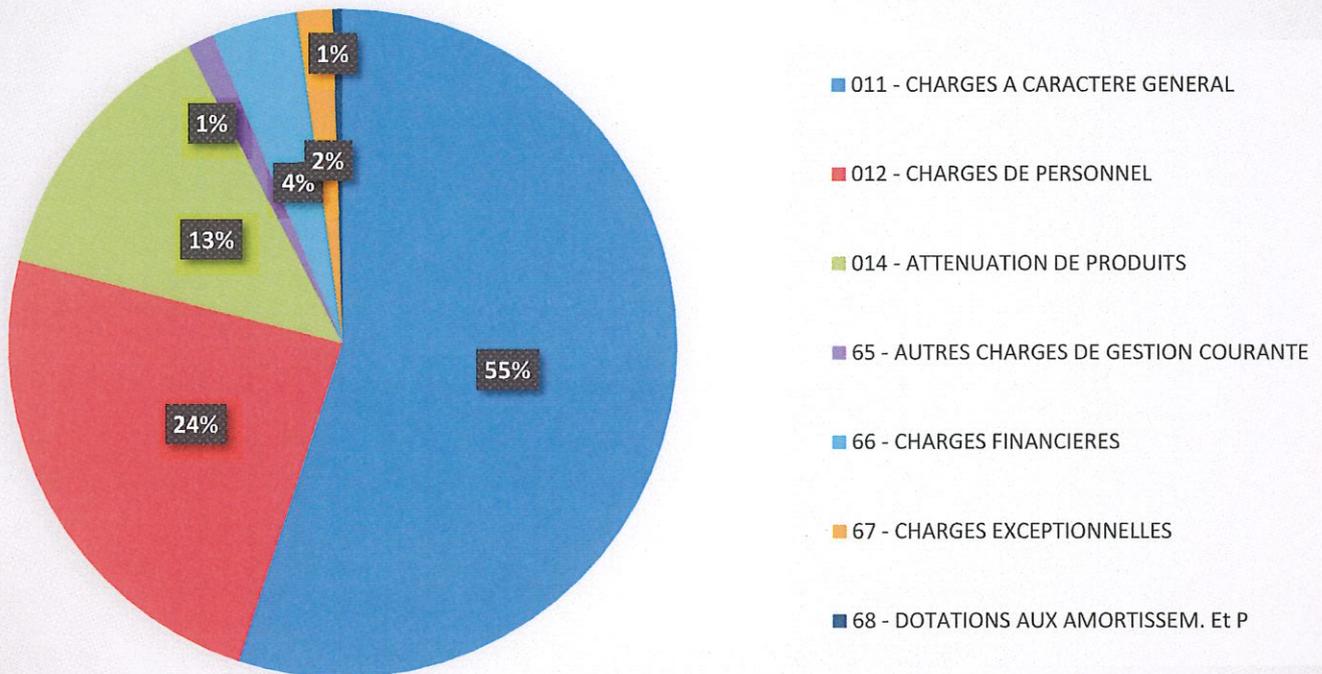
Epargne brute	1 408 096 €	1 415 984 €	1 288 769 €	1 279 570 €
Ratio de désendettement en années (vigilance = 10 ans)	2,18	2,00	2,02	1,84



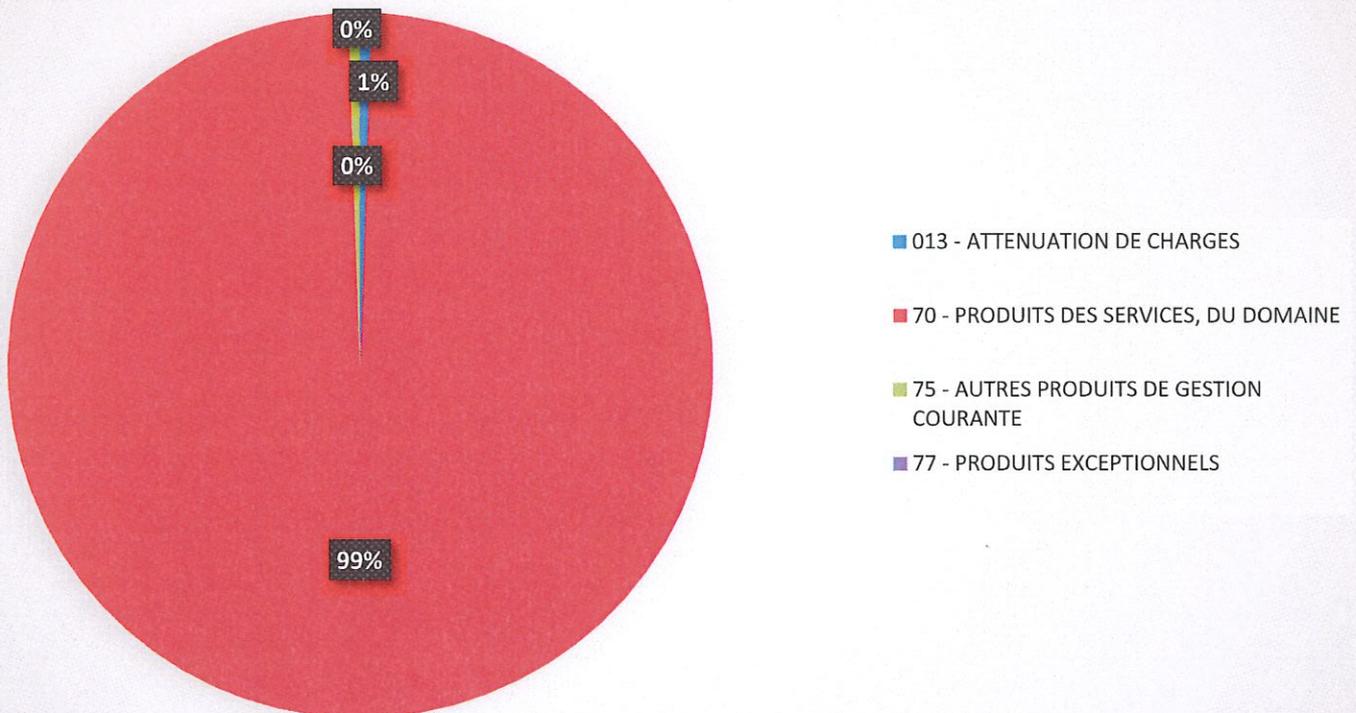
4) Budget primitif 2023 provisoire

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 150 000 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	500 760 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	280 000 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	377 080 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	780 000 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	26 710 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	86 000 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	36 000 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	10 000 €
		TOTAL	3 246 550 €
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	17 000 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	152 000 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	3 061 500 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 000 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	50 €
		TOTAL	3 246 550 €
	Investissement	Dépense	040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections
041 - Opérations patrimoniales			22 000 €
16 - Emprunts et dettes assimilées			257 000 €
20 - Immobilisations incorporelles			222 178 €
21 - Immobilisations corporelles			1 408 353 €
23 - Immobilisations en cours			2 515 008 €
TOTAL			4 576 538 €
Recette		001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent	2 175 280 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	377 080 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	780 000 €
		041 - Opérations patrimoniales	22 000 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	690 033 €
		13 - Subventions d' Investissement	532 145 €
TOTAL	4 576 538 €		

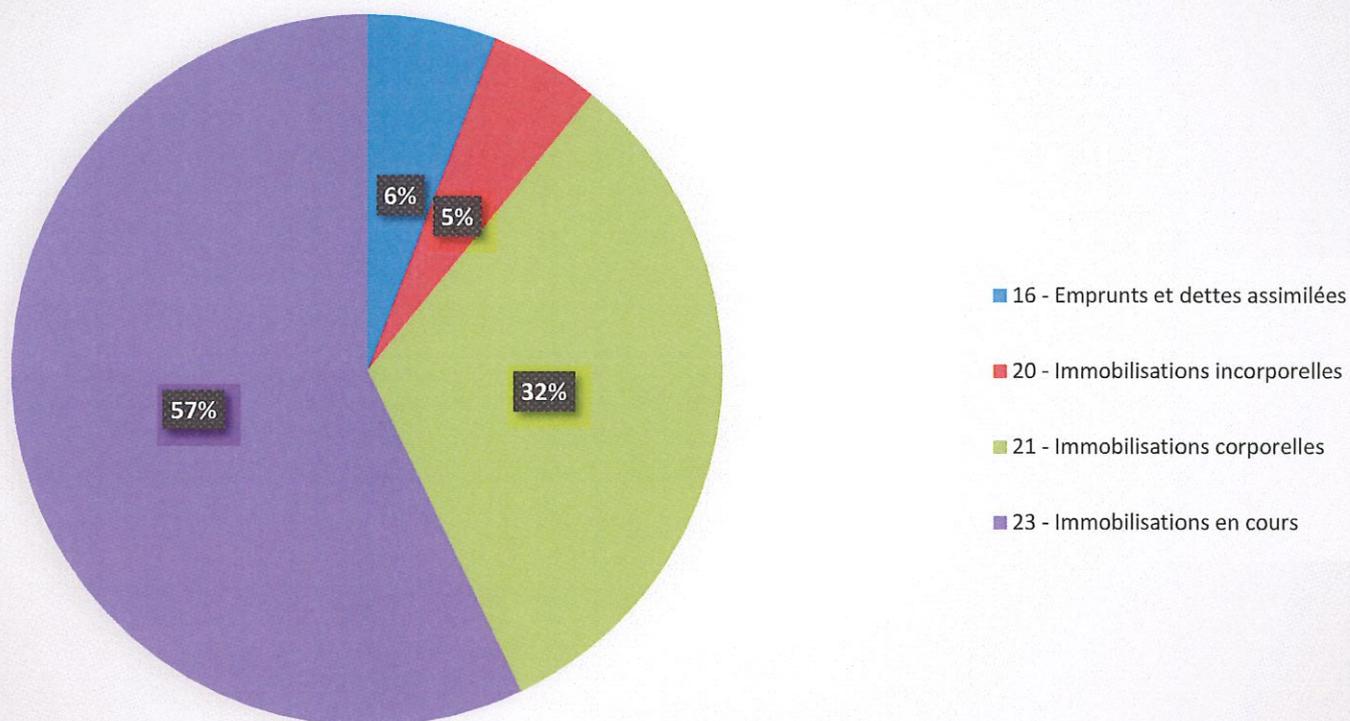
Dépenses réelles fonctionnement BP 2023



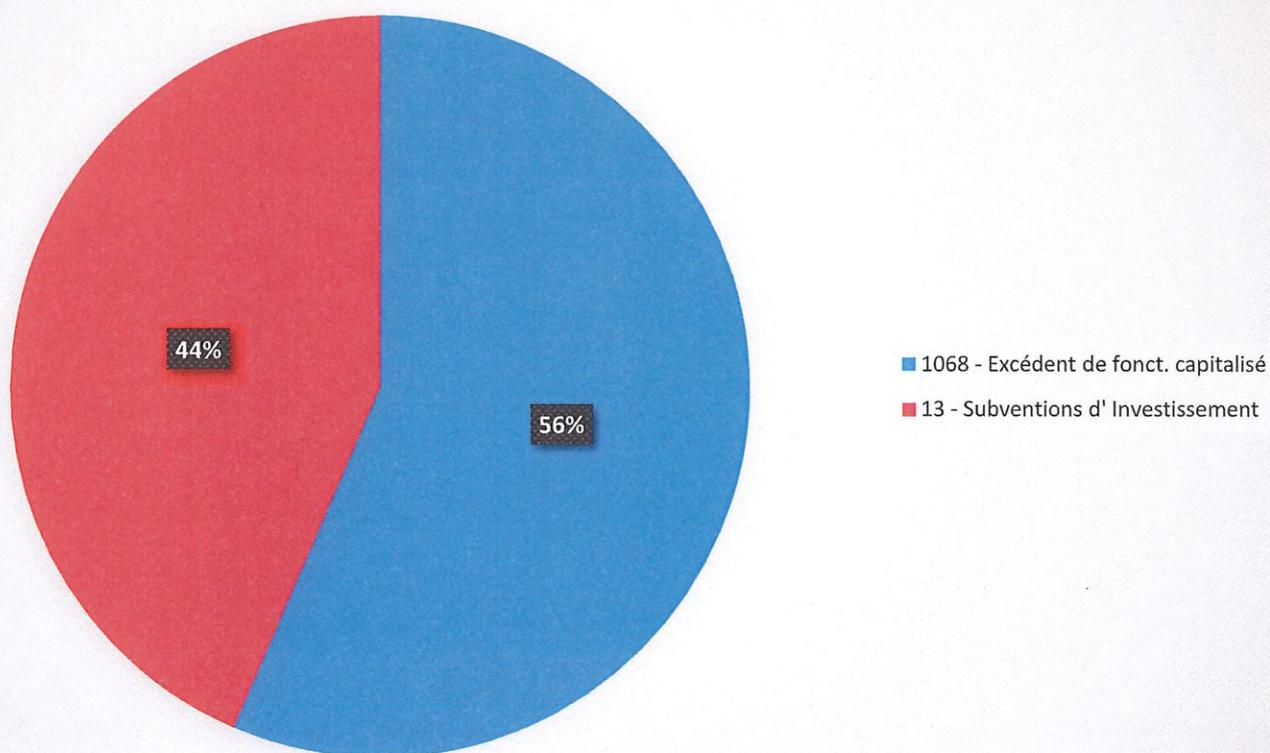
Recettes réelles fonctionnement BP 2023



Dépenses réelles d'investissement BP 2023



Recettes réelles d'investissement BP 2023



5) Prospective financière 2018-2026

La simulation inclut :

- 10% d'augmentation du tarif de l'eau à partir de Septembre 2023
- 3% d'augmentation par an du nombre d'abonnés
- Tarification solidaire à partir de Septembre 2023 (100 000 € de coût prévisionnel pour une année complète)
- Achat d'eau au Grand Annecy à partir de 2023 (100 000 € de coût prévisionnel)

Chiffre validé CA	Chiffre provisoire
-------------------	--------------------

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes réelles (RRF)	2 657 602 €	2 725 976 €	2 759 603 €	2 948 621 €	3 021 040 €	3 105 192 €	3 286 674 €	3 375 342 €	3 466 570 €
Atténuation de charges (chapitre 013) - compensation entre budgets, indemnités journalières	51 927 €	12 323 €	4 210 €	3 210 €	16 622 €	17 287 €	17 978 €	18 697 €	19 445 €
Vente eau abonnés (article 70111)	2 198 813 €	2 274 932 €	2 315 151 €	2 278 460 €	2 385 829 €	2 503 598 €	2 676 867 €	2 757 173 €	2 839 888 €
Redevance prélèvement eau (article 70123)	51 956 €	54 785 €	55 440 €	52 953 €	53 669 €	55 279 €	56 937 €	58 645 €	60 404 €
Redevance pollution domestique, modernisation réseaux (articles 701241 + 706121)	305 195 €	298 210 €	307 327 €	300 460 €	315 072 €	318 223 €	321 405 €	324 619 €	327 865 €
Réalisation branchement neuf (article 704)	- €	- €	- €	116 657 €	152 572 €	154 098 €	155 639 €	157 195 €	158 767 €
Autres prestations de services - remboursement entretien défense incendie (article 7068)	21 774 €	23 089 €	110 €	200 €	330 €	343 €	357 €	371 €	386 €
Remboursement frais entre budgets (articles 7084 + 7087)	- €	50 215 €	49 181 €	42 786 €	39 524 €	40 314 €	41 121 €	41 943 €	42 782 €

Autres produits de gestion courante (chapitre 75)	14 032 €	9 551 €	12 105 €	11 667 €	53 506 €	16 000 €	16 320 €	16 646 €	16 979 €
Produits exceptionnels (chapitre 77)	13 905 €	2 872 €	16 080 €	142 230 €	3 916 €	50 €	51 €	52 €	53 €
Dépenses réelles (DRF)	1 479 267 €	1 317 880 €	1 343 619 €	1 659 852 €	1 741 470 €	2 057 722 €	2 129 410 €	2 180 807 €	2 227 768 €
Charges à caractère général (chapitre 011)	662 882 €	577 021 €	574 459 €	752 781 €	925 874 €	1 157 342 €	1 207 108 €	1 237 286 €	1 262 031 €
Charges de personnel (chapitre 012)	337 840 €	356 318 €	338 725 €	416 596 €	436 576 €	502 062 €	522 145 €	543 030 €	564 752 €
Reversements Agence de l'eau (chapitre 014)	288 897 €	228 471 €	299 991 €	285 187 €	264 451 €	280 318 €	288 728 €	297 389 €	306 311 €
Autres charges de gestion (chapitre 65)		20 238 €	4 963 €	48 532 €	8 047 €	17 000 €	18 700 €	20 570 €	22 627 €
Charges d'intérêt (chapitre 66)	153 225 €	120 024 €	111 019 €	101 609 €	92 073 €	86 000 €	77 580 €	67 230 €	56 592 €
<i>Charges intérêt nouveaux emprunts</i>									
Charges exceptionnelles (chapitre 67)	36 423 €	15 807 €	14 463 €	55 148 €	14 450 €	15 000 €	15 150 €	15 302 €	15 455 €
Epargne Brute (EB = RRF hors cessions - DRF)	1 178 335 €	1 408 096 €	1 415 984 €	1 288 769 €	1 279 570 €	1 047 470 €	1 157 264 €	1 194 535 €	1 238 803 €
<i>Taux d'épargne brute</i>	44,34%	51,65%	51,31%	43,71%	42,36%	33,73%	35,21%	35,39%	35,74%
Remboursement capital dette	320 947 €	245 789 €	242 793 €	239 903 €	246 932 €	254 266 €	261 856 €	269 903 €	278 238 €
<i>Remboursement nouveaux emprunts</i>									
Epargne Nette	857 388 €	1 162 307 €	1 173 191 €	1 048 866 €	1 032 638 €	793 203 €	895 407 €	924 632 €	960 565 €
<i>Taux d'épargne nette</i>	32,26%	42,64%	42,51%	35,57%	34,18%	25,54%	27,24%	27,39%	27,71%
Nouvel emprunt	380 000 €	- €	238 667 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Financement de l'investissement (Epargne nette + nouvel emprunt + subvention investissement)	1 423 100 €	1 654 520 €	1 463 019 €	1 128 225 €	1 434 504 €	793 203 €	895 407 €	924 632 €	960 565 €

DETTES TOTAL (au 31/12 de l'année)	3 297 121 €	3 070 408 €	2 837 330 €	2 597 427 €	2 350 495 €	2 096 229 €	1 834 373 €	1 564 470 €	1 286 232 €
<i>Ratio de désendettement en années (vigilance = 10 ans)</i>	2,80	2,18	2,00	2,02	1,84	2,00	1,59	1,31	1,04

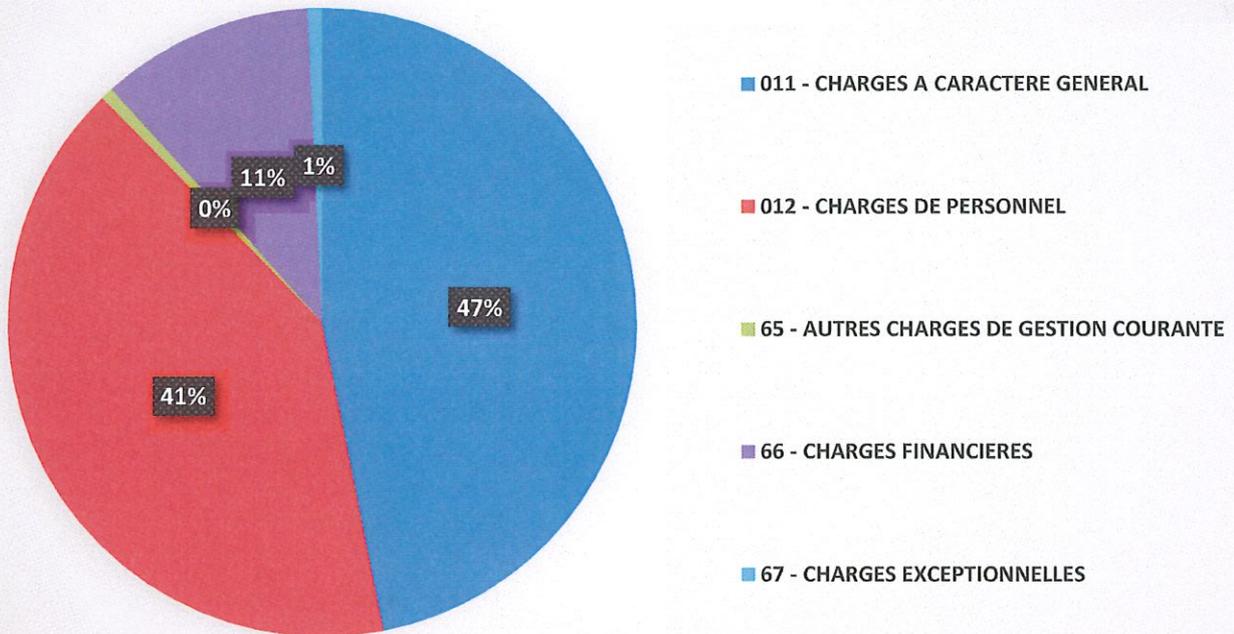
IV. BUDGET ASSAINISSEMENT

1) Réalisé 2022 provisoire – Ratios et résultats – Restes à réaliser 2022

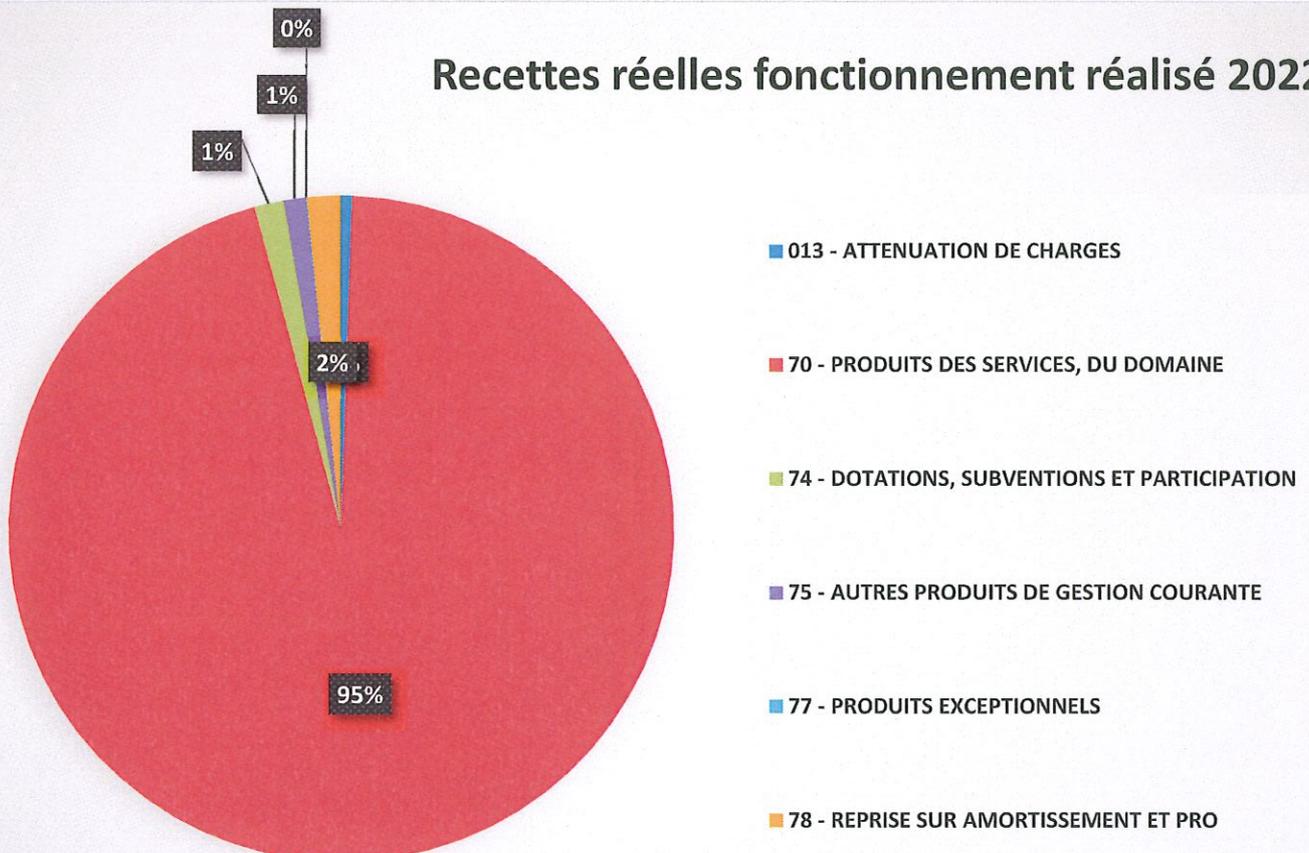
a) Réalisé 2022 provisoire

Section	Sens	Chapitre	BP 2022	REALISE 2022
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	651 000 €	553 636 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	484 100 €	480 999 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	97 149 €	
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	753 000 €	646 832 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	15 000 €	7 670 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	140 000 €	129 284 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 300 €	8 863 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	7 500 €	0 €
		TOTAL	2 178 049 €	1 827 284 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	92 749 €	
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	5 000 €	11 064 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	258 000 €	244 341 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	1 766 000 €	2 021 326 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	45 000 €	30 254 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	8 000 €	23 188 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		3 300 €	923 €	
78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENT ET PRO		0 €	35 000 €	
TOTAL	2 178 049 €	2 366 096 €		
Investissement	Dépense	040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	258 000 €	247 295 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	475 000 €	472 833 €
		20 - Immobilisations incorporelles	53 457 €	21 431 €
		21 - Immobilisations corporelles	294 942 €	98 925 €
		23 - Immobilisations en cours	821 850 €	7 719 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	300 €	0 €
		TOTAL	1 903 549 €	848 203 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excéden	578 250 €	
		021 - Virement de la section de fonctionnement	97 149 €	
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	753 000 €	649 786 €
		10 - Dotations Fonds divers et rése	1 600 €	1 600 €
		13 - Subventions d' Investissement	60 249 €	0 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	413 000 €	0 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	300 €	0 €
TOTAL	1 903 549 €	651 386 €		

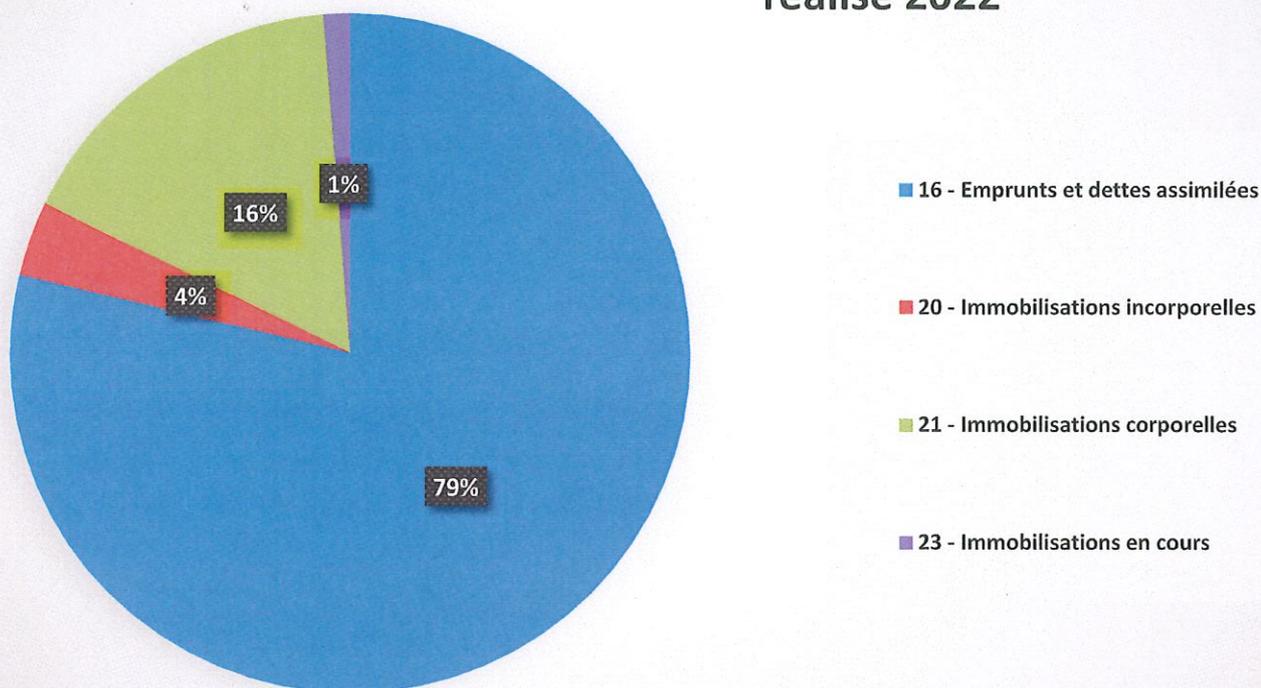
Dépenses réelles fonctionnement réalisé 2022



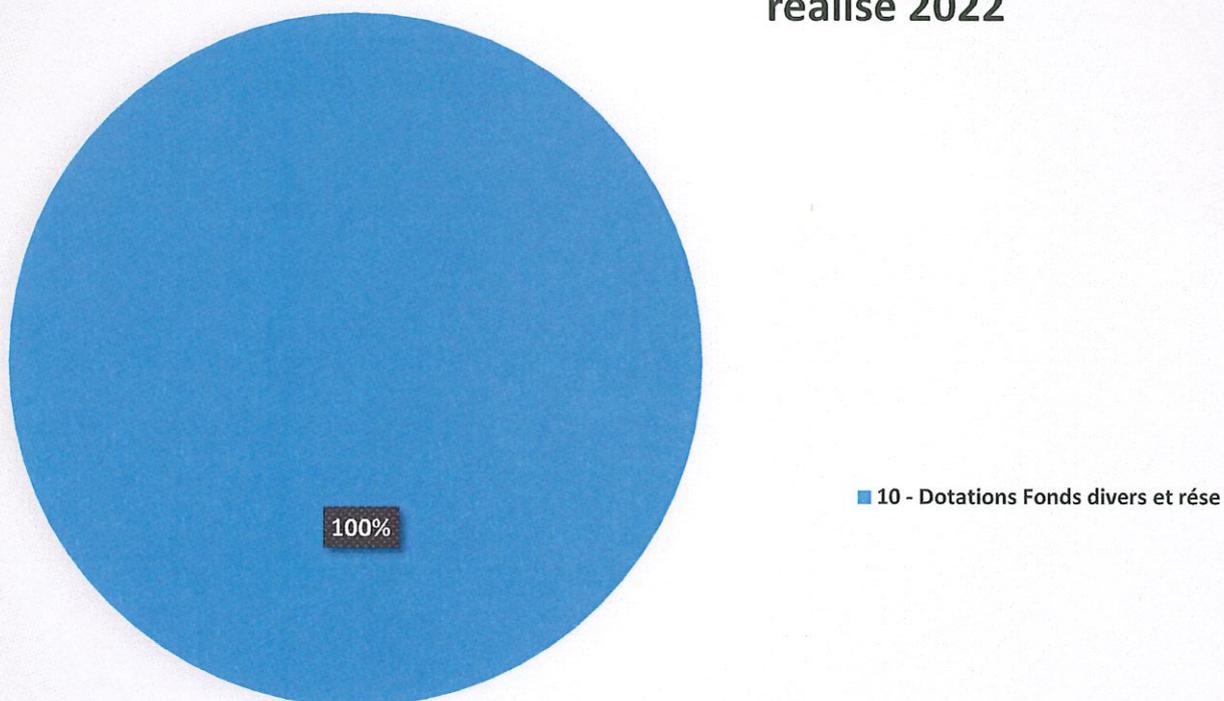
Recettes réelles fonctionnement réalisé 2022



Dépenses d'investissement réalisé 2022



Recettes d'investissement réalisé 2022



b) Ratios et résultats

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022
Epargne de gestion	611 814 €	1 644 330 €	644 147 €	1 070 587 €
Epargne brute	445 863 €	1 488 300 €	501 664 €	941 303 €
<i>Taux épargne brute</i>	32%	61%	29%	44%
Epargne nette	18 275 €	1 022 581 €	37 825 €	468 469 €
<i>Taux épargne nette</i>	1%	42%	2%	22%
Capacité nette d'investissement	18 275 €	1 022 581 €	37 825 €	468 469 €

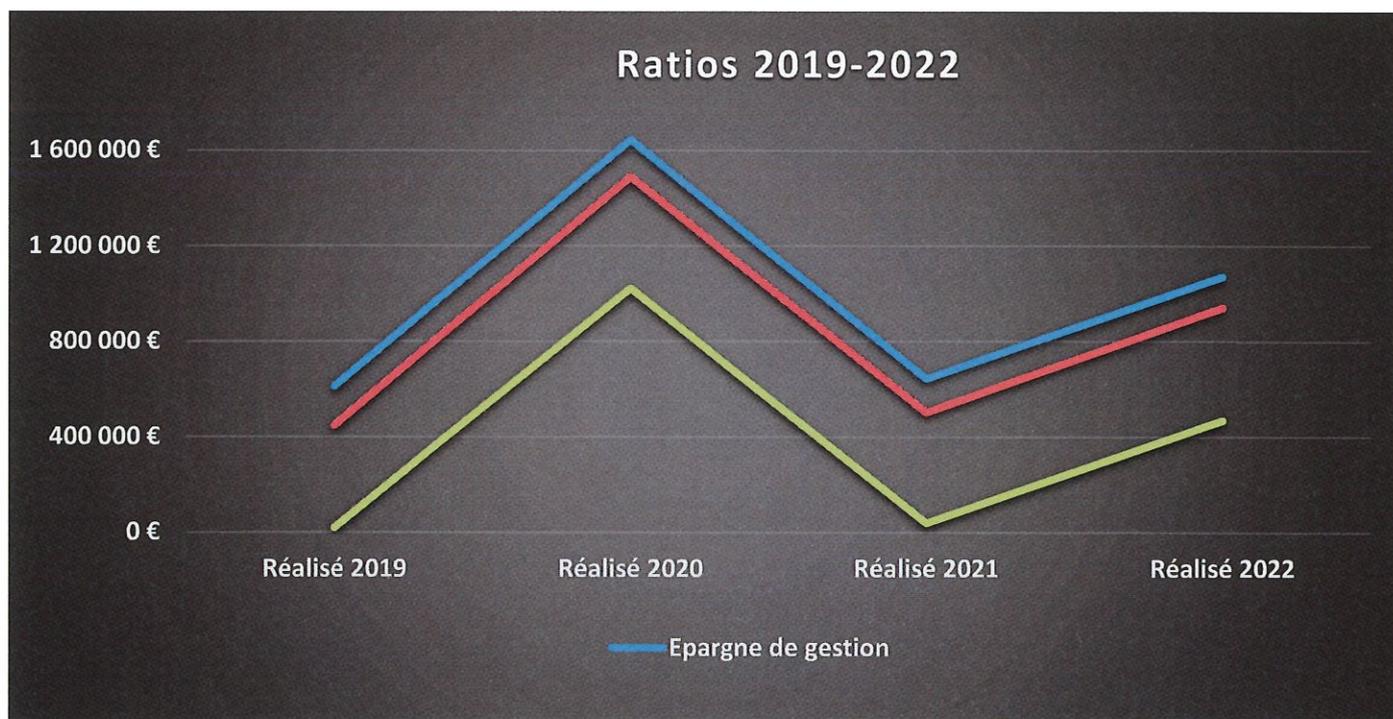
Formule des ratios:

Epargne de gestion: recettes réelles fonctionnement - dépenses réelles fonctionnement (sauf intérêts de la dette)

Epargne brute: recettes réelles fonctionnement - dépenses réelles fonctionnement

Epargne nette: épargne brute - capital remboursé

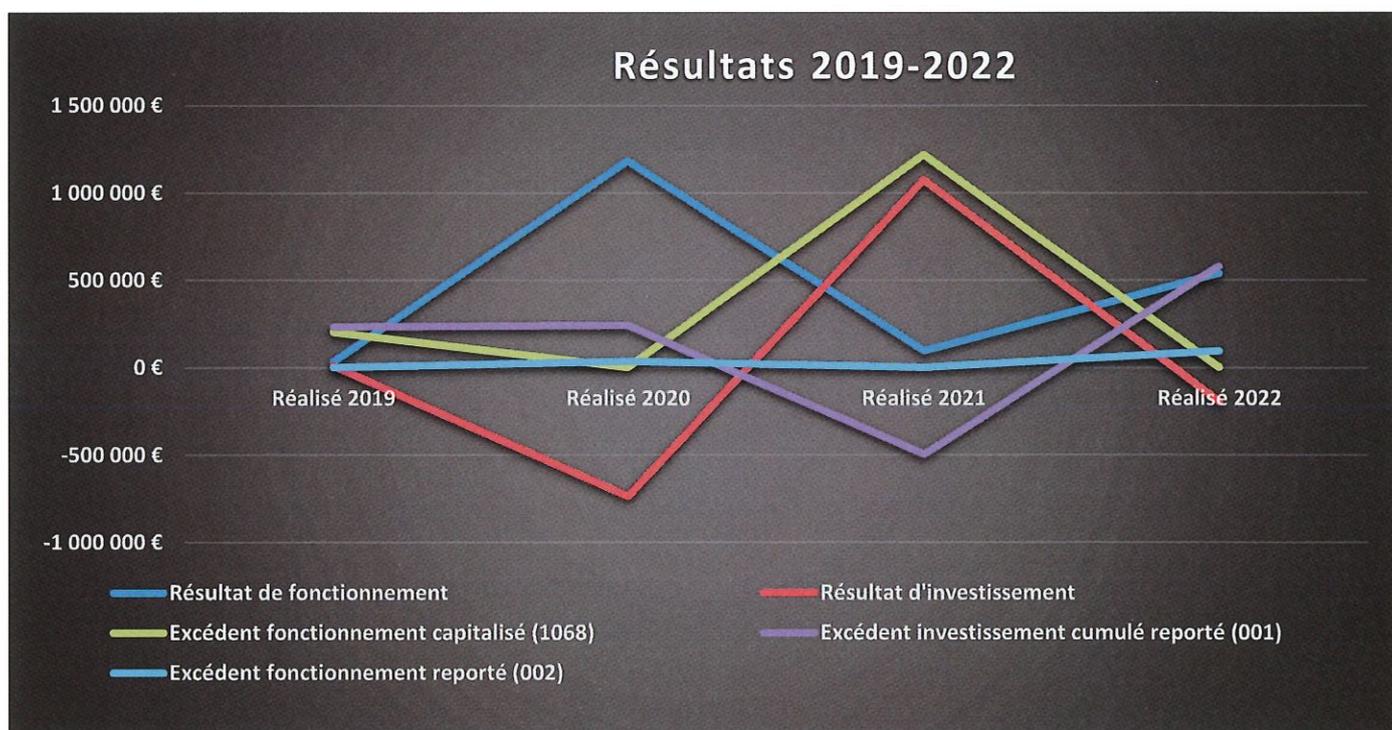
Capacité nette d'investissement: épargne nette + ressources propres d'investissement (Chapitre 10 et 024).



	2019	2020	2021	2022
Résultat de fonctionnement	33 352 €	1 184 463 €	94 349 €	538 812 €
Excédent fonctionnement reporté (002)	0 €	33 352 €	0 €	92 749 €
Résultat cumulé fonctionnement à affecter	33 352 €	1 217 815 €	94 349 €	631 561 €

Résultat d'investissement	9 551 €	-737 949 €	1 074 534 €	-196 818 €
Excédent investissement cumulé reporté (001)	232 114 €	241 665 €	-496 284 €	578 250 €
Résultat cumulé investissement	241 665 €	-496 284 €	578 250 €	381 432 €

Excédent fonctionnement capitalisé (1068)	200 331 €	0 €	1 217 815 €	0 €
---	-----------	-----	-------------	-----



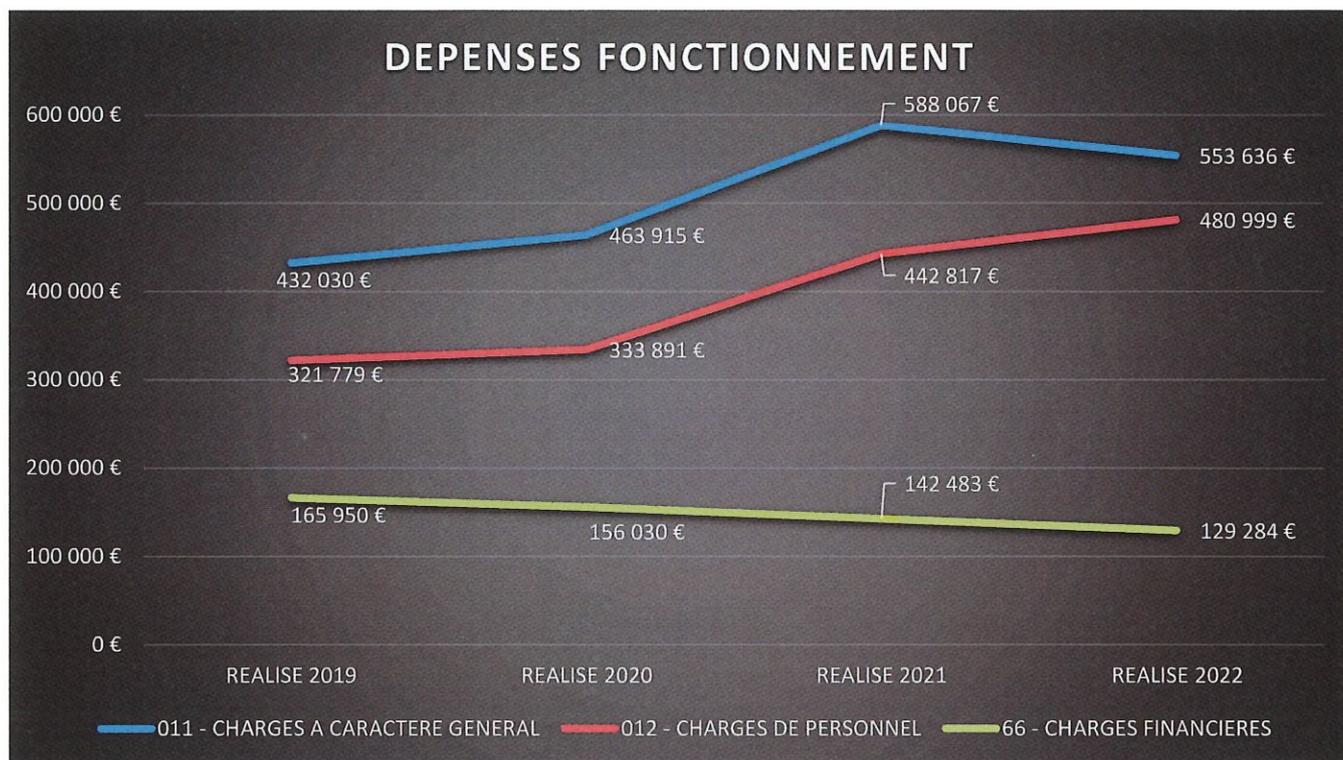
c) Restes à réaliser 2022

CHAPITRES - DEPENSES	MONTANT
20 - Immobilisations incorporelles	18 272,50 €
21 - Immobilisations corporelles	78 716,13 €
23 - Immobilisations en cours	161 497,37 €
TOTAL DEPENSES	258 486,00 €

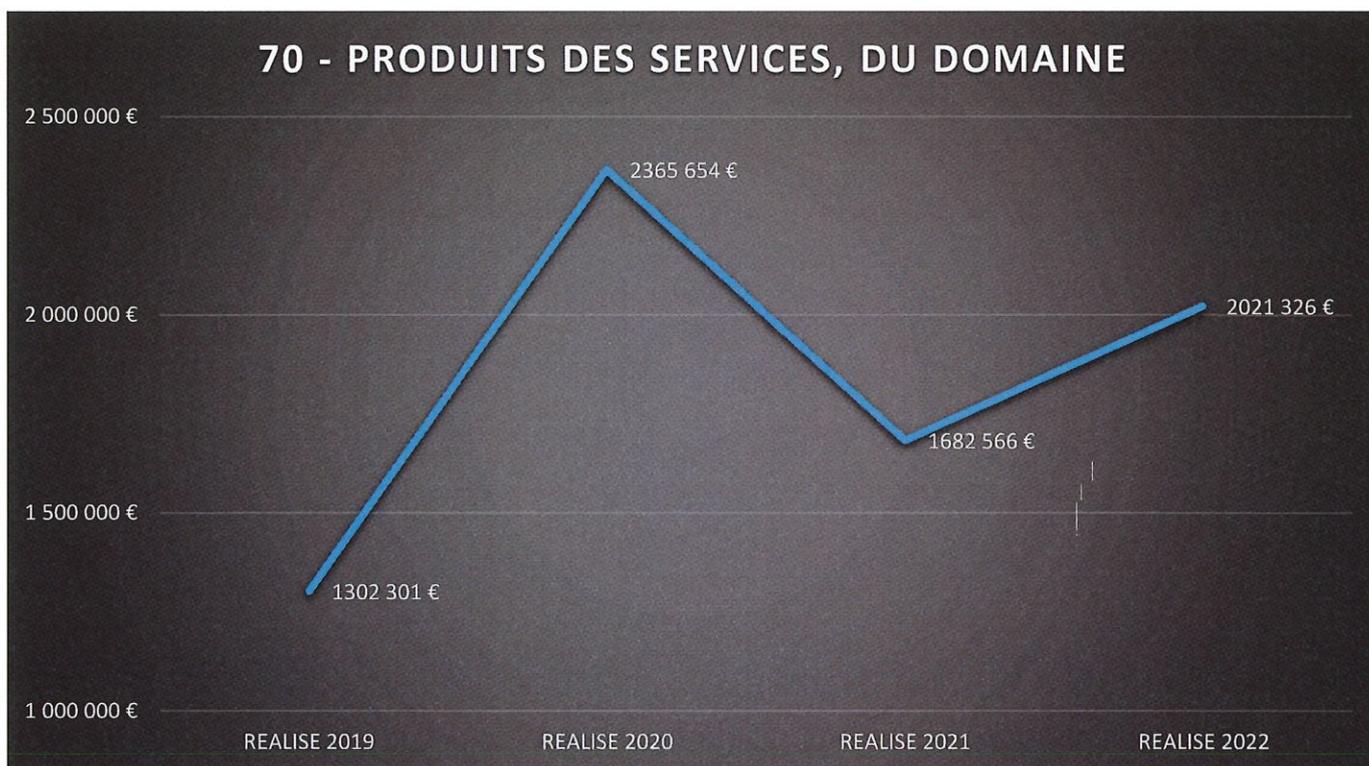
CHAPITRES - RECETTES	MONTANT
13 - Subventions d'Investissement	60 249,00 €
TOTAL RECETTES	60 249,00 €

2) Analyse financière rétrospective

a) Dépenses de fonctionnement



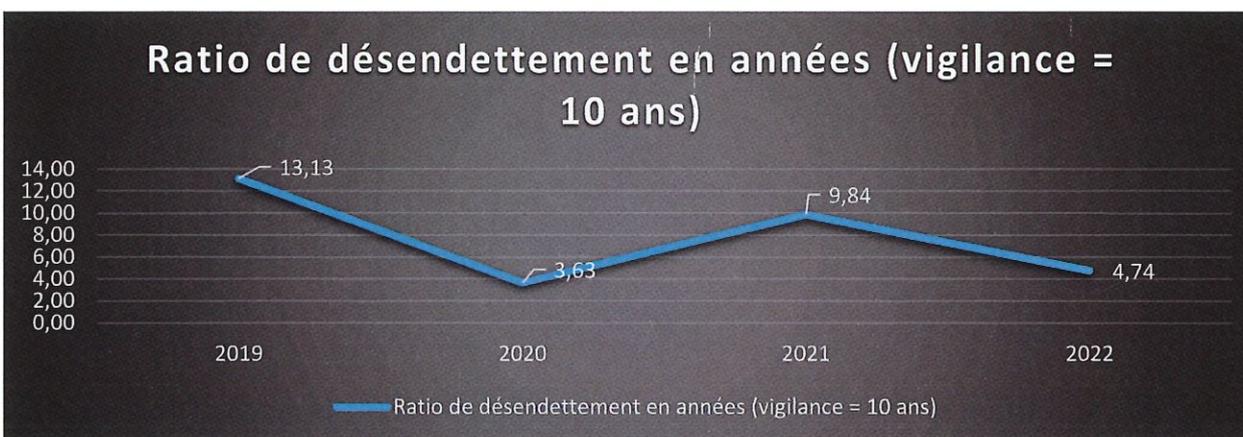
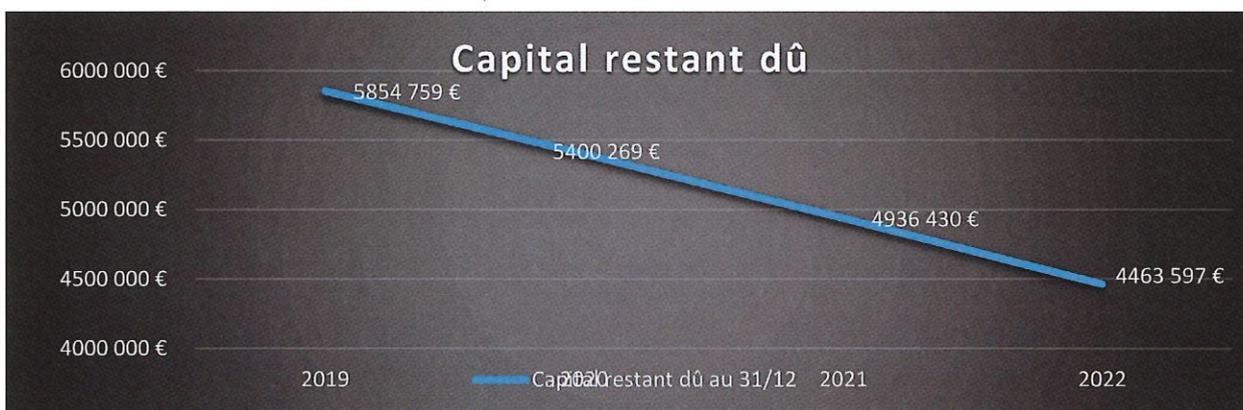
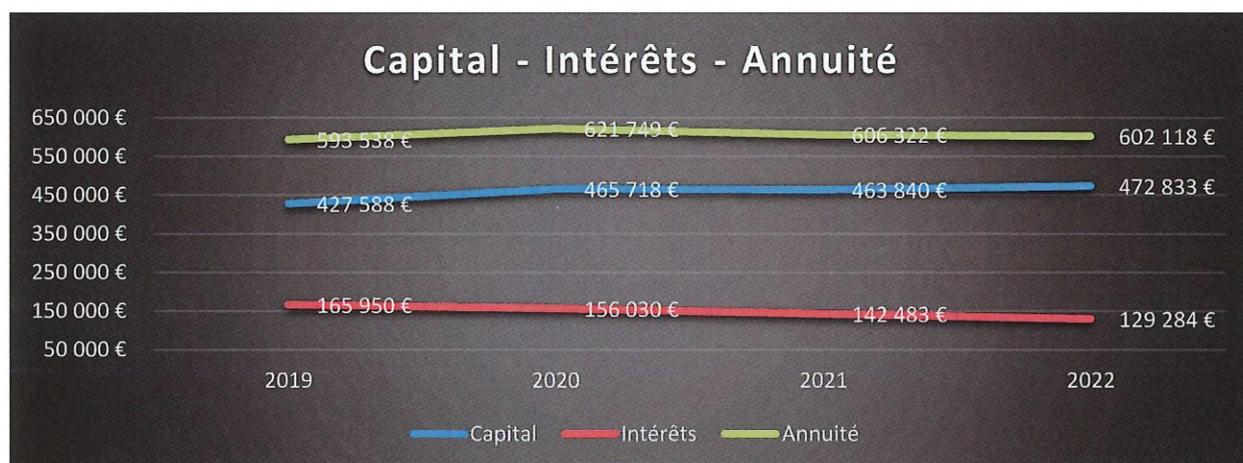
b) Recettes de fonctionnement



3) Dette

	2019	2020	2021	2022
Capital restant dû au 31/12	5 854 759 €	5 400 269 €	4 936 430 €	4 463 597 €
Emprunt nouveau	600 000 €	- €	- €	- €
Capital	427 588 €	465 718 €	463 840 €	472 833 €
Intérêts	165 950 €	156 030 €	142 483 €	129 284 €
Annuité	593 538 €	621 749 €	606 322 €	602 118 €
Evolution capital restant dû		-8%	-9%	-10%

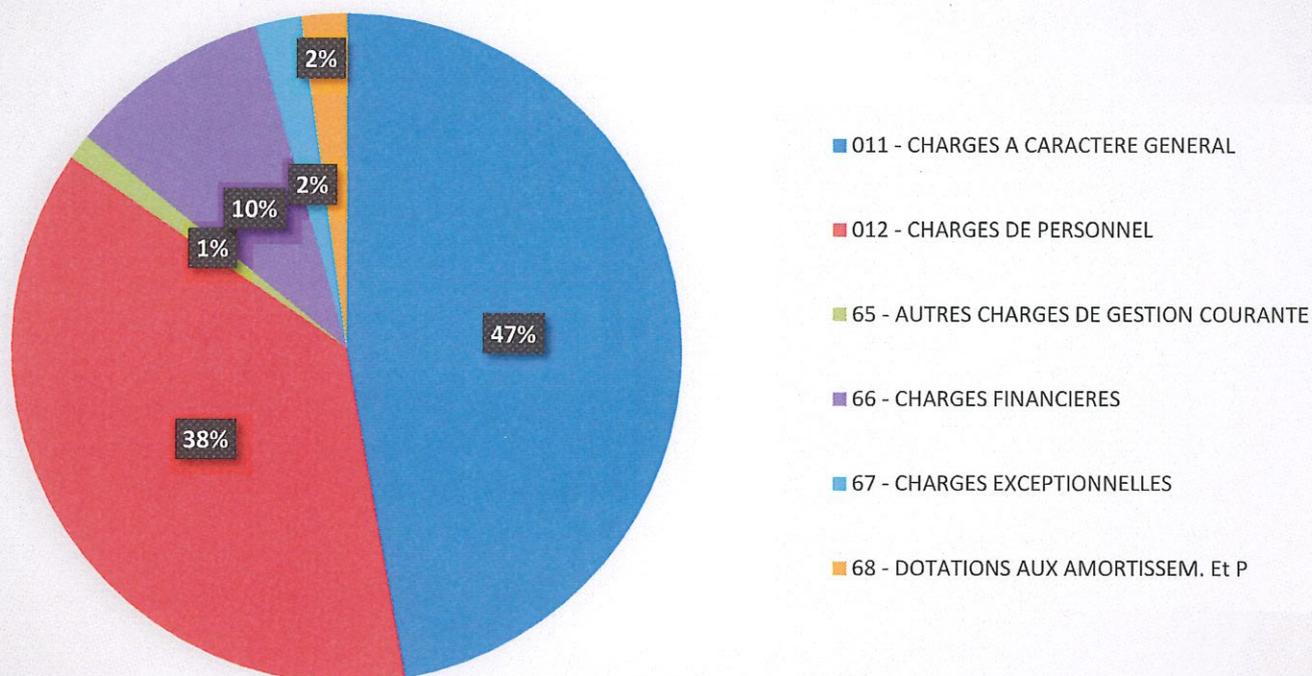
Epargne brute	445 863 €	1 488 300 €	501 664 €	941 303 €
Ratio de désendettement en années (vigilance = 10 ans)	13,13	3,63	9,84	4,74



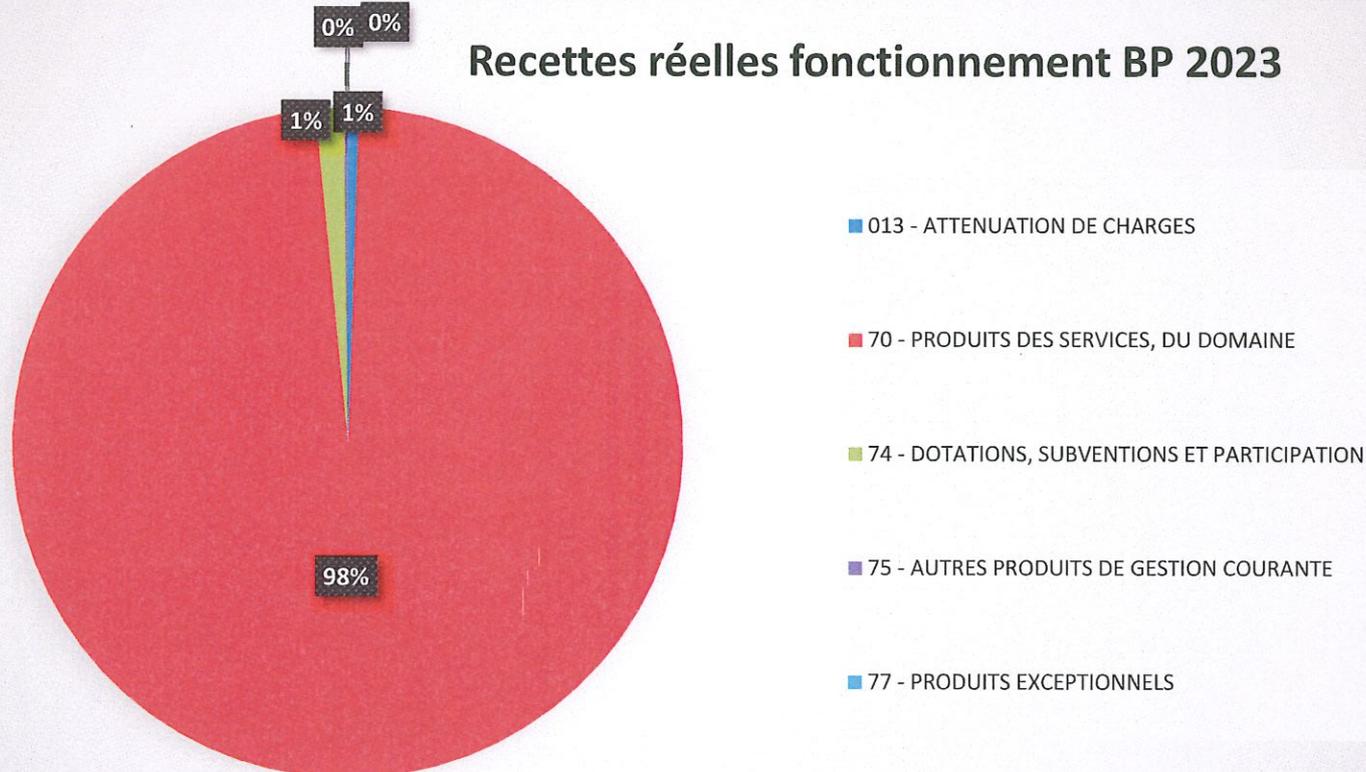
4) Budget primitif 2023 provisoire

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	636 400 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	505 000 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	392 640 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	660 000 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 010 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	131 000 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 000 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	30 000 €
		TOTAL	2 402 050 €
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	11 000 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	250 000 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	2 105 500 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	31 000 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 500 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		1 050 €	
TOTAL	2 402 050 €		
Investissement	Dépense	040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	250 000 €
		041 - Opérations patrimoniales	17 500 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	483 000 €
		20 - Immobilisations incorporelles	116 273 €
		21 - Immobilisations corporelles	346 260 €
		23 - Immobilisations en cours	983 997 €
		TOTAL	2 197 029 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent	381 432 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	392 640 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	660 000 €
		041 - Opérations patrimoniales	17 500 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	631 561 €
		13 - Subventions d' Investissement	113 896 €
TOTAL	2 197 029 €		

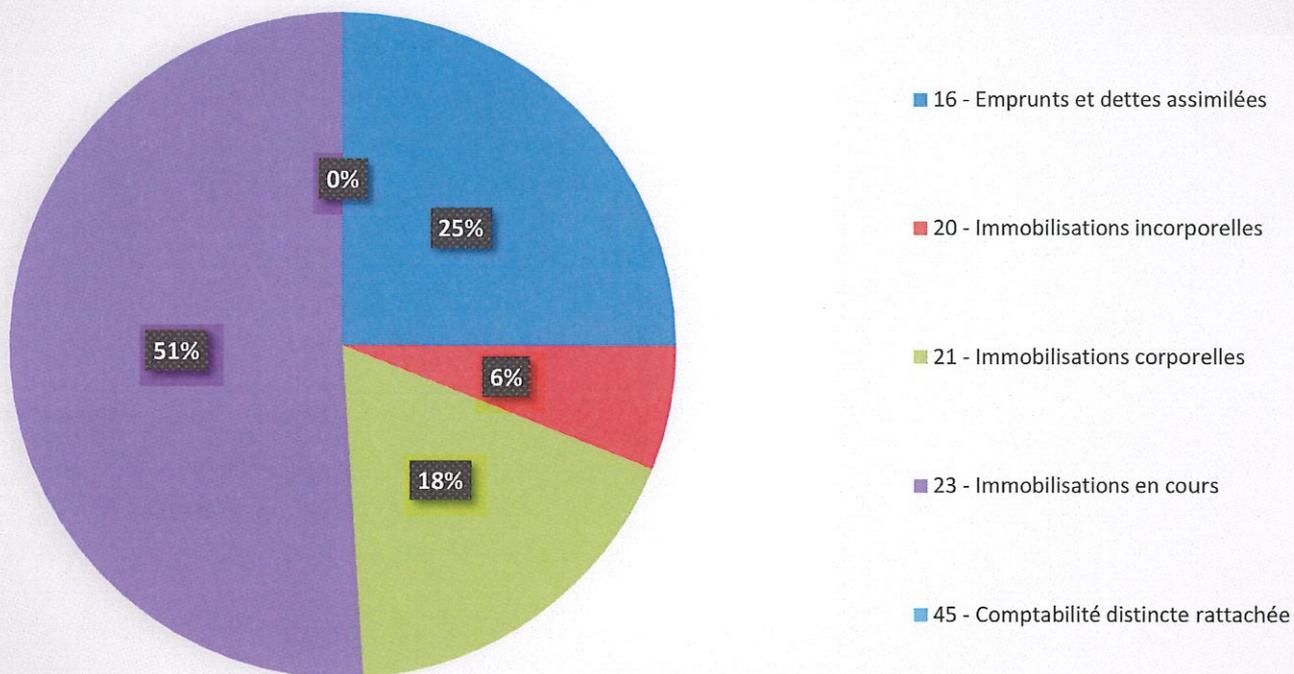
Dépenses réelles fonctionnement BP 2023



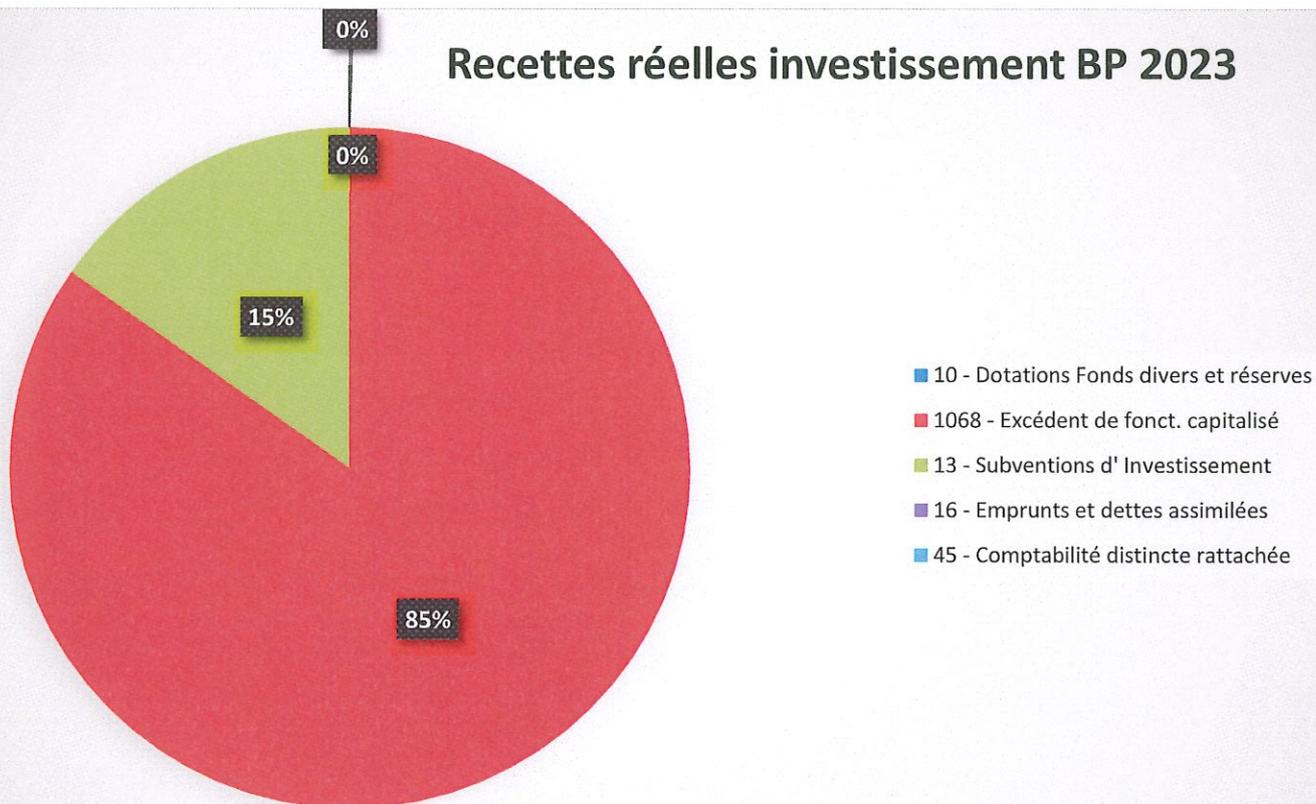
Recettes réelles fonctionnement BP 2023



Dépenses réelles investissement BP 2023



Recettes réelles investissement BP 2023



5) Prospective financière 2018-2026

La simulation inclut :

- 10% d'augmentation du tarif de l'assainissement à partir de Septembre 2023
- 3% d'augmentation par an du nombre d'abonnés

Chiffre validé CA	Chiffre provisoire
-------------------	--------------------

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes réelles (RRF)	1 600 662 €	1 379 704 €	2 459 798 €	1 744 689 €	2 086 755 €	2 156 679 €	2 289 924 €	2 341 493 €	2 394 508 €
Atténuation de charges (chapitre 013) - compensation entre budgets, indemnités journalières	54 320 €	11 816 €	31 341 €	5 024 €	11 064 €	11 617 €	12 198 €	12 808 €	13 448 €
Participation financière assainissement collectif, raccord égouts (article 704)	- €	- €	- €	39 028 €	32 950 €	33 280 €	33 612 €	33 949 €	34 288 €
Redevance assainissement collectif (article 70611)	1 135 768 €	1 140 332 €	1 264 445 €	1 206 594 €	1 246 206 €	1 325 133 €	1 450 460 €	1 493 973 €	1 538 793 €
Participation frais de branchement assainissement collectif (article 70613)	344 500 €	120 048 €	1 011 568 €	310 350 €	596 672 €	602 639 €	605 652 €	608 680 €	611 724 €
Redevance modernisation réseaux collecte (article 706121)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Redevance assainissement non collectif (article 7062)	- €	- €	48 400 €	58 740 €	63 712 €	64 986 €	66 286 €	67 612 €	68 964 €
Autres prestations de services (article 7068)	1 070 €	510 €	3 475 €	11 230 €	5 400 €	5 508 €	5 618 €	5 731 €	5 845 €
Remboursement frais entre budgets (articles 7084 + 7087)	- €	41 411 €	37 766 €	56 624 €	76 385 €	77 913 €	79 471 €	81 061 €	82 682 €
Dotations, subventions et participations - prime épuration agence de l'eau (chapitre 74)	53 888 €	51 254 €	39 000 €	44 705 €	30 254 €	31 162 €	32 096 €	33 059 €	34 051 €
Autres produits de gestion courante (chapitre 75)	11 097 €	5 343 €	11 385 €	4 109 €	23 188 €	3 500 €	3 570 €	3 641 €	3 714 €
Produits exceptionnels (chapitre 77)	20 €	8 990 €	12 418 €	8 284 €	923 €	942 €	960 €	980 €	999 €

Dépenses réelles (DRF)	965 916 €	933 841 €	971 498 €	1 243 025 €	1 180 452 €	1 299 740 €	1 431 022 €	1 373 320 €	1 404 048 €
Charges à caractère général (chapitre 011)	435 652 €	432 030 €	463 915 €	588 067 €	553 636 €	636 681 €	664 059 €	680 660 €	694 273 €
Charges de personnel (chapitre 012)	331 624 €	321 779 €	333 891 €	442 817 €	480 999 €	505 049 €	530 301 €	556 816 €	584 657 €
Reversements Agence de l'eau (chapitre 014)	- €	- €	- €	- €					
Autres charges de gestion (chapitre 65)	- €	3 532 €	4 852 €	4 830 €	7 670 €	17 010 €	19 562 €	22 496 €	25 870 €
Charges d'intérêt (chapitre 66)	187 915 €	165 950 €	156 030 €	142 483 €	129 284 €	131 000 €	207 100 €	103 348 €	89 247 €
Charges intérêt nouveaux emprunts									
Charges exceptionnelles (chapitre 67)	10 724 €	10 549 €	12 810 €	64 828 €	8 863 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Epargne Brute (EB = RRF hors cessions - DRF)	634 747 €	445 863 €	1 488 300 €	501 664 €	906 303 €	856 938 €	858 902 €	968 173 €	990 460 €
Taux d'épargne brute	39,66%	32,32%	60,50%	28,75%	43,43%	39,73%	37,51%	41,35%	41,36%
Remboursement capital dette	438 450 €	427 588 €	465 718 €	463 840 €	472 833 €	480 370 €	491 669 €	503 606 €	491 892 €
Remboursement nouveaux emprunts									
Epargne Nette	196 297 €	18 275 €	1 022 581 €	37 825 €	433 470 €	376 568 €	367 233 €	464 567 €	498 568 €
Taux d'épargne nette	12,26%	1,32%	41,57%	2,17%	20,77%	17,46%	16,04%	19,84%	20,82%
Nouvel emprunt	500 000 €	600 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Financement de l'investissement (Epargne nette + nouvel emprunt + subvention investissement)	881 282 €	936 621 €	1 022 581 €	91 476 €	433 470 €	376 568 €	367 233 €	464 567 €	498 568 €
DETE TOTAL (au 31/12 de l'année)	5 660 562 €	5 854 759 €	5 400 269 €	4 936 430 €	4 463 597 €	3 983 226 €	3 491 558 €	2 987 951 €	2 496 060 €
Ratio de désendettement en années (vigilance = 10 ans)	8,92	13,13	3,63	9,84	4,93	4,65	4,07	3,09	2,52

V. BUDGET ZA LES VOISINS

1) Réalisé 2022 provisoire

Sens	Section	Chapitre	Article	BP 2022	REALISE 2022
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6045	54 554,97 €	0,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	65888	0,15 €	0,15 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre	7133	45 445,12 €	45 445,12 €
		TOTAL			100 000,24 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	002	0,09 €	0,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre	7133	100 000,00 €	45 445,12 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	773	0,15 €	0,00 €
TOTAL			100 000,24 €	45 445,12 €	
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit	001	45 445,12 €	0,00 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre	3351	100 000,00 €	45 445,12 €
		TOTAL			145 445,12 €
	Recette	040 - Opé.d'ordre de transfert entre	3351	45 445,12 €	45 445,12 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	100 000,00 €	0,00 €
		TOTAL			145 445,12 €

2) Budget primitif 2023 provisoire

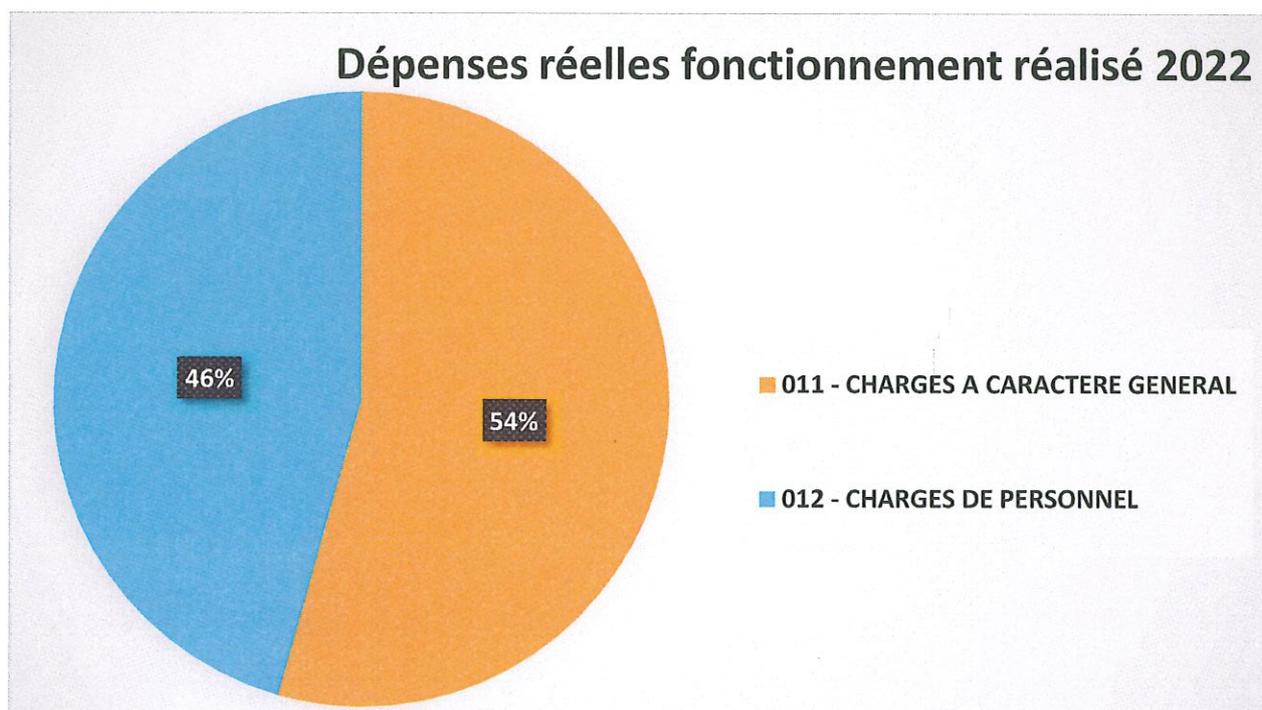
Sens	Section	Chapitre	Article	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	002 - Déficit antérieur reporté	002	0,06 €
		Sous-total		0,06 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	65888	10,00 €
		Sous-total		10,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre	7133	46 000,00 €
		Sous-total		46 000,00 €
	TOTAL			46 010,06 €
	Recette	042 - Opé.d'ordre de transfert entre	7133	46 000,00 €
		Sous-total		46 000,00 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	7788	10,06 €
Sous-total		10,06 €		
TOTAL			46 010,06 €	
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit	001	45 445,12 €
		Sous-total		45 445,12 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre	3351	46 000,00 €
		Sous-total		46 000,00 €
		TOTAL		

	Recettes	040 - Opé.d'ordre de transfert entre	3351	46 000,00 €
		Sous-total		46 000,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	45 445,12 €
		Sous-total		45 445,12 €
		TOTAL		91 445,12 €

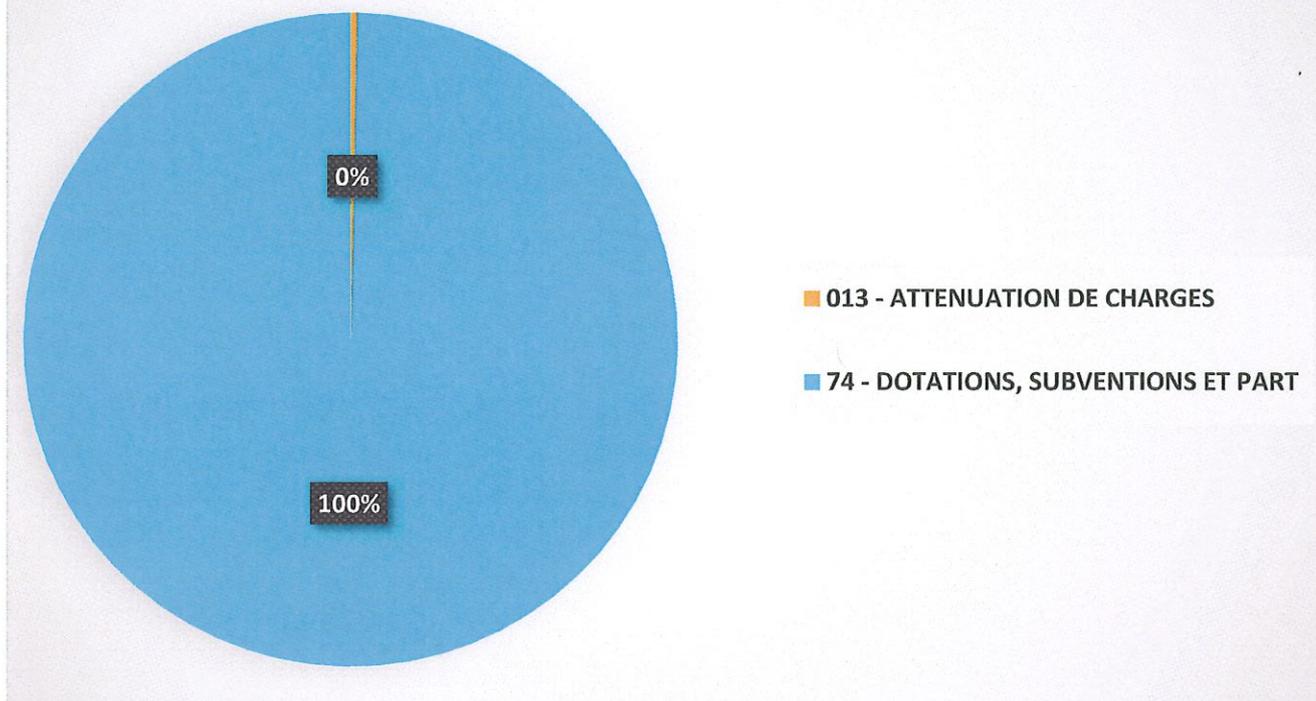
VI. BUDGET USSES ET BORNES

1) Réalisé 2022 provisoire – Résultats 2022

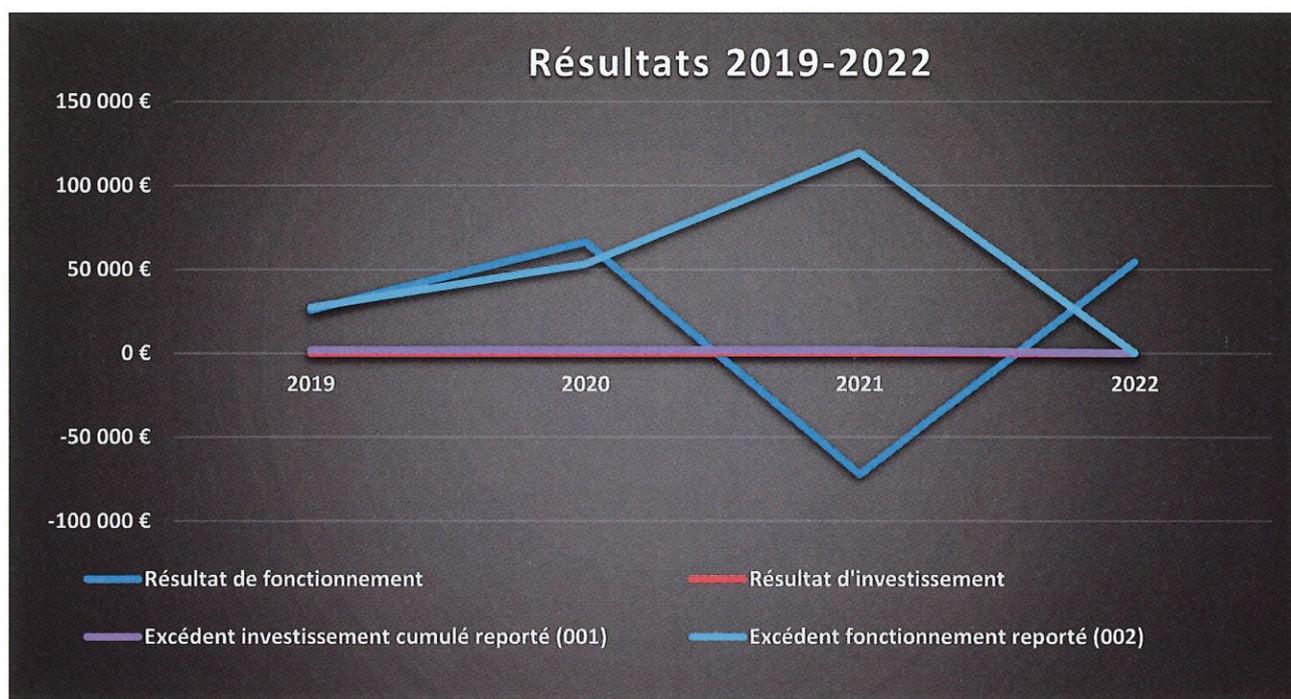
Section	Sens	Chapitre	BP 2022	REALISE 2022
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	164 150 €	66 821 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	67 632 €	56 067 €
		TOTAL	231 782 €	122 887 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	47 321 €	0 €
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	561 €	561 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	183 900 €	176 713 €
		TOTAL	231 782 €	177 274 €
Investissement	Dépense	21 - Immobilisations corporelles	1 897 €	0 €
		TOTAL	1 897 €	0 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	1 897 €	0 €
		TOTAL	1 897 €	0 €



Recettes réelles fonctionnement réalisé 2022



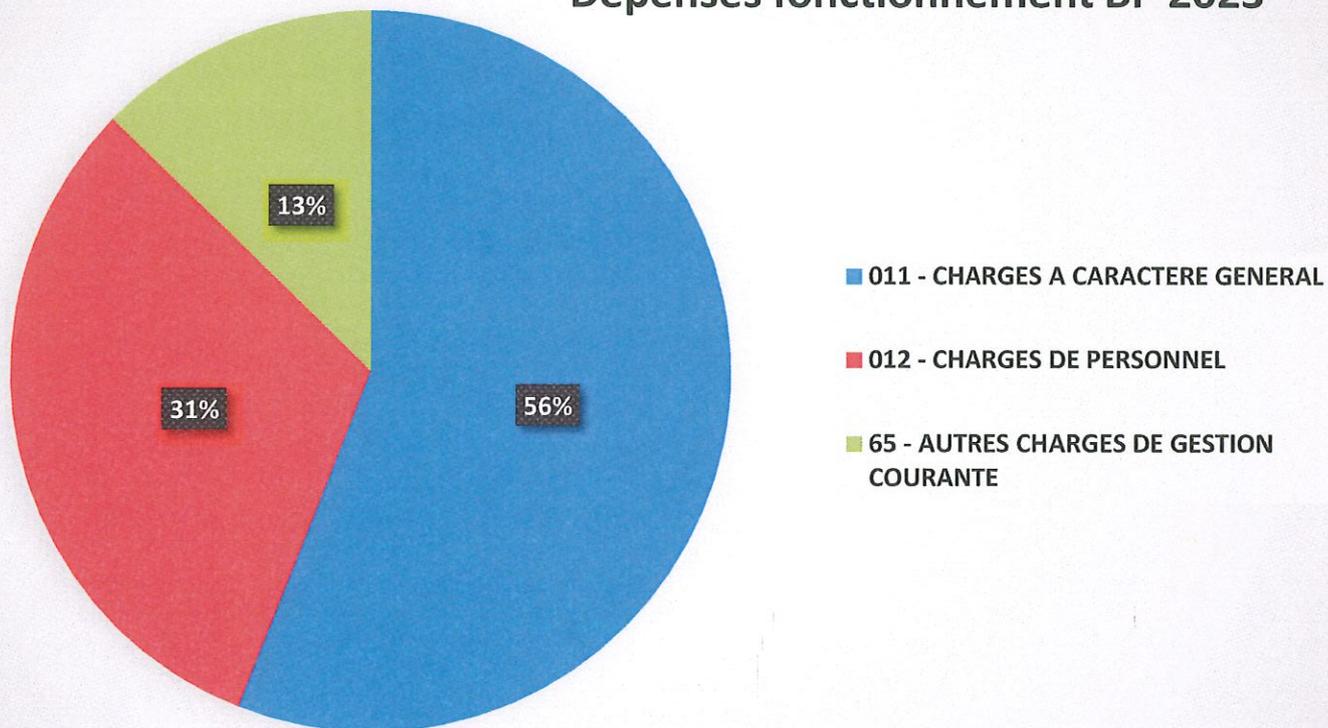
	2019	2020	2021	2022
Résultat de fonctionnement	25 814 €	66 245 €	-72 194 €	54 387 €
Résultat d'investissement	0 €	0 €	90 €	0 €
Excédent investissement cumulé reporté (001)	1 807 €	1 807 €	1 807 €	0 €
Excédent fonctionnement reporté (002)	27 367 €	53 181 €	119 515 €	0 €



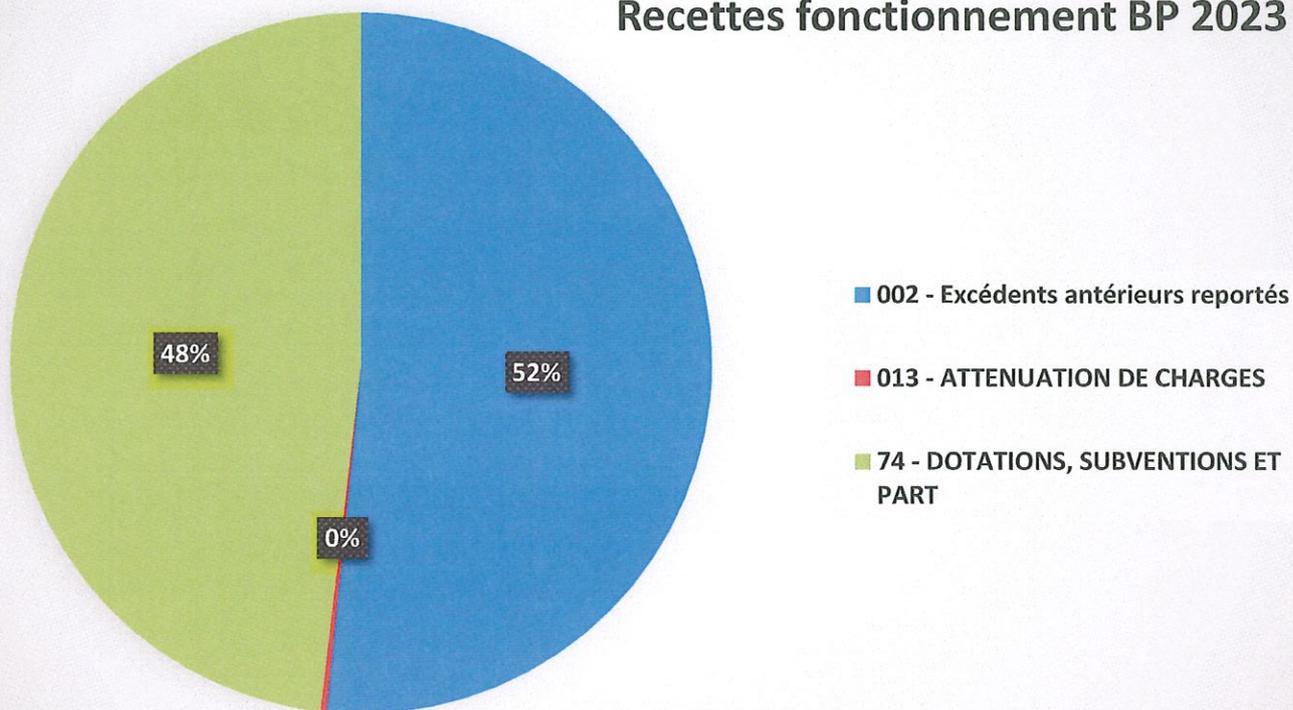
2) Budget primitif 2023 provisoire

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	110 431 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	61 837 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	25 000 €
		TOTAL	197 269 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	101 708 €
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	561 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	95 000 €
		TOTAL	197 269 €
Investissement	Dépense	21 - Immobilisations corporelles	1 897 €
		TOTAL	1 897 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	1 897 €
		TOTAL	1 897 €

Dépenses fonctionnement BP 2023



Recettes fonctionnement BP 2023



Après cet exposé, le Conseil Communautaire :

- Prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023.

2

DEMANDE DE GARANTIE DE PRETS **ALLONZIER « GAÏA ET THALIA » (PROGRAMME 1054/1055)** **39 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

Vu les articles L5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du code civil,

L'assemblée délibérante de CC DU PAYS DE CRUSEILLES accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 887 056,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144404 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 887 056,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **ACCEPTE** la demande de garantie de prêt pour le bailleur HALPADES, sur Allonzier la caille « Gaïa et Thalia » (programme 1054/1055) - 39 logements locatifs sociaux

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/02/2023 17:04:03

Jean-François BROYER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HALPADES SA D'HLM
Signé électroniquement le 07/02/2023 08 00 :51

CONTRAT DE PRÊT

N° 144404

Entre

HALPADES SA D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES SA D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AVENUE DE CHAMBERY BP 2271
74011 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HALPADES SA D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 1054-1055 Allonzier La Caille Thalia Gaïa, Parc social public, Acquisition en VEFA de 39 logements situés route du Chef Lieu 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent-quatre-vingt-sept mille cinquante-six euros (4 887 056,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-cent-treize mille cent-soixante-trois euros (413 163,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de huit-cent-deux mille quatre-cent-cinquante-cinq euros (802 455,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-quarante-cinq mille sept-cent-quarante-sept euros (745 747,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille neuf-cent-soixante-douze euros (242 972,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-dix-sept mille huit-cent-trente-cinq euros (417 835,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-cinquante-trois mille cent-soixante-neuf euros (1 253 169,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million onze mille sept-cent-quinze euros (1 011 715,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/05/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - PC purgé de tout recours et tout retrait

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526577	5526574	5526573	5526576
Montant de la Ligne du Prêt	413 163 €	802 455 €	745 747 €	242 972 €
Commission d'instruction	240 €	0 €	0 €	140 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0 %	0 %	- 3 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5526575	5526572	5526571	
Montant de la Ligne du Prêt	417 835 €	1 253 169 €	1 011 715 €	
Commission d'instruction	250 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt ²	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	- 1,5 %	- 1,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DU PAYS DE CRUSEILLES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

3

DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE A L'ETABLISSEMENT **PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE (E.P.F.) SUITE A UNE DEMISSION**

L'établissement public foncier dénommé « EPF de la Haute-Savoie », créé par arrêté préfectoral conformément aux articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il précise que cet établissement est compétent pour réaliser, tant pour lui-même que pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'Urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il a compétence pour intervenir sur le territoire de ses membres, communes ou établissements publics de coopération intercommunale et à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ces limites pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celles-ci.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

Il a vocation a minima, à couvrir la totalité du territoire du département de la Haute-Savoie.

En vertu des statuts de ce dernier, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est représentée à l'Assemblée générale, par **4 DELEGUES TITULAIRES ET 4 DELEGUES SUPPLEANTS** (ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent).

En raison de la démission récente d'un conseiller communautaire représentant la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en tant que titulaire au sein de l'établissement public foncier de Haute-Savoie (EPF), les membres du conseil communautaire doivent réélire un nouveau délégué.

Les délégués titulaires et suppléants actuellement en place sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Claude ANTONIELLO	M. Jean PALLUD
.....	M. Pierre GAL
Mme Charlotte BOETTNER	M. Vincent HUMBERT
Mme Claire MEGARD	M. Julian MARTINEZ

Monsieur le Président invite en conséquence ses collègues à déposer leur candidature à la désignation d'un nouveau délégué titulaire à l'établissement public foncier de Haute-Savoie (EPF).

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DESIGNE** comme représentant de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles à l'établissement public foncier de Haute-Savoie (EPF) le conseiller suivant :
.....en tant que titulaire.

4

ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RGD SAVOIE MONT BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC du 28 décembre 2021 et son règlement intérieur et financier

Monsieur le Président rappelle que le groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour mission de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données ;
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires ;
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE ;
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs ;
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie ;
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE) ;
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC et de régler la contribution annuelle correspondante, qui se monte à 200 €.

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC, son règlement intérieur et financier ainsi que les conditions générales d'utilisation des données

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent

- **DESIGNE** Madame/Monsieur XXX (fonction/titre), comme représentant au groupement d'intérêt public « RGD SAVOIE MONT BLANC », et Madame/Monsieur XXX (fonction/titre) comme représentant suppléant

Règlement intérieur et financier

Table des matières

PREAMBULE.....	2
1. DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 Caractère obligatoire du Règlement	2
1.2 Modifications du Règlement	2
2. QUALITE DE MEMBRE DU GIP ET OBLIGATION DES MEMBRES	2
3. EVOLUTION DES MEMBRES DU GIP.....	3
4. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
4.1 Dispositions communes.....	4
4.2 Comité d'orientation technique	4
5. ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES.....	4
5.1 Convocations	5
5.2 Déroulement.....	5
6. REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GIP	5
7. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES.....	5
7.1 Statut comptable du groupement.....	5
7.2 Ordonnateur et délégation de signature.....	5
7.3 Gestion des disponibilités.....	6
7.4 Décisions budgétaires.....	6

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur et financier a été adopté par le Conseil d'administration du GIP Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc (RGD) conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts. Il a pour objet de préciser le fonctionnement du GIP et de compléter les modalités d'application des dispositions statutaires sans les modifier (le « **Règlement** »).

Toute règle qui serait édictée dans le présent Règlement et qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou prévues par les statuts du GIP sera réputée non écrite sans que cette nullité n'affecte le Règlement dans son ensemble.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Caractère obligatoire du Règlement

Le Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du GIP. Le Règlement a une durée indéterminée et ses dispositions restent en vigueur jusqu'à sa modification par le conseil d'administration du GIP dans les conditions visées à l'article 1.2 ci-dessous.

Les stipulations du Règlement ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du GIP, quelle que soit sa date d'adhésion à celle-ci.

L'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du conseil d'administration ou désignée représentant permanent d'un membre du conseil d'administration du GIP emporte de sa part adhésion pleine et entière au Règlement et au strict respect desquelles elle s'oblige par son acceptation.

De même, la poursuite par un membre du conseil d'administration de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre du conseil d'administration et, le cas échéant, de son représentant permanent.

1.2 Modifications du Règlement

Le Règlement pourra uniquement être modifié par décision du conseil d'administration du GIP.

Toutefois, toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou autre qui viendrait modifier et/ou compléter de plein droit les dispositions du Règlement, s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification corrélative du Règlement.

2. QUALITE DE MEMBRE DU GIP ET OBLIGATION DES MEMBRES

Sont seuls membres du GIP, les membres désignés en application de l'article 5 des statuts du GIP. La qualité de membre se perd dans les conditions visées à l'article 8 des statuts du GIP.

Les membres du GIP s'engagent à faire preuve de probité et d'indépendance. Les membres doivent s'abstenir de porter atteinte à l'image, aux intérêts et à la notoriété du GIP. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet du GIP ou des autres membres.

Les membres du GIP devront prendre toute mesure appropriée pour prévenir et limiter les situations de conflit d'intérêt. Ils devront porter à la connaissance du conseil d'administration du GIP toute situation de conflit d'intérêt avérée ou potentielle et devront s'abstenir de participer à toute décision donnant lieu ou susceptible de donner à lieu à un conflit d'intérêts.

Tout manquement grave d'un membre à ses obligations peut donner lieu à exclusion conformément à l'article 8 des statuts.

3. EVOLUTION DES MEMBRES DU GIP

Afin de parvenir à terme à l'existence d'un GIP in house, en application de l'article L. 2511-4 du code de la commande publique, lorsque les différents établissements publics de coopération intercommunal vont adhérer au GIP, ces établissements seront représentés au sein d'un collège avec voix délibérative.

Ce collège permettra, conformément au 1° de l'article L. 2511-4 du code de la commande publique que les organes décisionnels du GIP soient composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux.

Un deuxième collège représentera les membres fondateurs avec voix délibératives.

Enfin, un troisième collège représentera les Communes des Départements de Savoie et de Haute-Savoie avec voix consultatives.

Lorsqu'au moins une Communauté de Communes et une Communauté d'agglomération auront adhéré au GIP, trois collèges distincts existeront au sein du GIP :

Le collège des membres fondateurs (11 voix délibératives) :

- 3 représentants pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 2 voix.
- 3 représentants pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix.
- 4 représentants pour le Conseil Savoie Mont Blanc dotés d'une voix délibérative
- 1 représentant pour l'Université Savoie Mont Blanc doté d'une voix délibérative

Le collège des membres (4 voix délibératives) :

- 2 représentants pour les Communautés de communes
- 2 représentants pour les Communautés d'agglomération
- 1 représentant pour les syndicats de communes ou syndicats mixtes
- 1 représentant pour les Régies

Le collège des Communes (6 voix consultatives) :

- 3 représentants pour le collège des Communes de Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix
- 3 représentants pour le collège des Communes de Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix

4. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Dispositions communes

Le conseil d'administration du GIP peut mettre en place en son sein des comités permanents ou temporaires.

Les comités du conseil d'administration assistent le conseil d'administration dans ses fonctions et préparent ses décisions. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision, sauf disposition particulière du Règlement ou sur la délégation expresse du conseil d'administration sur un sujet et pour une durée strictement délimitée.

Les comités permanents du conseil d'administration sont composés de deux membres au moins choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Les comités du conseil d'administration organisent librement leurs travaux, dans le respect des statuts et du Règlement. Chaque comité peut inviter à assister à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les avis lui paraissent utiles.

Le directeur général du GIP est invité permanent des comités avec voix consultative.

L'ordre du jour est fixé par le président du comité, sur la proposition du président du conseil d'administration du GIP et communiqué aux membres par tous moyens écrits au moins huit jours à l'avance. Les lieux et heures des réunions sont fixés par le président du comité.

Toutefois, le comité peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion si tous les membres du comité sont présents à la réunion.

En cas d'absence du président du comité, le comité élit un président de séance.

Chaque membre des comités du conseil d'administration du GIP dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le président du comité dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est établi un compte-rendu à chacune des réunions. Ce compte-rendu est communiqué à chacun des membres du comité et, à moins que le comité concerné en décide autrement, à l'ensemble des administrateurs du GIP et aux personnes invitées. Le président du comité rend compte des travaux du comité lors de la séance suivante du conseil d'administration.

4.2 Comité d'orientation technique

Un Comité d'orientation technique est constitué auprès du GIP. Le Comité d'orientation technique est composé de membres désignés librement par le Conseil d'administration.

Le Comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire du GIP. Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question dans son champ réflexion.

Le Comité d'orientation technique se réunit autant de fois que nécessaire et donne des avis sur les questions que lui soumet le Conseil d'administration. Il peut émettre des propositions auprès du Directeur, du Président ou du Conseil d'administration.

Le Comité d'orientation technique est présidé par le Directeur du GIP.

5. ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES

5.1 Convocations

Les convocations et ordres du jour de l'assemblée générale, du conseil d'administration, et des comités sont envoyées par courrier électronique selon le délai précisé dans la convention constitutive. Les dossiers sont mis à dispositions des membres par voie électronique avant chaque réunion.

5.2 Déroulement

Le quorum est évalué sur la feuille de présence en début de séance selon le nombre de membres présents ou représentés. La participation aux réunions par visioconférence est autorisée, sous réserve de pouvoir identifier les membres ayant choisi ce mode de participation. La feuille de présence est signée par chaque membre présent et pour les membres représentés. Le Président signe pour les membres en visioconférence. Le vote des délibérations se déroule à main levée et font l'objet d'un procès-verbal déposé en préfecture.

6. REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GIP

Conformément à l'article 11 de la Convention constitutive, le personnel du Groupement est régi selon le régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et de toute autre disposition législative ou réglementaire qui viendrait le compléter.

Les règles générales relatives à l'organisation du travail, au comportement professionnel des agents, et à l'hygiène et la sécurité, sont décrites dans le règlement des conditions de travail de la RGD Savoie Mont Blanc.

7. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

7.1 Statut comptable du groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Le GIP applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »), à l'exclusion des articles suivants :

- 1° et 2° de l'article 175 relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi,
- 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des 5organismes soumis à la comptabilité budgétaire,
- 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement,
- 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire,
- 215 à 219 relatifs au contrôle interne, pour les GIP détenus conjointement pour plus de la moitié du capital ou des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1er du décret GBCP.

La comptabilité du groupement est confiée à un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

7.2 Ordonnateur et délégation de signature

Conformément à la convention constitutive, l'ordonnateur des dépenses est le directeur de la RGD, ou ses collaborateurs dûment habilités par une délégation de signature.

7.3 Gestion des disponibilités

Les disponibilités du groupement sont déposées sur un compte au Trésor ouvert par l'agent comptable de la RGD. L'intégralité des opérations financières est enregistrée sur ce compte. L'agent comptable peut donner délégation à un agent de la RGD pour effectuer par carte bancaire des dépenses en son nom et sous son contrôle pour un plafond défini lors du vote du budget.

7.4 Décisions budgétaires

En dehors des conseils d'administration, le GIP peut recourir à la délibération par voie électronique pour l'arrêt de son compte financier et les décisions budgétaires.

Fait à Annecy le 10 janvier 2022

Le Président du conseil d'administration

RGD
SAVOIE MONT BLANC


Convention constitutive du groupement d'intérêt public

Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc



Table des matières

Préambule.....	4
Titre I - Constitution.....	4
Article 1 - Dénomination.....	4
Article 2 - Objet et champ territorial.....	4
2.1 Objet.....	4
2.2 Champ territorial.....	5
Article 3 - Siège.....	5
Article 4 - Durée.....	5
Article 5 - Membres du GIP.....	5
Article 6 - Droits statutaires.....	5
Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité.....	6
7.1. Contributions.....	6
7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux.....	6
Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion.....	6
8.1 Adhésion.....	6
8.2 Retrait.....	7
8.3 Exclusion.....	7
Titre II – Fonctionnement.....	7
Article 9 - Capital.....	7
Article 10 - Relations de coopération horizontale entre le GIP et ses membres.....	7
Article 11 - Ressources du groupement.....	7
Article 12 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur.....	7
Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	8
Article 14 - Budget.....	8
Article 15 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement.....	8
Article 16 - Gestion et tenue des comptes.....	8
Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP.....	9
Article 17 - Assemblée générale.....	9
17.1 Composition de l'assemblée générale.....	9
17.2 Compétences de l'assemblée générale.....	9
Article 18 - Conseil d'administration.....	10
18.1 Composition du conseil d'administration.....	10
18.2 Compétences du Conseil d'administration.....	11
Article 19 - Directeur du groupement.....	11
Article 20 - Comité d'orientation technique.....	12
Titre IV - Dispositions diverses.....	12
Article 21 - Propriété intellectuelle :.....	12
Article 22 - Règlement intérieur.....	12

2021-466

Titre V – Liquidation du GIP	13
Article 23 - Dissolution	13
Article 24 - Liquidation	13
Article 25 - Dévolution des actifs	13
Article 26 - Condition suspensive.....	13

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Préambule

La Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie a été créée en 1996 sous l'impulsion du Conseil général de Haute-Savoie pour mutualiser l'acquisition et la structuration de bases de données géographiques, puis les diffuser auprès des organismes publics du département via des géoservices. En 2004, son champ d'action a été élargi au Département de Savoie.

Elle est désormais rattachée au Conseil Savoie Mont Blanc et a renouvelé son identité en 2019 pour adopter sa dénomination actuelle, la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc.

La RGD Savoie Mont Blanc permet ainsi de mettre à la disposition des collectivités un ensemble de bases de données mutualisées accessibles par des géoservices.

Depuis sa création, elle a notamment réalisé pour les acteurs publics de Savoie et de Haute-Savoie :

- La numérisation du cadastre
- La numérisation des documents d'urbanisme
- La constitution du référentiel d'adressage
- La coproduction d'orthophotographies numériques couleur à haute résolution
- La gestion du Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) avec les données des partenaires
- La diffusion des données actualisées auprès de plus de 600 organismes et 3000 utilisateurs
- L'accompagnement technique et la formation des utilisateurs

Pour mieux répondre aux besoins de ses partenaires et renforcer ses missions de service public, tout en préservant la continuité de diffusion des données auprès de ses utilisateurs historiques, il est apparu nécessaire de doter la RGD de nouveaux statuts afin de préciser les règles de gouvernance entre chacun des contributeurs et de sécuriser leurs relations contractuelles.

Titre I - Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement est la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD).

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.

- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

2.2 Champ territorial

Le champ d'intervention du groupement est celui des territoires des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Des partenariats avec des organismes de territoires limitrophes, comme notamment le Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'information géographique (CRAIG) ou le Système d'information du territoire genevois (SITG), pourront être mis en place.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 9 quater avenue d'Albigny à Annecy. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Les membres fondateurs du groupement sont :

- Le Conseil Savoie Mont blanc (CSMB), 1 rue du 30ème R.I., CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX
- Le Département de la Savoie (CD 73), Château des ducs de Savoie, CS 31802, 73018 Chambéry cedex
- Le Département de la Haute-Savoie (CD 74), 1 Avenue d'Albigny, CS 32444, F-74041 Annecy Cedex
- L'Université Savoie Mont Blanc (USMB), 27 rue Marcoz, 73000 CHAMBÉRY

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres à la création du groupement sont les suivants :

- 3 représentants pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix, soit 27.3% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du département désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 3 représentants pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix, soit 27.3% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du département désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 4 représentants pour le Conseil Savoie Mont Blanc dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 4 voix, soit 36.4% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du CSMB désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 1 représentant pour l'Université Savoie Mont Blanc doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix soit 9% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de l'université désigneront ce représentant qui siègera aussi au conseil d'administration.

Aux membres fondateurs ci-dessus, s'ajoutent les collèges ci-dessous, dotés de voix consultatives lors des assemblées générales :

- 3 représentants pour le collège des Communes de Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de la fédération des maires de Savoie désigneront ces représentants.
- 3 représentants pour le collège des Communes de Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de l'association des maires de Haute-Savoie désigneront ces représentants.
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix consultative. Elles seront désignées par l'assemblée générale du GIP, sur proposition du directeur général.
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative. Elles seront désignées par l'assemblée générale du GIP, sur proposition du directeur général.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité

7.1. Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement. La répartition des charges entre le CSMB et les Départements est à proportion égale. L'Université Savoie Mont Blanc versera une contribution forfaitaire annuelle.

Les contributions statutaires sont des contributions financières. Chaque membre du groupement doit conclure avec le GIP une convention financière définissant sa contribution.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le Conseil d'administration.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement, ainsi que les dons qu'un membre peut verser le cas échéant au groupement, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

Lors de l'adhésion, du retrait, ou de l'exclusion d'un membre, les droits statutaires de chaque membre sont recalculés selon les règles définies dans le règlement intérieur.

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale qui se prononcera à la majorité qualifiée.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Relations de coopération horizontale entre le GIP et ses membres

Les membres du groupement bénéficient des services de la RGD selon les conditions fixées dans la convention de coopération horizontale qui les lie au groupement.

Le groupement peut diffuser ses Géoservices et réaliser des prestations, dans le cadre de ses missions listées à l'article 2, pour toute collectivité ou organisme chargé d'une mission de service public selon la grille tarifaire en vigueur publiée sur le site Internet de la RGD.

Article 11 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 12 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Les personnels du groupement peuvent également être :

- Des agents mis à disposition au sens statutaire ;
- Des salariés de droit privé mis à disposition ;
- Des personnels mis à disposition par un membre du groupement au titre de sa participation aux ressources du groupement ;
- Des fonctionnaires civils ou militaires détachés.

Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose plus d'aucun droit de propriété sur les biens du groupement. Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont de plein droit remis à leur disposition.

Article 14 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 15 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 16 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Le GIP applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »), à l'exclusion des articles suivants :

- 1° et 2° de l'article 175 relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi ;
- 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des organismes soumis à la comptabilité budgétaire
- 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire ;

- 215 à 219 relatifs au contrôle interne, pour les GIP détenus conjointement pour plus de la moitié du capital ou des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1er du décret GBCP.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

La comptabilité du groupement est confiée à un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 17 - Assemblée générale

17.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires définis à l'article 6.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

17.2 Compétences de l'assemblée générale

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
3. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. La transformation du groupement en une autre structure ;
5. L'admission de nouveaux membres ;

6. L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
7. La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
8. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 18 - Conseil d'administration

18.1 Composition du conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comporte 4 membres :

- Le département de la Savoie qui dispose de 3 voix, soit 27.3 % des voix ;
- Le département de la Haute-Savoie qui dispose de 3 voix, soit 27.3 % des voix ;
- Le Conseil Savoie Mont blanc qui dispose de 4 voix, soit 36.4 % des voix ;
- L'Université Savoie Mont Blanc qui dispose de 1 voix, soit 9 % des voix.

Les administrateurs sont désignés, avec leurs suppléants, pour un mandat de six ans renouvelables. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le Président de l'assemblée générale et son vice-Président assurent les fonctions de Président et vice-Président du conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

18.2 Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
2. Le fonctionnement du groupement ;
3. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice ;
5. L'affectation des éventuels excédents.
6. Le règlement financier du groupement ;
7. La nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
8. Les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
9. L'autorisation des prises de participation ;
10. L'association du GIP à d'autres structures ;
11. L'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 8°, 9° et 10° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 19 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 20 - Comité d'orientation technique

Un Comité d'orientation technique est constitué auprès du GIP. Il est composé de membres désignés librement par le Conseil d'administration.

Le Comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire du GIP.

Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question dans son champ de réflexion.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 21 - Propriété intellectuelle :

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Dans le cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, ces résultats sont mis gracieusement à la disposition des autres membres, pour les besoins du groupement.

Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser auprès des membres les règles opérationnelles de fonctionnement du GIP.

Concernant l'assemblée générale, le règlement intérieur pourra notamment préciser les modalités de convocation (lettre A/R, convocation électronique, verbale, etc), d'organisation (visioconférence), d'établissement du procès-verbal de réunion, etc.

Concernant le conseil d'administration, le règlement intérieur pourra notamment définir ses modalités de fonctionnement, autres que celles portant sur d'administration du groupement définies dans la présente convention.

Le règlement des conditions de travail est destiné à organiser les conditions d'exécution du travail à la RGD. Il fixe les règles générales relatives à l'organisation du travail, au comportement professionnel des agents, et à l'hygiène et la sécurité.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 23 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1. Décision de l'assemblée générale ;
2. Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 24 - Liquidation

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 25 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 26 - Condition suspensive

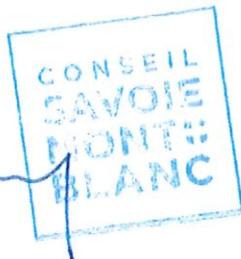
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Annecy, le ~~18/11/21~~ en 5 exemplaires

13/12/2021

Le Président
de l'Université Savoie Mont Blanc,


Philippe GALEZ



Le Président



Martial SADDIER

5

APPROBATION DU PROJET « EXTRALP » DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI ALCOTRA DE L'APPEL A PROJET « NOUVEAUX DEFIS »

Vu les articles L.1115-1 alinéa 2 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu le Programme de coopération territoriale transfrontalière INTERREG VI-A France Italie ALCOTRA pour la période 2021-2027, approuvé par la Commission européenne en date du 29 juin 2022 ;

Vu le lancement des appels à projets « Nouveaux défis » approuvé par le Comité de Suivi du programme en date du 8 juillet 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'est engagée dans la définition d'un projet global de valorisation touristique du Site des Ponts de la Caille (sur les communes d'Allonzier la Caille et de Cruseilles). Cette zone géographique comprend la partie haute du site avec le pont Charles Albert ainsi qu'une partie des Gorges des Usses où se trouvent les vestiges des anciens thermes.

Une délibération a été prise lors du précédent Conseil Communautaire, mais une évolution du plan de financement (plus favorable à la CCPC) nécessite une mise à jour de cette dernière.

Dans le cadre de ce projet, la Communauté de Communes, en s'associant aux Communes italiennes de Saint-Vincent et de Montjovet dans la vallée d'Aoste, souhaite également valoriser et promouvoir le tourisme dans deux secteurs emblématiques situés le long de l'itinéraire transfrontalier de la « Route des Gaules » entre la France et l'Italie : les Gorges des Usses avec son célèbre le Pont de la Caille et la zone de la Mongiovetta reconnue pour son casino et ses thermes.

Monsieur le Président explique que ce projet s'inscrit pleinement dans le programme INTERREG 2021-2027 France Italie ALCOTRA, dont un des objectifs spécifiques pour la période de programmation concernée est de « *renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale* ».

En effet, ce projet transfrontalier entend valoriser ces sites pour en faire deux « vitrines », deux points d'étape d'un itinéraire transfrontalier allant de la Vallée d'Aoste, en passant par le col du Petit Saint-Bernard, la Tarentaise, Annecy en direction de Genève.

Pour la Vallée d'Aoste, la Route des Gaules est un produit touristique régional, où, déjà grâce aux fonds européens, de nombreux investissements ont été réalisés. Pour la Haute-Savoie, l'offre culturelle est encore marginale.

Une coopération sera donc l'occasion pour les collectivités partenaires de rapprocher territoires français et italiens pour mettre en avant leur patrimoine historique commun de l'époque romaine et de valoriser leurs différents atouts culturels et touristiques.

La durée totale du projet sera **de 36 mois**. Son cout total est estimé à 2M€ répartis de la manière suivante : 1M€ pour la CCPC, 600K€ pour Saint-Vincent et 400K€ pour Montjovet. Le taux de financement FEDER sollicité est de 80% soit 1,6M€, la part d'autofinancement de la CCPC s'élève à 800K€.

Par ailleurs, les partenaires ont choisi d'un commun accord de désigner la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles comme chef de file unique du projet qui assumera notamment :

- La responsabilité du projet devant l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Certification ;
- La fonction de référent unique du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et de Certification ;
- La coordination des autres partenaires signataires de la présente convention.

Cette coopération sera entérinée par une convention de coopération transfrontalière, sur laquelle le Conseil communautaire sera amené à délibérer ultérieurement, dans le cas où le projet ci-dessus exposé est retenu dans le cadre du programme ALCOTRA pour la période 2021-2027.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **ABROGE** la délibération n°2023-02 prise en date du 24 janvier 2023
- ➔ **APPROUVE** le projet de coopération transfrontalière « Extrapl »
- ➔ **ACCEPTE** la fonction de Chef de file et les obligations qui en découlent
- ➔ **APPROUVE** le dépôt du dossier de candidature dans le cadre du programme INTERREG ALCOTRA VI pour la période 2021-2027 et de son appel à projets « nouveaux défis »

FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, pour leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et de disposer des compétences qu'appelle la responsabilité électorale.

Une délibération avait été faite dans les trois mois suivant son installation, déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le Ministre de l'intérieur, après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL). Les élus sont donc tenus de suivre une formation auprès d'organismes agréés par le Ministère de l'intérieur.

Monsieur le Président explique qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures dont ils peuvent disposer pour exercer leurs fonctions électives, les élus communautaires, s'ils ont la qualité de salariés travaillant en France, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé de formation. Ce congé est limité à dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Un tableau des actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes sera annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel.

Monsieur le Président indique que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut quant à lui être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être alloué aux élus de la collectivité.

Il est proposé que les crédits ouverts au budget pour la formation des élus soient fixés à 2 600 € au titre de l'année 2023, et que la même somme soit reconduite sur chaque budget jusqu'à la fin du mandat 2020-2026.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président rappelle qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Par ailleurs, tous les élus communautaires bénéficient de 20 heures de Droit Individuel à la Formation (DIF) par an, cumulables sur toute la durée de leur mandat dans le but de permettre à ceux qui le souhaitent de suivre des formations facilitant notamment leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

L'ensemble des conseillers peut bénéficier de ce droit sur demande, dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat.

Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux
- s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour, conformément à la délibération du Conseil communautaire qui en fixe les modalités.

Ce dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités versées.

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur les orientations et les crédits ouverts en matière de formation des élus du Conseil communautaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ DECIDE :

- d'axer la formation des élus sur les thèmes suivants en lien avec les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles :
 - le développement économique et touristique,
 - le statut de l'élu local,
 - l'intercommunalité,
 - l'environnement, le développement durable et les déchets,
 - les contrats de la commande publique (marchés publics, concessions et contrats assimilés),
 - les services publics locaux,
 - la gestion de l'eau potable et de l'assainissement,
 - la mobilité,
 - l'aménagement du territoire,
 - les finances publiques,
 - l'enseignement et la petite enfance,
 - la gestion des équipements sportifs.
- d'inscrire une enveloppe financière de 2 600 € pour la formation des élus au titre de l'exercice 2023, enveloppe reconduite annuellement jusqu'à la fin du mandat 2020-2026

→ PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 6535

→ AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE DE LA CCPC

Monsieur Le Président rappelle que le vélo est un mode de transport alternatif à la voiture individuelle permettant à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la qualité de l'air, de diminuer la congestion urbaine, d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages, de redynamiser les centre-bourg, d'améliorer la condition physique et la santé des usagers.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité en juillet 2021, permettant ainsi à la CCPC, entre autres, de développer les mobilités actives. Elle a donc lancé en février 2021 la réalisation de son premier schéma directeur cyclable (SDC) ; document stratégique et opérationnel ayant pour objectif de fixer les ambitions du territoire en terme de développement de l'usage de vélo par la mise en œuvre d'aménagements cyclables et de services associés.

L'élaboration du SDC a été suivie par un comité de pilotage composé des treize communes de la CCPC, ayant validé les différentes étapes :

- De février 2021 à juin 2021 : une première phase de diagnostic a permis de référencer les aménagements et services existants sur la CCPC ainsi que la pratique actuelle des usagers grâce à une enquête (ayant reçu plus de 600 réponses). Les attentes et besoins des communes ainsi que ceux des EPCI voisins ont également été recensés.
- De juin 2021 à décembre 2021 : le diagnostic et les entretiens avec les communes ont permis de réaliser un premier maillage du territoire avec pour chaque tronçon une typologie d'aménagement (selon le potentiel d'usagers, le trafic routier, le gabarit de la voirie ...).
- De janvier 2022 à mars 2022 : un programme d'aménagement des liaisons cyclables est proposé ainsi que des actions complémentaires telles que le déploiement de stationnements vélo (courte durée et sécurisé), le lancement de services de location ou d'incitation à l'achat, l'élaboration d'un plan de communication et d'animation pour sensibiliser et encourager la pratique.

Le Schéma Directeur Cyclable a été validé par le comité de pilotage le 21 mars 2022, il prévoit la création d'environ 55 km de voies cyclables venant s'ajouter aux 8 km déjà existants pour un total de 63 km dont 20 km en site propre (pistes cyclables ou voies vertes).

Le schéma s'articule autour d'un itinéraire structurant et de 12 liaisons maillant la CCPC et se connectant aux intercommunalités voisines :

- Axe Nord/Sud reliant le Mont Sion à Cuvat pour environ 17 km (une antenne de 2.5 km permettant de connecter Cruseilles au lac des Dronières)
- Liaison 1 : Mont Sion – St Blaise
- Liaison 2 : Copponex – Jussy
- Liaison 3 : Copponex – Cruseilles
- Liaison 4 : Antenne desservant le collège de Cruseilles
- Liaison 5 : Allonzier – Fier et Usses
- Liaison 6 : Cuvat – Allonzier
- Liaison 7 : Cuvat – Promery
- Liaison 8 : les Dronières – Vovray – Le Sappey
- Liaison 9 : les Dronières – Menthonnex
- Liaison 10 : Allonzier – P+r St Martin
- Liaison 11 : Villy-le-Pelloux – Groisy
- Liaison 12 : Villy-le-Pelloux – P+r St Martin

L'ensemble de ces itinéraires est estimé à environ 4,14M€ de travaux HT, hors frais d'études et de maîtrise d'oeuvre, toutefois la majeure partie de l'axe structurant sera réalisée par la région dans le cadre de la Véloroute des 5 lacs, de plus la réalisation d'infrastructures cyclables est largement financée (de l'ordre de 50 à 70 % de subvention si des appels à projets d'ensemble sont déposés pour le compte du territoire).

Le schéma directeur prévoit également un ensemble d'actions pour créer une politique vélo globale :

- Action 1.1 : Créer du stationnement vélo simple (courte durée type arceau)
- Action 1.2 : Créer du stationnement vélo sécurisé (longue durée type consigne individuelle, semi-collective ou collective)
- Action 2.1 : Mettre en place une signalisation directionnelle de jalonnement
- Action 3.1 : Proposer un service de location de vélos (courte et/ou longue durée)
- Action 3.2 : Proposer une aide à l'achat de VAE
- Action 4.1 : Informer, communiquer sur l'offre cyclable existante
- Action 4.2 : Mettre en place des actions d'animation, de sensibilisation (atelier de remise en selle, de réparation, savoir rouler à vélo ...) pour les différentes cibles du territoire (entreprises, scolaires, seniors ...)
- Action 5 : Se doter de moyens humains pour mettre en œuvre cette politique vélo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code des Transports et notamment l'article L1231-1-1-4° concernant l'organisation des services relatifs aux mobilités actives et la contribution au développement de ces mobilités ;

Vu la délibération 2021-18 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et transfert la compétence Mobilité à l'EPCI ;

Vu la délibération 2022-38 du Conseil communautaire en date du 28 avril 2022 relative à l'adoption du projet de territoire et notamment l'orientation stratégique « Préservation de l'environnement et de notre identité » qui inclus la mobilité ;

Vu la décision de financement n°2166D0195 de l'ADEME relative à l'appel à projet AVELO 2 ;

Considérant les éléments ci-avant exposés ;

Considérant que le vélo est un mode de déplacement vertueux et qu'il peut diminuer la congestion urbaine, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire la consommation d'énergie, améliorer la qualité de vie et de l'air et ainsi répondre aux enjeux environnementaux ;

Considérant l'intérêt important de la population sur cette thématique ; l'enquête vélo lancée en mars 2021 lors de la réalisation du schéma directeur cyclable ayant reçu plus de 600 réponses ; que 96 % des personnes interrogées sont intéressés pour développer leur pratique et que 20 % ne pratiquent pas le vélo par manque de sécurité ; l'enquête mobilité lancée en décembre 2022 ayant également reçu plus de 600 réponses avec 55 % des personnes interrogées demandant des itinéraires sécurisés ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le schéma directeur cyclable dans son ensemble, comprenant entre autres les itinéraires tels que définis ci-dessus et le plan d'actions pour créer un politique vélo globale. Ce schéma directeur pourra guider l'action du territoire en matière de mobilité cyclable et permettre de bénéficier de subventionnements de la part de l'état pour réaliser les infrastructures. Ce document stratégique présente les ambitions du territoire en termes de politique cyclable et sera le support permettant, entre autres, de bénéficier des multiples sources de subventions (Etat, Département) disponibles pour réaliser les infrastructures.

8

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DES TITRES-RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA CCPC

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4, R.2123-5

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020

Monsieur le Président expose qu'en date du 12 janvier 2023, une consultation en procédure adaptée a été lancée en vue de la fourniture et la livraison des titres-restaurants pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Le marché public est passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 190 000€ HT, le montant estimé annuellement étant de 88 200 euros HT, soit 14 700 titres-restaurants. La durée initiale de l'accord-cadre est de 24 mois à compter du 1er avril 2023.

Monsieur le Président indique que la date limite de réception des offres était fixée au 9 février 2023 à 12h00.

Deux offres ont été remises et aucune n'a été jugée irrecevable, irrégulière ou inacceptable.

Après avoir procédé à l'analyse des candidatures et des offres, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'attribuer le marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société UP (27, avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS) aux prix unitaires mentionnées dans son offre.

Il invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **DECIDE** d'attribuer à l'entreprise UP (27, avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS) le marché public relatif à la fourniture et la livraison des titres-restaurants pour les agents de la CCPC pour un montant de commande limité à 190 000 € HT sur la durée du marché, sous réserve qu'elle produise ses attestations fiscales et sociales obligatoires
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte qui s'y affèrent, y compris en cas de mise au point avant le démarrage du marché

9

SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 2 février 2023

Monsieur le Président expose qu'en date du 20 octobre 2022, une consultation en procédure formalisée a été lancée en vue de la conclusion du marché de prestations de nettoyage des bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

L'avis de publicité a été publié sur le profil acheteur de la CCPC, sur le Dauphiné Libéré, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Le marché public est passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande pour une durée initiale de 16 mois, reconductible deux fois pour une durée de 12 mois. Il est divisé de la façon suivante :

N° du lot	Désignation du lot	Sans montant minimum et avec un montant maximum		
		1 ^{ère} période	1 ^{ère} année de reconduction	2 ^{ème} année de reconduction
Lot 1	Nettoyage des bâtiments scolaires	300 000 € HT	250 000 € HT	250 000 € HT
Lot 2	Nettoyages des locaux administratifs, associatifs, culturels et sportifs	125 000 €HT	125 000 €HT	125 000 €HT

Monsieur le Président indique que la date limite de réception des offres était fixée au 12 décembre 2022 à 12h00 ; qu'après une modification des documents de consultation visant à corriger certaines erreurs matérielles constatées dans le bordereau des prix unitaires, le délai de remise des offres a été prolongé au 23 décembre 2022 à 12h00. Un avis rectificatif a été publié en ce sens au BOAMP le 10 décembre 2022 et au JOUE le 12 décembre 2022.

Quatre offres ont été remises et aucune n'a été jugée irrecevable, irrégulière ou inacceptable.

Après avoir procédé à l'analyse des offres au regard des critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie en date du 2 février 2023, a décidé d'attribuer le lot 1 et le lot 2 du marché, objet de la présente, à l'entreprise STEAM MULTISERVICES (8 RTE DES CREUSES - 74960 ANNECY).

Il invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le lot 1 et le lot 2 de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments communautaires de la CCPC

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de marché public dans la mesure où ces dernières sont sans incidence financière en plus-value sur le montant estimatif initial du marché

10

SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants

Vu la délibération n°2020-63 du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020

Vu le procès-verbal et la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 2 février 2023

Monsieur le Président expose qu'en date du 9 novembre 2022, une consultation en procédure formalisée a été lancée en vue de la conclusion du marché de prestations de nettoyage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la CCPC.

L'avis de publicité a été publié sur le profil acheteur de la CCPC, sur le Dauphiné Libéré, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Le marché public est passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande pour une durée initiale de 12 mois, reconductible trois fois pour une durée de 12 mois, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 75 000 € HT.

Monsieur le Président indique que la date limite de réception des offres était fixée au 12 décembre 2022 à 12h00.

Quatre offres ont été remises et aucune n'a été jugée irrecevable, irrégulière ou inacceptable.

Après avoir procédé à l'analyse des offres au regard des critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie en date du 2 février 2023, a décidé d'attribuer le marché, objet de la présente, à l'entreprise DECARROZ ASSAINISSEMENT (RTE DES CHAPELLES - 74410 SAINT JORIOZ).

Il invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le lot 1 et le lot 2 de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de nettoyage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la CCPC
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de marché public dans la mesure où ces dernières sont sans incidence financière en plus-value sur le montant estimatif initial du marché

AVENANT N°1 RELATIF AU LOT 10 « AGENCEMENT » DU MARCHE DE TRAVAUX DE L'ECOLE DE CUVAT

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, en tant que maître d'ouvrage unique pour son compte et celui de la Commune de Cuvat, a conclu des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et à l'agrandissement du groupe scolaire de la Commune ainsi qu'à la création d'une cantine-garderie.

Il rappelle que le lot n°10 « *Agencement* » a été attribué à l'entreprise MOBILIER BOIS DESIGN pour un montant hors taxes de 34 921,45 euros.

Monsieur le Président indique que cette modification porte sur l'augmentation des quantités de bans et les patères du périscolaire ainsi que l'ajout de meubles sous plan de travail et de meubles hauts.

Par conséquent, il indique qu'il est nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant en plus-value pour un montant de 18 767,34 euros HT, représentant ainsi une évolution du montant initial du lot de 55,88 %.

Il précise que cette somme sera imputée sur l'enveloppe de travaux communale et intercommunale, telle que prévue dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Le projet d'avenant ci-dessus exposé et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans les conditions sus-énoncées, l'avenant n°1 au lot 10 « Agencement » du marché de travaux de l'école de CUVAT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Commune du Pays de Cruseilles
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BRAND
268, route du Suet
74350 CRUSEILLES
SIRET : 247 400 112 00063

B - Identification du titulaire du marché public

MOBILIER BOIS DESIGN
521, route de Jailleux
01120 MONTLUEL
04.50.06.25.92
N° SIRET : 352 579 585 00022

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

Réhabilitation et agrandissement du groupe scolaire et de création d'une cantine garderie sur la commune de CUVAT - LOT N° 10 - Agencement

■ Date de la notification du marché public : 25 janvier 2021

■ Durée d'exécution du marché public : 18,5 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 34 921,45 €
- Montant TTC : 41 905,74 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- Modification des quantités de bancs et patères du périscolaire
- Ajout de meubles sous plan de travail et de meubles hauts

Cet avenant se rapporte aux travaux d'extension de l'école de Cuvat (part CCPC) ainsi qu'aux travaux relatifs à la cantine-garderie (part Commune de CUVAT).

■ Incidence financière de l'avenant N° 1 :

L'avenant n° 1 a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant de l'avenant N° 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 18 767,34 euros
- Montant TTC : 22 520,81 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 55,88 %

Montant de l'avenant N° 1 : PART CCPC	Montant de l'avenant N° 1 : PART COMMUNE DE CUVAT
<ul style="list-style-type: none">▪ Taux de la TVA : 20%▪ Montant HT : 19 656,69 euros▪ Montant TTC : 23 588,03 euros	<ul style="list-style-type: none">▪ Taux de la TVA : 20%▪ Montant HT : -889,35 euros▪ Montant TTC : -1 067,22 euros

Nouveau montant du marché public :

- **Taux de la TVA : 20%**
- **Montant HT : 53 688,79 euros**
- **Montant TTC : 64 426,55 euros**

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A CRUSEILLES, le

Signature

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

12

CONVENTION-CADRE ENTRE LA CCPC ET L'EPF 74 RELATIVE AU PLAN FONCIER POUR LA PERIODE 2023-2026

Vu l'article L.5214-16 I.1° du Code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est membre de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Le projet de territoire de la CCPC explicite les enjeux de maîtrise du développement et de mise en place d'une politique logement favorable aux petits revenus, ainsi qu'une politique économique permettant d'enraciner les entreprises sur le territoire. Ces deux politiques nécessitent une politique foncière volontariste et l'Etablissement Public Foncier est un établissement qui peut avoir une réelle plus-value pour cela, à condition de s'inscrire dans une stratégie claire et durable dans le temps.

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », ainsi que dans son volet PLH, la CCPC a fait appel à l'EPF74 pour réaliser sur son territoire un Plan d'Actions Foncières (PAF) sur le volet foncier économique.

Après avoir consulté et rencontré l'ensemble des Communes du territoire, l'EPF74 a réalisé des fiches détaillées sur l'ensemble des secteurs identifiées par ces dernières. Ces éléments ont fait l'objet d'une présentation en Bureau communautaire du 8 novembre 2022.

Monsieur le Président rappelle les intérêts de ce PAF pour la CCPC à l'échelle du territoire :

- **Anticiper les besoins** : une orientation de l'action publique foncière sur des gisements fonciers stratégiques pour une meilleure visibilité à court, moyen et long terme ;
- **Anticiper l'intervention de l'EPF74 et sécuriser les procédures** : bénéficier des moyens d'ingénierie de l'EPF74 en conseil et assistance mais aussi d'accélérer le processus de demande d'intervention foncière ;
- **Anticiper les besoins budgétaires à mobiliser** : une enveloppe financière identifiée et une meilleure répartition des financements entre la CCPC et les communes.

La convention-cadre annexée à la présente vise ainsi à entériner le PAF sur le territoire de la CCPC et fixer les modalités d'intervention de l'EPF74 sur la période 2023-2026.

La stratégie foncière est alimentée par les directions et services opérationnels de la collectivité, en lien avec les élus.

Le cadrage, la coordination, le pilotage et le suivi transversal de la stratégie foncière sont assurés par un groupe de travail composé des services opérationnels de l'EPF Haute-Savoie et de la collectivité se réunissant au moins une fois par an.

Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de la convention avec l'Etablissement Public Foncier annexée à la présente

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent, y compris les avenants ultérieurs



Pays de
Cruseilles
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION-CADRE PLAN FONCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES 2023-2026

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (SIREN n° 451 440 275), représenté par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, demeurant professionnellement : 1510 Route de l'Army – 74350 ALLONZIER LA CAILLE Désigné ci-après par "L'EPF Haute-Savoie"

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, demeurant professionnellement : 268 Route du Suet – 74350 CRUSEILLES Désignée ci-après par "La Communauté de Communes"

La présente convention est conclue en vue d'établir une coopération entre les parties pour atteindre des objectifs communs en lien avec leurs missions de service public, dans les conditions fixées par l'article L. 2511-6 du code de la commande publique. Cette coopération n'est par conséquent pas soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le projet de territoire de la CCPC explicite les enjeux de maîtrise du développement et de mise en place d'une politique logement favorable aux petits revenus, ainsi qu'une politique économique permettant d'enraciner les entreprises sur le territoire. Ces deux politiques nécessitent une politique foncière volontariste et l'Etablissement Public Foncier est un établissement qui peut avoir une réelle plus-value pour cela, à condition de s'inscrire dans une stratégie claire et durable dans le temps.

Un plan foncier au service de la stratégie foncière

Maîtriser le foncier pour maîtriser le projet

La maîtrise foncière constitue une étape-clé de la réalisation d'un projet. Si la politique foncière ne se résume pas à l'acquisition de terrains, pour une collectivité, acquérir et maîtriser le foncier permet de s'assurer d'un développement futur en adéquation avec l'intérêt général et avec les politiques d'aménagement définies en phase de planification. Ainsi, une bonne planification doit veiller et anticiper les enjeux fonciers, afin de pouvoir réagir à chaque opportunité d'acquisition en amont de la réalisation d'un projet, ou encadrer au mieux le projet privé.

Etablir un plan d'action foncière permet de déterminer l'opportunité d'agir ou non pour la collectivité, et, le cas échéant, le bon niveau d'action.

En effet, il peut s'agir de maîtriser totalement ou partiellement le foncier, afin de réaliser, d'accompagner ou d'orienter le développement des projets et l'usage des terrains dans une démarche affichée, cohérente et planifiée, ou bien de mobiliser d'autres outils, qu'ils soient fonciers, financier ou d'urbanisme, en identifiant par exemple les projets qui pourraient nécessiter une traduction réglementaire dans le cadre des procédures d'évolution des différents documents de planification (plan local d'urbanisme intercommunal, volet foncier du programme local de l'habitat...).

La réflexion en amont, l'élaboration d'une stratégie politique foncière et la mise en place d'outils adaptés sont des préalables indispensables pour assurer un développement futur en adéquation avec l'intérêt général et les politiques d'aménagement définies en phase de planification.

Une stratégie foncière pour anticiper la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire

Cibler les secteurs à enjeux qui nécessitent une maîtrise foncière partielle ou totale afin de maîtriser et / ou accompagner le développement et l'usage des terrains dans une démarche affichée, cohérente et planifiée relève de la stratégie foncière.

L'élaboration de la stratégie foncière publique repose essentiellement sur un travail d'anticipation qui s'effectue à plusieurs niveaux :

- Assurer l'opportunité d'une action foncière sur les secteurs au regard des orientations du territoire dans le cadre de de la mise en œuvre de ses différents schémas (SCoT, volet foncier du PLH, stratégie ZAE, et tout autre projet identifié communaux et intercommunaux.
- Identifier le parcellaire et définir les modalités d'action foncière et leur temporalité (mobilisation des outils d'urbanisme et fonciers).
- Fléchage des moyens financiers à affecter aux acquisitions (financement direct ou remboursement de frais de portage à l'EPF Haute-Savoie).

Un plan foncier pour prioriser les investissements et flécher les modalités d'intervention

L'identification et la planification des acquisitions permet d'anticiper les besoins budgétaires à mobiliser par les collectivités et de prévoir des Programmes Pluriannuels d'Investissement (PPI) en conséquence. Cela permet également d'envisager la mobilisation d'organismes partenaires, tels que l'EPF Haute-Savoie afin de débudgétiser à court et moyen terme le coût des acquisitions foncières.

La réalisation du Plan Foncier permet de bénéficier des moyens d'ingénierie de l'EPF en conseil et assistance mais aussi d'accélérer le processus de demande d'intervention foncière. Les secteurs identifiés sont validés par le Conseil d'Administration de l'établissement en amont de l'acquisition. La sollicitation de l'EPF est anticipée.

Dans une logique d'efficience, le Plan Foncier permet également à l'EPF Haute-Savoie d'identifier par anticipation un volume d'intervention potentiel et ainsi d'y affecter prioritairement les moyens à mobiliser en ingénierie et en investissement.

L'identification des secteurs stratégiques au PAF permettra également de faciliter la procédure de préemption, par l'automatisation des alertes relatives aux déclarations d'intention d'aliéner portant sur ces secteurs.

Objectifs du plan foncier

Encourager la mise en œuvre d'une politique foncière territoriale

Doter les collectivités d'outils adaptés

- Permettre à chaque collectivité d'élaborer sa stratégie foncière en prenant en compte ses caractéristiques (rural, urbain), ses souhaits de développement, ses attentes et besoins (développement économique, habitat, transport, etc.) ;
- Mettre en place des outils adaptés à chaque secteur pour parvenir à la réalisation de projets conformes aux attentes, en adéquation avec les documents de planification ;
- Trouver les solutions techniques et financières adéquates pour tendre vers des opérations équilibrées ;
- Mener une politique d'aménagement adaptée aux problématiques du territoire.

Travailler à l'anticipation du volet foncier des projets identifiés

- Prendre en compte le volet foncier comme une phase à part entière de l'opération ;
- Mettre en place une anticipation et une veille foncière sur chaque secteur ;
- Identifier les caractéristiques des secteurs identifiés (dureté foncière, outils et acteurs mobilisés...).

Déployer une stratégie concertée et évolutive

- Animer la démarche en maintenant une communication régulière entre les collectivités et les partenaires identifiés ;
- Évaluer la mise en œuvre de la politique foncière en réalisant des points d'étapes réguliers afin d'ajuster les secteurs en fonction de leurs évolutions.

Disposer d'un document cadre et d'une ingénierie adaptée

Travailler à l'anticipation du volet foncier de chacun des projets prioritaires

- Prendre en compte le volet foncier comme une part entière de l'opération ;
- Mettre en place une anticipation et une veille foncière sur chaque secteur ;
- Identifier les caractéristiques des parcelles (nombre de propriétaires, historique des transactions...).

Faciliter les acquisitions futures par la mobilisation d'outils fonciers

- Disposer de conseils et d'une ingénierie adaptée pour identifier les outils et leviers fonciers adaptés à chaque situation ;
- Être prêt à réagir en cas d'opportunité d'acquisitions foncières (préemption, mise en demeure d'acquiescer, vente à l'amiable...) ;
- Identifier les bons interlocuteurs en cas de besoin et savoir où s'adresser.

Déployer une ingénierie propre à chaque secteur, et concertée

- Animer la démarche en maintenant une communication régulière entre les collectivités et les partenaires identifiés (DDT, MED, Initiative Genevois, etc.) ;
- Évaluer la mise en œuvre de la politique foncière en réalisant des points d'étapes réguliers afin d'ajuster les secteurs en fonction de leurs évolutions.

Mobiliser des financements complémentaires

- S'insérer dans les politiques foncières menées au niveau supra-communal ;
- Connaître les différentes possibilités de financements et les acteurs à mobiliser.

Préciser les besoins et modalités d'intervention de l'EPF

Permettre à l'EPF Haute-Savoie d'intervenir de manière lisible

- Permettre à l'EPF Haute-Savoie d'intervenir sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles tout en respectant son cadre d'intervention défini dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et décliné à travers cette convention.

Clarifier le rôle de l'EPF 74 dans la politique foncière de la collectivité

- Connaître et identifier les enjeux particuliers du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en matière de stratégie foncière : proximité avec la Suisse, besoins en logements, etc.
- Décliner l'intervention de l'EPF Haute-Savoie à l'échelle des territoires concernés et des projets.

Se donner les moyens d'être réactif et rendre la procédure administrative plus efficace

- Permettre un circuit de validation des interventions simplifié pour une action plus réactive ;
- Sécuriser juridiquement les interventions menées sous procédure ;
- Réduire les délais et coûts d'acquisition par la mise en œuvre de procédures adaptées et anticipatrices.

Objet de la convention

La présente convention vise à préciser le cadre et les modalités d'intervention de l'EPF Haute-Savoie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans le cadre du Plan Foncier comme outil de mise en œuvre d'une stratégie foncière territoriale.

Territoire

La convention cadre permet d'appliquer le Plan Foncier :

- Aux 13 communes de la Communauté de Communes ;
- A la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Thématique du plan foncier et thématiques d'intervention de l'EPF

Le PAF peut porter sur toute thématique relevant des compétences de la Communauté de Communes et des communes.

A ce titre, il a été convenu de retenir les thématiques suivantes :

- Activités économiques, touristiques et agricoles,
- Equipements publics,
- Habitat social,
- Opérations mixtes (multi thématiques),
- Espaces naturels.

Cependant, sont seuls susceptibles de bénéficier des engagements et modalités d'intervention de l'EPF Haute-Savoie les secteurs relevant des thématiques et modalités d'intervention de l'EPF, telles que définies dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur au jour de la validation du portage par le Conseil d'Administration de l'EPF Haute-Savoie.

Les thématiques d'intervention de l'EPF Haute-Savoie sont, au jour des présentes, les suivantes :

- Habitat social (logement locatif aidé, accession sociale, logement abordable de type bail réel solidaire (BRS)) ;
- Équipements publics (création ou extension) ;
- Activités économiques et agricoles (zones d'activités économiques, commerces de proximité, activités de services...) ;
- Espaces naturels (préservation, prévention, valorisation).

Les modalités d'intervention, notamment s'agissant des thématiques d'intervention, de la durée et des taux de portage, sont susceptibles d'évoluer d'un PPI à l'autre.

Le PAF peut aussi porter sur toute autre thématique relevant des compétences communales et intercommunales, telles que :

- Mobilités (voirie routière, voies vertes, stationnements, arrêts de bus strictement liés à un projet de transport...) ;
- Collecte et traitement des déchets (points d'apport volontaire...) ;
- Eaux et Assainissement (acquisition des berges dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, périmètres de protection de captage, servitudes de passage, bassins d'eaux pluviales, postes de refoulement...) ;
- Infrastructures et réseaux de communication électronique ;
- Projets d'acquisitions, dont l'emprise de faible importance ne nécessite pas de recourir à un portage.

La sollicitation d'un portage EPF ne sera dans ce cas pas envisageable.

Entrée en vigueur, durée et avenants

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter de sa date de signature. La convention cadre est établie sur la durée restante du mandat pour la période 2023-2026. En cas de besoin, des modifications pourront être apportées par voie d'avenant, notamment lors des actualisations, et de la mise en compatibilité de la stratégie foncière avec le Programme pluriannuel d'intervention de l'EPF Haute-Savoie, ou les documents d'urbanisme concernés.

Les avenants sont effectifs après validation par le Conseil d'Administration de l'EPF Haute-Savoie et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Révision

La présente convention peut être révisée à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Modalités de mise en œuvre

Le PAF se base sur la création, le suivi et l'évolution de « fiches secteurs », permettant d'identifier les périmètres et les actions foncières à développer, générées et accessibles via l'application métier « MCMA » dans les conditions découlant de l'usage de ce logiciel.

La procédure d'élaboration du PAF est déclinée selon les étapes suivantes :

- Collecte des informations disponibles, via un recensement des besoins de la Communauté de Communes et des communes, selon leurs projets et leurs compétences,
- Définition des modalités d'action, déclinées pour chaque secteur identifié sous la forme de « fiches secteurs » ;
- Travail de vérification et d'affinage technique des « fiches secteurs » entre l'EPF Haute-Savoie, les communes et la Communauté de Communes ;
- Soumission des « fiches secteurs » à validation en point en Bureau communautaire et en point d'information du Conseil d'Administration de l'EPF Haute-Savoie.

Gouvernance, suivi et évaluation

La stratégie foncière est alimentée par les directions et services opérationnels de la collectivité, en lien avec les élus.

Le cadrage, la coordination, le pilotage et le suivi transversal de la stratégie foncière sont assurés par un groupe de travail composé des services opérationnels de l'EPF Haute-Savoie (Service études et chargé de mission du secteur) et de la collectivité (direction générale, service économie, service habitat et aménagement) se réunissant au moins une fois par an.

Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu, établi à tour de rôle entre les parties. Un dossier de suivi partagé pourra utilement être mise en place.

Un agent de la collectivité sera désigné comme référent PAF auprès des communes et pour effectuer les modifications des « fiches secteurs », aidé au besoin par l'équipe opérationnelle de l'EPF Haute-Savoie.

Le recensement des évolutions pourra être effectué « au fil de l'eau » et, le cas échéant, en sollicitant les communes et les services de la collectivité au moins un mois avant chaque réunion de travail.

Afin d'assurer une évaluation et une actualisation régulière du PAF, un travail technique une fois par an devra être mené par l'équipe projet afin d'ajouter, retirer ou modifier les secteurs inscrits au PAF, selon les évolutions recensées auprès des communes (les communes seront questionnées par l'envoi d'un courrier électronique) et des services de la Collectivité.

A l'issue de ce travail technique, les évolutions recensées devront faire l'objet d'un point en Bureau communautaire pour validation et d'un point d'information au Conseil d'Administration de l'EPF Haute-Savoie.

Les bilans du PAF seront réalisés au moins tous les 2 ans puis présentés en Bureau communautaire ou de toute autre instance ad hoc qui serait créée à l'image d'un Comité de pilotage (COFIL), pour assurer le suivi et le développement de la stratégie foncière globale la Communauté de Communes.

Des interventions spécifiques pourront utilement être organisées à l'issue des bilans pour informer et favoriser les échanges avec les élus et les services opérationnels, y compris communaux.

Modalités demandes de portage

Instruction des Demandes d'intervention inscrites par le Plan Foncier

Pour les secteurs « Plan Foncier », les modalités de demande de portage sont facilitées par l'instauration d'un circuit simplifié de demande. La signature de la convention fait en effet office de demande d'intervention par la collectivité, d'avis favorable de la Communauté de Communes après examen des secteurs en Bureau communautaire et d'avis de principe favorable du Conseil d'Administration de l'EPF Haute-Savoie.

Une présentation sera réalisée préalablement à chaque acquisition en Conseil d'Administration de l'EPF Haute-Savoie, en vue de régulariser les éléments financiers de l'intervention.

Instruction des demandes d'intervention

Dans la démarche de stratégie foncière, les collectivités peuvent choisir d'acquérir en propre ou via l'EPF Haute-Savoie à condition de respecter les priorités d'intervention de l'établissement. Ces acquisitions peuvent se faire via le plan Foncier ou en dehors.

On distingue donc 2 circuits principaux :

- *Demande de portage simplifié pour les secteurs inscrits au Plan Foncier* : la demande d'intervention a préalablement fait l'objet d'une validation par le Bureau communautaire du Pays de Cruseilles et d'un avis favorable du Conseil d'administration de l'EPF Haute-Savoie. Le circuit de demande de portage est simplifié pour la collectivité
- *Demande de portage traditionnel pour les secteurs non-inscrits au Plan Foncier* : la demande d'intervention des communes doit recueillir la validation du Bureau Communautaire et du Conseil d'Administration de l'EPF Haute-Savoie.

13

AQUISITION D'UN LOCAL A USAGE DE CRECHE SITUE DANS LE BATIMENT LES MUSES CENTRE-BOURG – ALLONZIER-LA-CAILLE APPARTENANT A LA COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié

Vu l'avis des domaines concernant le local à usage de crèche en date du 15/02/2023

Monsieur le Président rappelle que l'augmentation de la population, le nombre croissant de familles en recherche d'une place en crèche pour leur enfant ainsi que l'étude des besoins du cabinet IDDEST réalisée en 2022, validée par la Caisse d'Allocations Familiales confirment les besoins en mode de garde des enfants âgés de 0 à 3 ans sur le territoire du Pays de Cruseilles.

La collectivité a aujourd'hui l'opportunité d'acquérir auprès de la commune d'Allonzier la Caille un local hors d'eau, hors d'air, avec chape de 371,47 m², avec jardin d'environ 210 m² et 4 places parkings. L'avis des domaines a estimé la valeur vénale du bien à 780 000 € HT. Cependant, la chape n'ayant pas été réalisée comme convenu par le promoteur, la commune d'Allonzier la Caille accorde à la CCPC une moins-value de 19 676,11 € HT.

Pour rappel, à ce jour, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles gère dans le domaine de la Petite Enfance :

- un Relais Petite Enfance, avec un réseau de 84 assistants maternels,
- et un multi-accueil en concession de service public depuis 2011 de 40 berceaux, situé sur la commune de Cruseilles.

Neuf micro-crèches privées complètent l'offre de mode de garde collectif sur le territoire.

La création de ce second multi-accueil de 36 berceaux en tarif Prestation de Service Unique (PSU) à Allonzier la Caille, permettra d'offrir des places en crèche supplémentaires aux familles habitant les 13 communes du territoire, avec un tarif accessible.

Enfin, afin de faciliter l'accès à ce nouveau service, l'achat de places de parking pour les personnels de la crèche ou les parents usagers s'avère indispensable. Le tarif unitaire de place de parking est estimé à 13 500 € HT, soit 54 000 € HT pour 4 places.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** d'acquérir :

- le local à usage de crèche, au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété, hors d'eau, hors d'air, dont la référence cadastrale est A1576-670-1575-1573-669-622-627-2202-667-1082-633-2370-1866-1864-1817, avec une superficie de 371,47 m² et d'un jardin d'environ 210 m², situé dans le bâtiment « Les Muses », centre-bourg à Allonzier la Caille, appartenant à la commune d'Allonzier la Caille, moyennant un montant global de SEPT CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VING NEUF CENTIMES HORS TAXES (760 323,89 € HT €),
- et 4 places de parking au prix unitaire de 13 500 € HT, soit CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS HORS TAXE

→ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, qui s'y engage expressément.

AVENANT A LA CONVENTION PARTICULIERE D'ADHÉSION AU CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES PRISE LORS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29.11.2022 (DELIBERATION N° 2022-107)

Monsieur le Président rappelle que les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisés dans le cadre des Plans Climat Air Énergie du territoire (PCAET) établis par les Intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Énergie.

Ce service mutualisé de Conseil Énergie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque communauté de communes adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la collectivité et des opportunités du territoire, les aides à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) et la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies). Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux collectivités adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

Les conditions de cotisation à ce service ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2023. En effet, le montant du service avait été défini en 2015 avec un taux de participation de 50 % du Syane.

Les missions du conseiller énergie ont beaucoup évolué depuis 7 ans : optimisation des fournitures, obligations réglementaires, multiplication des projets de rénovations et des aides financières associées, développement des projets de productions d'énergies renouvelables.

L'analyse financière des dépenses liées au fonctionnement du service et des recettes de cotisations des collectivités montre un déséquilibre. En effet, aujourd'hui le Syane prend en charge 60 % des dépenses de fonctionnement du service.

Les élus du comité syndical du Syane ont ainsi souhaité revoir le montant de la cotisation des collectivités afin de revenir sur un taux de participation de 50 % du Syane et de 50 % des collectivités.

Plusieurs scénarii ont ainsi été analysés. Celui qui a été retenu prévoit une part fixe annuelle de 200 € pour toutes les collectivités qui adhèrent au service et, une part variable qui, pour des intercommunalités, est calculé à partir de l'évaluation du temps passé par le conseiller énergie pour accompagner les projets qui ont été identifiés préalablement au démarrage de la convention.

Ainsi, pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, le Syane a évalué un montant de cotisation annuelle pour la part variable de 3 155 €/an auquel s'ajoute la part fixe annuelle de 200 €. Le montant total de la cotisation annuelle sera donc de 3 355 €.

La durée est toujours signée pour une durée de 4 an ; toutefois, si la collectivité souhaite mettre un terme à l'assistance proposée avant la fin de la durée de la convention, elle reste libre de le faire.

Les modalités d'intervention du Conseil Energie auprès de la CCPC sont précisées dans le projet de convention annexée à la présente.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** l'avenant de la convention qui a pour objet de définir les modalités et la revalorisation du montant de la cotisation selon lesquelles la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles va bénéficier du service de Conseil Energie mis en place par le Syane

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent

AVENANT

**CONVENTION PARTICULIERE D'ADHÉSION AU
CONSEIL ÉNERGIE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES**

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
Représentée par Xavier BRAND, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du
désignée ci-après « **la collectivité** »

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy – 74330 POISY

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du bureau en date du 23 septembre 2021.
désigné ci-après « **le Syane** »

PRÉAMBULE

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont entre autres fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), et précisés dans le cadre des Plans Climat Air Energie du territoire (PCAET) établis par les Intercommunalités, le Syane a mis en place en 2015 un service de Conseil Energie.

Ce service mutualisé de Conseil Energie, mis en place au niveau du Syane, permet à chaque communauté de communes adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la collectivité et des opportunités du territoire, les aides à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.





Dans le cadre de ce service, le Syane s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'ADEME¹ et la FNCCR². Ces collaborations permettent au Syane, et par conséquent aux collectivités adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES va bénéficier du service de Conseil Energie mis en place par le Syane.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEILLER ENERGIE

Le conseiller énergie assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la collectivité.

Principaux domaines d'intervention :

- Performance énergétique du patrimoine de la collectivité (bâtiments, éclairage public, etc.)
- Développement des énergies renouvelables

Principales missions du conseiller énergie :

- Analyser le patrimoine de la collectivité :
 - Visite du patrimoine
 - Suivi énergétique : bilan initial et mise à jour annuelle avec des données actualisées
 - Réalisation d'un bilan et priorisation d'un plan pluriannuel d'actions chiffrées de réduction des consommations et des factures d'énergie
 - Suivi et conseil pour la mise en œuvre des actions préconisées
- Accompagner les projets :
 - Réalisation de notes d'opportunités pour la rénovation du patrimoine ciblé concernant les objectifs potentiels à atteindre, les solutions techniques envisageables et les financements possibles
 - Proposition d'optimisations des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation
 - Réalisation de note d'opportunités pour le développement des énergies renouvelables
 - Réalisation de campagnes de mesures sur le patrimoine de la collectivité

¹ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

² Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies





- Accompagnement dans la réalisation de diagnostics énergétiques complémentaires
 - Accompagnement dans le recrutement et le suivi d'une mission de maîtrise d'œuvre (rénovation, constructions neuves, projet d'extension, projets de production d'énergie renouvelable...)
 - Assistance à la rédaction de cahier des charges pour la mise en oeuvre de travaux de rénovation énergétique
 - Accompagnement dans la recherche et la réponse aux aides financières liées à la performance énergétique
 - Accompagnement dans la constitution des dossiers de Certificats d'Economie d'Énergie
- Sensibiliser et former :
 - Formation et information des équipes communales, des services techniques, des élus et des utilisateurs aux usages du patrimoine

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la Collectivité. A titre principal sont concernées les : combustibles, électricité, éclairage public, gaz, etc. A titre accessoire, et au cas par cas, peuvent être intégrés : eau, carburants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité désigne :

- un **élu « Responsable Energie »** ;
- un **« Référent technique »** au sein des services de la collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Responsable élu			
Référent technique			

La collectivité informera le Syane de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la collectivité s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client (EDF, Engie, ...) ;
- Contrats d'exploitation ;
- Dossier des ouvrages exécutés ;

Concernant le suivi des consommations :

- Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le Syane, le conseiller énergie pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.





- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le conseiller énergie, la collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE³ ou PDL⁴ auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité, fournis en annexe de la présente convention.
- Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie afin de faciliter la collecte des factures.
- Si aucune des situations précédentes n'est possible, il est souhaitable que la collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception.

La collectivité informe le Syane de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

Concernant la mise en œuvre des actions issues de la présente convention, le Syane ayant un rôle actif et incitatif, antérieur à l'engagement des opérations, la collectivité l'autorise à valoriser ses Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et à les déposer sur son compte. Un reversement des montants de CEE vendus sera effectué sur le compte de la collectivité par le Syane (article 4).

La collectivité s'engage à associer le Syane et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de Conseil Energie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le Syane désigne un conseiller énergie, interlocuteur privilégié de la collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Conseiller énergie	Patrick LE MAIRE	04.50.32.07.23 06.16.47.93.18	p.lemaire@syane.fr
Chef d'équipe des Conseillers Energie	Laurent REVIL	04.50.23.90.14 06.15.08.10.78	l.revil@syane.fr

Le Syane informera la collectivité de tout changement éventuel de coordonnées de l'interlocuteur au cours de l'exécution de la présente convention.

Le Syane s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis. Pour rappel, l'ensemble des missions du conseiller sont précisées dans l'article 2 de la présente convention.

³ Point de Comptage et d'Estimation

⁴ Point De Livraison





A l'initiative du conseiller énergie du Syane, une réunion annuelle permettant de faire le bilan de l'année écoulée concernant le suivi énergétique et les projets accompagnés sera organisée. Cette rencontre entre le conseiller énergie et la collectivité (représentée à minima par le responsable élu et le référent technique) permettra également de définir les priorités pour l'année à venir.

Dans le cas où un Audit Energétique Global (AEG) a été réalisé sur le patrimoine de la collectivité précédemment, le conseiller énergie actualisera les données en prenant en compte les travaux réalisés. Si cet audit a été réalisé en dehors de la maîtrise d'ouvrage Syane, la collectivité devra fournir l'intégralité des éléments en sa possession (rapports, outils de suivi, synthèses...) au conseiller.

Le conseiller énergie peut proposer la réalisation d'audit énergétique sur un ou plusieurs bâtiments de la collectivité. Ces audits énergétiques sont destinés à la rénovation ambitieuse de bâtiments ciblés par la collectivité et pour lesquels les notes d'opportunités réalisées par le conseiller ne permettent pas un chiffrage suffisamment détaillé des travaux. Ces audits font l'objet d'un co-financement entre la collectivité et le Syane en tant que maître d'ouvrage de l'étude (voir article 5 limite de la convention).

Les Certificats d'Economie d'Energie (CEE), issus des actions engagées par la collectivité dans le cadre de la présente convention seront vendus par le Syane dans les meilleures conditions du moment et après négociation auprès des différents acheteurs potentiels. Le marché des CEE étant fluctuant, le Syane ne peut pas, dès aujourd'hui, communiquer le prix de revente espéré.

Les ressources reçues par le Syane seront ensuite reversées à la collectivité selon les conditions de répartition votées chaque année par le Comité Syndical (hors cas où des subventions valorisant les CEE ont été attribuées). En 2023, le taux de reversement du montant des CEE valorisés par le Syane est de 100%.

Le Syane assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité à ses services. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La collectivité autorise le Syane à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la présente convention au sein de l'outil SIG « Symaginer » développé par le Syane, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du Syane utilisateurs.

Le Syane s'engage à proposer à la collectivité de bénéficier des opérations groupées menées pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées à la collectivité, qui devra alors prendre une délibération spécifique pour en accepter le plan de financement et les modalités



de réalisation. Ces études seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés et facturées indépendamment de l'adhésion au Conseil Energie après application du taux de participation en vigueur du Syane. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité syndical du Syane.

Le conseiller énergie proposera un plan de financement et un projet de convention pour la participation du Syane aux études complémentaires.

Exemples d'études complémentaires d'aide à la décision (taux de participation fixés par délibération du Comité en date du 8 décembre 2022 pour l'année 2023) :

- Réalisation d'un diagnostic énergétique sur un bâtiment - participation financière du Syane à hauteur de 50% du HT en 2023.
- Réalisation d'une étude de faisabilité pour la production d'énergies renouvelables - participation financière du Syane à hauteur de 70% du montant HT récupérable en 2023.
- Réalisation d'un Diagnostic Eclairage Public complet - participation financière du Syane à hauteur de 30% du HT en 2023.

ARTICLE 6 : DATE DE DEMARRAGE DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 4 années à compter du / /2023
Elle s'achèvera le / /2023

Cette durée est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions, pour un suivi sur une durée d'observation suffisante, et pour un contrôle d'efficacité des actions menées.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

La collectivité adhère au service de Conseil Energie du Syane et s'engage à verser une cotisation. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au Syane.

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le Comité Syndical et pourrait, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention (création du service de Conseil Energie en 2015, évolution du montant de cotisation en 2018 puis en 2023). Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant de la cotisation au service de Conseil Energie est composé d'une part variable auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an.

Pour les collectivités supérieures à 14 000 habitants et les intercommunalités, la part variable est évaluée au cas par cas suivant l'importance du patrimoine et la nature du service demandé. Pour assurer la mission telle que convenue dans le cadre de cette présente convention, le Syane évalue le temps passé par le conseiller énergie à 106,5 hommes-jour sur la durée de la convention et un montant de contribution pour 4 ans de de 25 237 €.

Le Syane prenant en charge 50% dudit coût de la part variable, **la participation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES s'élève donc à 3 155 € /an, à laquelle s'ajoute la part fixe de 200 € /an.**



Chaque année, un bilan de l'activité menée par le conseiller auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES sera réalisé. Si les besoins d'accompagnement de la collectivité évoluent pendant la durée la convention, le contenu de cette dernière pourra être revu par le biais de la rédaction d'un avenant.

La première année, le Syane mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle (part variable et part fixe) dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention Pour les années suivantes la cotisation annuelle sera appelée au courant du 1er trimestre de l'année N+1.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie dans l'article 6, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

Fait à....., le

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE CRUSEILLES

Le Président
Xavier BRAND

Pour le Syane

Le Président
Joël BAUD-GRASSET

Syane
ENERGIES & NUMÉRIQUE



15

DIAGNOSTIC DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ZA DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES – PLAN DE FINANCEMENT

Le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser sur le territoire de la communauté de communes du pays de Cruseilles, au titre du programme de travaux de l'année 2022, un diagnostic de l'éclairage du public ZA de la communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Le Syane assure le financement de l'opération et appelle auprès de la CCPC sa participation, soit 2 435 €. Dans ce dernier cas, le Syane mettra en recouvrement 60 % de la participation communale à réception de la 1ère facture de travaux. Le solde sera recouvré après établissement du décompte définitif de l'opération.

La contribution au budget de fonctionnement correspondant à 3 % du montant de la dépense, est appliquée et fait l'objet d'un règlement séparé de la part de la CCPC. Le Syane mettra en recouvrement 60 % de son montant à réception de la 1ère facture, le solde étant effectué après établissement du décompte final de l'opération.

S'agissant du régime de la TVA :

- le syndicat récupère la TVA par le biais du FCTVA pour le présent diagnostic. La participation financière de la CCPC comprend le différentiel de TVA non récupéré et non récupérable, auprès du fond de compensation par le Syane, calculé au taux de récupération en vigueur.

L'ordre au prestataire de démarrer le diagnostic sera ensuite délivré. Après achèvement de la mission ponctuée par le rendu et la présentation au sein de la CCPC de l'étude, le coût définitif sera arrêté.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** le plan de financement, d'un montant global estimé à : 2 435,00 Euros TTC, financé en totalité par la Communauté de Communes, et des frais généraux s'élevant à 3% de ce montant TTC
- ➔ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 60 % du montant des frais généraux (3 % du montant TTC), des travaux et des honoraires divers, soit : 44 € sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- ➔ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 60 % du montant prévisionnel soit : 1 461.00 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif

Collectivité
N° de contrat
Date

CC PAYS DE CRUSEILLES
22052
21/02/23

74006



PLAN DE FINANCEMENT

Voire interlocuteur technique : Anne GIZARD
Voire interlocuteur administratif : Julie-Christie DEVILLERS

DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC ZA CC PAYS DE CRUSEILLES - Programme 2023

Numéro d'opération :		Opération :				
Code Programme		DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC ZA CC PAYS DE CRUSEILLES - Programme 2023				
Année de la demande	N° de la demande	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense
DP	22 193	00	DIAGNOSTIC ENERGETIQUE, TECHNIQUE ET PHOTOMETRIQUE	2 427,18 €	485,44 €	2 434,95 €
TOTAL				2 427,18 €	485,44 €	2 434,95 €

Eclairage public

Participation du SYANE		Participation de la commune					
Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune
0%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100%	2 427,18 €	485,44 €	2 434,95 €
	0,00 €	0,00 €	0,00 €		2 427,18 €	485,44 €	2 434,95 €
		Arrondi à	0 €			Arrondi à	2 435 €

FCTVA = 16,404 % du TTC

Taux de contribution au budget de fonctionnement à la charge de la commune (3% du montant réel TTC de la dépense)	73 €
---	------

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE feront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué au moment de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des études.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme de fonds propres :

Le solde de la participation (40 %) sera appelé lors du décompte définitif, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

60 % de la quote-part, soit

1 461

euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

et 60 % des frais généraux, soit

44

euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

16

CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN CARTES RESERVEES POUR L'ACTIVITE PROMOTIONNELLE SAISON 2023

Monsieur le Président expose que le Centre nautique Espace Bernard Pellarin des Dronières à CRUSEILLES est un équipement emblématique et structurant du territoire intercommunal. Cet équipement attire des usagers domiciliés ou résidant non seulement sur le territoire de la CCPC, mais aussi bien au-delà de ses limites.

Il explique qu'il pourrait être opportun de proposer des cartes d'invitations spécifiques et gratuites permettant l'accès au Centre nautique et ce, dans un objectif de promotion du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Monsieur le Président explique que ces cartes réservées pourraient être distribuées à l'occasion de manifestations publiques d'intérêt communautaire (loteries, kermesses, fêtes de village, fêtes sportives...) ou auprès d'acteurs susceptibles de contribuer à la promotion du territoire (offices de tourisme, entreprises, organisateurs privés ou publics de manifestations événementielles, partenaires institutionnels...). Il est proposé à cet effet de créer 300 cartes réservées à l'activité promotionnelle du territoire de la CCPC, dont 100 en prévision des demandes pour la saison 2024.

Monsieur le Président précise que la gratuité de ces cartes réservées peut être envisagée en raison du motif d'intérêt général que représente la promotion du territoire intercommunal en lien avec une structure majeure comme celle du Centre nautique des Dronières. La délivrance de telles cartes auprès d'acteurs ciblés sera de nature à renforcer l'attractivité du Centre nautique des Dronières, et par conséquent celle du territoire de la CCPC.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

- ➔ **DECIDE** la mise en place de 300 cartes gratuites permettant l'accès de leur utilisateur au Centre nautique Espace Bernard Pellarin des Dronières, dont 100 en prévision des demandes pour la saison 2024

- ➔ **AUTORISE** la délivrance desdites cartes exclusivement pour l'activité promotionnelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans les conditions sus-énumérées

17

CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN TARIFICATION 2023

Monsieur le Président présente les tarifs qui seront appliqués pour la saison 2023 au Centre Nautique de l'Espace Bernard Pellarin, dont les principales modifications par rapport à la saison 2022 portent sur :

- L'augmentation du tarif forfaits saison Adulte et enfants CCPC
- L'ajout de tarifs forfaits saison Adultes et Enfants hors CCPC
- L'ajout d'un tarif réduit du 22 mai au 9 juin entre 11h15 et 13h30
- L'augmentation des tarifs des stages de natation qui passent à 60 €, tarif unique pour chaque stage de 5 jours (alors que précédemment le tarif était de 55 € pour le premier stage et 40 € pour le suivant).
- L'augmentation des cours de natation scolaire pour les écoles extérieures qui passent de 75 à 85 € la séance de 40 minutes avec 2 maîtres-nageurs de la CCPC (forfait de 85 € par classe).
- L'ajout de produits divers à la vente : serviettes de bain, maillots de bain, lunettes de natation, casquette

Tarification applicable saison 2023 :

ENTREES UNIQUES	Tarifs
Enfant de 0 à 5 ans	gratuit
Enfant de 6 à 17 ans	4 €
Plein tarif adulte	6 €
Tarif réduit *	4 €
Tarif à partir du 22 mai au 9 juin 2023 entre 11h15 et 13h30 uniquement et à partir de 16h30 du lundi au vendredi toute la saison.	4 €
"Pass famille" (2 adultes et 3 enfants payants)	20,00 €
CARTES FREQUENCES	
Support magnétique rechargeable	4,00 €
Forfait mensuel adulte et enfant (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible) valable 30 jours calendaire ***	40,00 €
Forfait saison enfant CCPC (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible) sur présentation d'un justificatif de domicile	55,00 €
Forfait saison adulte CCPC (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible) sur présentation d'un justificatif de domicile	65,00 €
Forfait saison enfant hors CCPC (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible)	75,00 €
Forfait saison adulte hors CCPC (1 entrée journalière, carte personnelle avec photo et incessible)	90,00 €
ENTREES GROUPES	
Colonie ou groupe assimilé (par participant, enfant et encadrant) – sur réservation uniquement	4,00 €
Ecoles extérieures à la CCPC (pour 8 séances)	680,00 € 85,00 € par cours
Test de natation par enfant	5,00 €
LOCATION LIGNES D'EAU – Associations	
Location d'une ligne d'eau de 25m	15,00 €/ heure
Location d'une ligne d'eau de 50m	30,00 € / heure
DIVERS	
Couche pour un enfant de moins de 3 ans (tarif unitaire)	1,00 €
Masque jetable (à l'unité)	0,50 €
Brassards enfant	5,00 €

Crème solaire	12,00 €
Serviette de bain	12,00 €
Maillot de bain Homme / garçon premier prix	6,00 €
Maillot de bain Homme / garçon qualité supérieure	25,00 €
Maillot de bain Femme / fille premier prix	8,00 €
Maillot de bain Femme / fille qualité supérieure	25,00 €
Location Parasol à la journée	5,00 €
Location d'un antivol de vélo	5,00 €
Frais de re-cr�ation de forfait saison (enfant ou adulte)	15,00 € (+ 4,00 €)
ANIMATIONS	
Location 2 jeux de boule (en caisse ; avec caution)	5,00 € forfait 2h
Location ballon de volley/basket (en caisse ; avec caution)	5,00 € forfait 2h
ACTIVITES	
NATATION ADULTES (cr�dits cours utilisable toute la saison)	
1 cours de 1h	15,00 €
Stages adultes* 3 cours **	40,00 €
NATATION ENFANTS (stages de 30 min. sur 5 jours cons�cutifs L,M,M,J,V)	
Stage 5 cours (avec go�ter bio le vendredi)	60,00 €
AQUAGYM (cours � la carte de 45 min valables tout l'�t�)	
1 s�ance	12,00 €
10 s�ances**	80,00 €
Abonnement illimit� individuel (valable tout l'�t�) ***	120,00 €
AQUABIKE (cours de 45 min valables tout l'�t�)	
1 s�ance	12,00 €
5 s�ances**	55,00 €
10 s�ances**	100,00 €

*** Tarifs r duits :**

-  tudiants de 18   25 ans (sur pr sentation de la carte  tudiant de l'ann e en cours),
- s niors   partir de 65 ans sur pr sentation d'une pi ce d'identit ,
- ch meurs (sur pr sentation de justificatifs de l'ann e en vigueur),
- personnes handicap es.
- Adh rents aux Comit s d'entreprises ayant sign  une convention de partenariat avec la CCPC, sur pr sentation de la carte d'adh rent nominative de l'ann e en cours.

****S ance(s) reportable(s)   l'ann e suivante en cas de s ances non utilis es sur l'ann e en cours**

Gratuit  :

- Pour les accompagnateurs d'une personne en situation de handicap et titulaire d'une carte d'invalidit  en cours de validit 
- Pour les accompagnants et encadrants des  l ves des  coles ext rieures   la Communaut  de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Pr sident invite le Conseil   se prononcer sur cette tarification du Centre nautique espace Bernard Pellarin pour la saison 2023.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les tarifs du Centre nautique espace Bernard Pellarin proposés ci-dessus par Monsieur le Président pour la saison 2023
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents y afférents

18

APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du sport, notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.214-4

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est propriétaire et gestionnaire du complexe sportif, du stade Joseph REVILLARD des Ebeaux situés sur la commune de CRUSEILLES.

Ces équipements étant strictement réservés à la pratique du sport, il convient de réglementer leurs accès et utilisation par l'adoption d'un règlement intérieur en y précisant également les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité à observer.

Il est précisé que les règlements intérieurs feront l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des usagers de ces espaces sportifs.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur les règlements intérieurs des équipements sportifs intercommunaux tels qu'annexés à la présente délibération

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du complexe sportif de situé sur la commune de CRUSEILLES

- **APPROUVE** le règlement intérieur du stade Joseph REVILLARD des Ebeaux sur la commune de CRUSEILLES

Règlement intérieur du Complexe Sportif du Pays de Cruseilles

Préambule :

Le Complexe Sportif du Pays de Cruseilles composé d'une aire d'évolution appelé Gymnase, de la Grande Rue, d'une salle de réunion associative et d'une Structure Artificielle d'escalade (SAE) constitue un bien social intercommunal financé par la Communauté de Communes Du Pays de Cruseilles. Les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes et associations) respecteront ce BIEN COMMUNAUTAIRE en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 : la destination

Le Complexe Sportif sera utilisé dans le cadre suivant :

- **L'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire.**
- **La pratique sportive, culturelle et artistique principalement associative hors temps scolaire.**
- **L'organisation de réunion et le travail administratif dans la salle des associations.**
- **L'organisation exceptionnelle d'évènements publics et privés dans la Grande Rue.**

Article 2 : les usagers

Le Complexe Sportif pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations ;
- Les associations sportives devront être affiliées à une Ligue ou une Fédération Sportive ou être d'intérêt communautaire et avoir conclu avec la Communauté de Communes Du Pays de Cruseilles (CCPC) une CONVENTION d'utilisation telle que définie par la délibération du Conseil Communautaire et ce dans la limite des créneaux disponibles ;
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables ;
- Un ou plusieurs badges magnétiques seront remis au Président de chaque association ainsi qu'aux professeurs d'EPS du collège et directeur d'école de la CCPC, utilisateurs du gymnase. Les badges sont nominatifs. Il est formellement interdit de confier ce badge à toute autre personne sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 4, article 2 du présent règlement.

Article 3 : les activités sportives autorisées

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Président. Elles doivent être compatibles avec la destination du Complexe sportif. Celui-ci a vocation à accueillir à titre principal les activités sportives ci-après :

- Handball
- Tennis
- Basket-ball
- Badminton
- Volley-ball
- Escalade
- Danse
- Grand jeux
- Autres activités sportives et artistiques après accord de la CCPC

Article 4 : les heures d'utilisation

Les installations seront mises à disposition de 8h00 à 22h00 pour l'exercice de l'activité et 22h15 pour la fermeture complète de l'établissement, sauf dérogations accordées par Monsieur le Président. En période scolaire, du lundi au vendredi, les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires de 8h00 à 17h00 et le mercredi 8h00 à 12h00 (sauf accord ponctuel du président ou vice-président chargé des sports).

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera :

- Que toutes les lumières soient éteintes (Gymnase, vestiaires, locaux de rangement...);
- Que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés ;
- Que les portes de secours et d'accès soient fermées ;

Article 5 : le personnel

La surveillance des installations sportives est confiée à un agent technique appelé gardien du Complexe sportif de la Communauté de Communes.

Les usagers devront impérativement se conformer aux consignes données par le personnel de la Communauté de Communes.

CHAPITRE II : Conditions d'utilisation pour les entraînements et les scolaires

Article 6 : La structure artificielle d'escalade (SAE)

Il est formellement interdit d'utiliser la structure artificielle d'escalade si toutes les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- Utilisation selon le planning établi de la SAE par la CCPC ;
- Dans le cadre du sport scolaire ou associatif (association homologuée d'escalade affiliée à la FFME ou la FFCAM) ;
- Etre sous la responsabilité d'un responsable de l'activité désigné par le président de l'association ou être sous la responsabilité d'un professeur d'EPS ou Professeur des écoles durant une séance d'escalade scolaire.
- Etre licencié en escalade pour la pratique hors cadre scolaire.

Une attention particulière sera de mise pour les utilisateurs du gymnase afin que le mur d'escalade, les prises, les cordes, les dégaines ne soient jamais utilisés en dehors des créneaux d'escalade pour des raisons évidentes de sécurité.

La structure artificielle d'escalade peut être utilisée simultanément avec le gymnase à condition que le rideau déroulant de séparation soit baissé complètement sauf accord préalable exceptionnel entre la CCPC et le CODC. La manipulation de ce rideau est strictement réservée aux responsables de séances et professeurs d'EPS et des écoles selon les consignes d'utilisation définies par la communauté de communes.

Règlement spécifique de la structure artificielle d'escalade élaborée en collaboration avec le CODC escalade :

- L'adhésion à l'association CODC et la licence FFME sont obligatoires pour participer à une séance (validité du 1^{er} sept. au 31 août de l'année en cours), hors opérations exceptionnelles : séance découverte, parrainage, porte ouverte, compétition.
- Le nombre de personnes dans la partie escalade à chaque séance est limité à 70 (hors compétition)
- Le grimpeur devra pouvoir présenter sa carte licence FFME à chaque séance.
- Un responsable de séance, nommé par le bureau de l'association est chargé d'ouvrir le gymnase et de le refermer en fin de séance. Cette personne, majeure, est reconnue compétente et licenciée FFME.
- Les créneaux d'accès à la salle sont indiqués sur le site internet de l'association (un responsable est inscrit).
- L'escalade est interdite en l'absence d'un responsable de séance.
- Chaque adhérent doit posséder son propre matériel (boudrier, chaussons, assureur). Ce matériel doit être conforme aux normes CE et en bon état. Si le propriétaire a un doute sur l'état d'usure ou de fonctionnement de son matériel, il doit solliciter le responsable des EPI du club afin de lui demander conseil.
- Le responsable de séance est autorisé à demander l'arrêt de l'activité et la sortie du gymnase à toute personne ne respectant pas le règlement ou ayant une attitude dangereuse.
- Un mineur de moins de 16 ans, peut participer aux séances non encadrées (créneaux libres) en présence et sous la responsabilité effective d'un adulte autorisé (licencié et autonome). Ce peut être un parent (la présence de l'un des parents vaut autorisation parentale) ou un autre adulte avec accord parental signé (adulte autorisé par les parents). 2 enfants au maximum par adulte. Dans tous les cas, lors des séances d'accès libre, les enfants doivent rester sous surveillance directe de leur adulte responsable. Si une cordée de deux enfants est constituée, le « contre-assurance » par l'adulte est obligatoire.
- A partir de 16 ans, un mineur peut participer aux séances non encadrées si celui-ci est autorisé : licencié et autonome, techniques de sécurité acquises (module sécurité du passeport orange) et avec autorisation parentale signée.
- L'autonomie sera avérée après le passage d'un « test d'autonomie » avec un moniteur d'escalade ou un encadrant habilité. Elle pourra être remise en cause par le bureau de l'association, par les responsables de séance ou par les encadrants diplômés de l'association.
- Pendant les créneaux libres, le responsable de séance veille au bon déroulement de la séance en donnant si nécessaire des conseils de sécurité.
- Pour les cours, les parents de participants mineurs doivent s'assurer des horaires d'ouverture et de la présence du moniteur à chaque séance, et reprendre en charge leur enfant dès la fin de la séance en se présentant au moniteur à l'intérieur du gymnase.

- Un mineur inscrit à un cours et absent au début de ce cours n'est pas sous la responsabilité du club ou du moniteur. Le moniteur n'est pas chargé de faire l'appel ni de contrôler les motifs d'absence. Il est souhaitable, cependant, que le moniteur ou le club soit prévenu de cette absence avant la séance.
- Un mineur désirant s'absenter pendant un cours, ne peut le faire que si un parent se présente au moniteur pour le prendre en charge.
- Chacun doit veiller au respect du lieu (vestiaires, tapis de réception, local de rangement, SAE, etc.) et des autres utilisateurs du complexe sportif.

Ce règlement spécifique de la SAE est affiché au pied du mur d'escalade.

Article 7 : le planning

Le calendrier d'utilisation de la salle sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité.

Pour les associations sportives : Les clubs sportifs seront contactés fin mai de chaque année pour l'établissement du planning. Les modifications apportées pourront être mises en œuvre à compter du 1er septembre de la même année. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti. Ce planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'établissement.

Pour les scolaires : le planning d'utilisation sera établi début septembre de chaque année scolaire lors d'une réunion avec les différentes écoles concernées. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation.

Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée à la Communauté de Communes dès que les dates exactes seront connues.

Les créneaux attribués aux associations le samedi peuvent être annulés en cas de compétition de niveau départemental ou régional. Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la Communauté de Communes. Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Président de la Communauté de Communes se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association.

Article 8 : l'encadrement

Les professeurs d'éducation physique, les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la surveillance du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents. Seules sont autorisées dans les salles les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte. Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que l'établissement scolaire, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la commission Gymnase de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à entrer dans la salle, devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 9 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

Le gymnase est un établissement non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable ;
- De manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive ;
- De faire pénétrer dans l'enceinte du gymnase des animaux même tenus en laisse ;
- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle ;
- D'envoyer un ballon d'handball (avec ou sans résine) sur le mur d'escalade.

L'utilisation de la résine pour la pratique de handball sera raisonnée (limité uniquement pour la pratique des adultes compétiteurs). Un protocole d'utilisation et de nettoyage de la « résine » est mis en place et doit être scrupuleusement respecté par les handballeurs(euses) sous peine d'interdiction définitive d'utilisation de résine pour les entraînements et les matchs ou d'exclusion immédiate.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking prévu à cet effet.

Le responsable du groupe-utilisateur :

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs ;
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la Communauté de Communes.

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif d'une activité sportive, culturelle ou artistique en salle.

L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport. Celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

Les parents, accompagnateurs ou visiteurs devront se déchausser pour accéder à l'aire d'évolution ou resteront dans le hall. L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les vestiaires seront utilisés de manière raisonnée selon les consignes données aux responsables associatifs à travers la convention de mise à disposition et par le gardien ou un agent de la Communauté de communes. Les vestiaires arbitres et contrôle anti dopage seront utilisés exclusivement lors des compétitions sur demande.

L'installation de mobilier, en particulier tables, chaises est formellement interdite dans l'aire d'évolution de manière à éviter le poinçonnement du sol.

Les tribunes seront utilisées uniquement lors des compétitions sur demande de l'association.

Article 10 : l'utilisation du matériel

Seuls les responsables des sections sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la CCPC pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Un « **cahier de liaison** » est mis à disposition des utilisateurs qui doivent consigner tous dysfonctionnements, dégâts ou manquements au présent règlement.

A l'occasion d'une compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit :

- D'utiliser la structure artificielle d'escalade en dehors des créneaux réservés à cet effet pour des personnes licenciées et sous la surveillance d'un responsable ou professionnel de l'activité désigné par l'association conventionnée utilisatrice ;
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet ;
- D'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires et aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

Le matériel devra être rangé après chaque usage. Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient traînés au sol.

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables de la section et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la collectivité dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de la section sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 11 : les spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle. Ils pourront occuper le hall d'entrée (Grande Rue) ou les tribunes en cas de compétition ou encore la coursive pour aller chercher leurs enfants après les entraînements. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. L'accès à la surface du gymnase sera interdit.

Toute méconnaissance du présent règlement entraînera pour l'auteur, l'exclusion immédiate de la salle et pour la section dont il est membre, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation de l'équipement.

Article 12 : les assurances

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

L'association contractera une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres, la Communauté de Communes ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Communauté de Communes par les utilisateurs.

Chapitre III : *Conditions d'utilisation du Complexe Sportif pour des manifestations et des compétitions sportives*

Article 13 : l'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives à caractère exceptionnel (ex : compétitions) s'engagent à solliciter auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles une autorisation préalable, sans préjudice des déclarations ou autorisations exigées en application des lois et règlements en vigueur, notamment au titre du Code des sports et du Code de la sécurité intérieure.

Article 14 : les buvettes

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation de la Communes de Cruseilles.

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres ne pourront se faire qu'**UNIQUEMENT DANS L'ESPACE GRANDE RUE OU LE BAR**. Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de sport et dans les tribunes.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est interdite à l'intérieur du gymnase. Ils peuvent être utilisés uniquement dans le local réservé à la buvette.

Article 15 : la publicité

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles avec autorisation du Président, dans le respect des textes en vigueur et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Le gardien du gymnase vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, le gardien pourra refuser son installation.

Article 16 : la sécurité

Les responsables associatifs et encadrants locaux, devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Ils veilleront à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur et les consignes de sécurité pour les établissements recevant du public (ERP) clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives (X).

Un téléphone intérieur est mis à disposition pour les appels d'urgence (accessible en cas d'urgence près de la loge du gardien).

Monsieur le Président **se réserve le droit d'interdire une manifestation sportive à tout moment**, en cas de méconnaissance des dispositifs et conditions de sécurité.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable du représentant habilité de la Communauté de Communes et en tout état de cause, sous la surveillance de celui-ci.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un l'état dans lequel l'équipement leur a été mis à disposition (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées ...) dès la fin de la manifestation.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité qui sont affichées dans la salle et il s'engage à les respecter après avoir constaté l'emplacement des systèmes de secours (extincteurs, défibrillateur, alarme incendie et dispositif de désenfumage).

L'utilisateur reconnaît avoir visité les locaux, repéré les issues de secours et le plan d'évacuation.

L'utilisateur devra toujours veiller au libre accès du bâtiment, notamment pour tout véhicule d'intervention de sécurité. En cas de nécessité, un téléphone est mis à disposition des usagers dans la salle afin de contacter les services d'urgence.

Chapitre IV : Conditions de mise à disposition de la Grande Rue du Complexe sportif pour des manifestations privées

Article 17 : description de l'espace

La Grande Rue du Complexe sportif est composée d'un espace de réception, d'un bar et d'un local de rangement. La superficie totale est de 341 m².

Article 18 : Usage de la salle

La « grande rue » du Complexe sportif peut être loué ou mise à disposition dans le cadre de mise à disposition publique ou privées tels que soirée dansante avec ou sans repas, fêtes familiales, réceptions, séances artistiques, expositions, conférences, activités physiques et sportives.

Article 19 : Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de la grande rue ne peut dépasser 250 personnes

Article 20 : redevances

Les tarifs de location sont fixés par délibération du conseil Communautaire.

Article 21 : Conditions générales

Les demandes de locations privées devront être réalisées auprès de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au moins 1 mois avant la date de l'évènement.

En fonction du planning d'utilisation de l'équipement et de la priorité donnée aux scolaires ainsi qu'aux associations sportives du territoire, une autorisation sera ou non accordé pour la manifestation.

En cas d'accord, une convention de mise à disposition sera établie et signée entre la CCPC et le demandeur.

L'occupant s'engage au respect de ce règlement intérieur, notamment des articles 12, 14, 16, 23, 25.

Chapitre V : Alarme, Réparation des dégâts causés, manquements au règlement, sanctions

Article 22 : Les alarmes

Une alarme incendie est toujours fonctionnelle dans l'établissement.

Une alarme intrusion est enclenchée automatiquement tous les soirs de la semaine et le weekend. En cas de déclenchement répété du même utilisateur et après un premier avertissement écrit, les frais d'intervention de l'astreinte pour désarmer l'alarme lui seront facturés sur présentation d'une facture.

Article 23 : les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la Communauté de Communes se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie et d'engager toute action en justice visant à la réparation du préjudice.

Article 24 : les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le responsable consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...).

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1. Premier avertissement oral
2. Deuxième avertissement écrit
3. Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation du Complexe sportif du Pays de Cruseilles
4. Quatrième avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation du Complexe sportif du Pays de Cruseilles, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 25 : Responsabilités

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme des installations.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

La Communauté de Communes, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce Complexe sportif en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

Article 26 : Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Règlement intérieur Stade Joseph REVILLARD des Ebeaux à Cruseilles

Article 1 : Les installations et équipements sportifs du stade Joseph REVILLARD des Ebeaux sont gérés par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) et la Commune de Cruseilles. Ce stade est prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives du territoire et autres groupes encadrés, sur demande préalable adressée à la collectivité compétente, qui établira et affichera un planning d'occupation hebdomadaire.

Article 2 : Le site est placé sous vidéo protection. L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, les collectivités se réservent le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site préétabli en concertation avec les utilisateurs.

Article 3 : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun et affichées au planning. L'accès aux terrains par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu ni durant le temps scolaire, ni en soirée sauf en cas d'autorisation exceptionnelle des collectivités. En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées, les créneaux vacants seront réservés à la pratique sportive libre dans le cadre de groupes constitués et organisés. **Un seul accès sera ouvert pour la pratique libre : en face de l'école privée Saint Maurice. Les personnes seront tenues d'entrer et sortir par cet accès.**

Article 4 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que les membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer le bon usage des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football, le rugby, la pétanque, l'athlétisme et les activités sportives scolaires. Toute autre discipline est à proscrire.

Article 5 : Les organisateurs de manifestations sportives à caractère exceptionnel (ex : compétitions) s'engagent à solliciter auprès de la collectivité compétente une autorisation préalable, sans préjudice

des déclarations ou autorisations exigées en application des lois et règlements en vigueur, notamment au titre du Code des sports et du Code de la sécurité intérieure.

De plus, lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, l'un des gardiens ou le service des Sports, doivent être impérativement prévenus au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Le service des Sports, les services techniques de la CCPC et de la commune de Cruseilles, les responsables en charge du sport scolaire de chaque établissement d'éducation et les responsables de l'association FC Cruseilles sont seuls habilités à l'ouverture du stade.

En dehors des responsables en charge du sport scolaire de chaque établissement utilisateur, il en est de même pour la mise en fonction ou l'extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux vestiaires, club house, sanitaires.

Article 7 : L'accès à la pelouse engazonnée du terrain d'honneur est strictement interdit en dehors des matchs et manifestations autorisées.

Article 8 : L'accès au terrain synthétique en chaussures de ville, chaussures à talon, chaussures à crampons vissés n'est pas autorisé. De même, tout responsable associatif et scolaire pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).

Article 9 : L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 10 : La consommation de cigarettes et de chewing-gum est formellement interdite sur l'ensemble du stade, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.

Article 11 : Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets trop bruyants.

Article 12 : Les spectateurs sont accueillis dans les tribunes du terrain d'honneur ou derrière la main-courante du terrain synthétique et ne sont pas autorisés à pénétrer ni sur la pelouse du terrain d'honneur, ni sur celle du synthétique.

Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Article 13 : Le stationnement et la circulation des véhicules (engins motorisés, trottinettes, rollers, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Article 14 : Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires du Complexe sportif, gymnase ou du Football. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes et fenêtres doivent toujours être tenues fermées avant de quitter le bâtiment. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les poubelles réservées à cet usage.

Article 15 : L'entretien régulier des vestiaires des gymnases sera à la charge des collectivités, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs. L'entretien des vestiaires du Football est à la charge de ses utilisateurs.

Article 16 : Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services intercommunaux ou municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par les gardiens ou tout responsable associatif ou scolaire.

Article 17 : La CCPC est seule habilitée à décider si l'état des terrains de football permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, le terrain est déclaré impraticable.

Article 18 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Article 19 : Les collectivités sont assurées pour leurs bâtiments et leur responsabilité. Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

Article 20 : Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes d'hygiène et sécurité suivantes :

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans le stade et ses annexes tout récipient en verre ou cassable ;
- De manger (notamment des chewing-gums) sur le stade et ses abords en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- De faire pénétrer dans l'enceinte des animaux même tenus en laisse ;

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation de la Commune de Cruseilles.

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres est soumise à acceptation préalable de la Collectivité compétente.

Les réglementations générales relatives aux Etablissement recevant du public de type PA doivent être respectées.

Article 21 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation des collectivités.

Article 22 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de la collectivité compétente qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Article 23 : En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires, ou dans les rapports avec les gardiens des gymnases, les collectivités seront immédiatement informées.

Article 24 : La CCPC et la commune de Cruseilles sont chargées de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Article 25 : Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.